



Rapport de visite

3 au 7 décembre 2018 - 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de

Châlons-en-Champagne

(Marne)

SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt (MA) de Châlons-en-Champagne (Marne), du 3 au 7 décembre 2018. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 16 au 18 mai 2011. Un rapport provisoire a été adressé le 12 juin 2019 à la MA, au tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-en-Champagne, au centre hospitalier de Châlons-en-Champagne et à l'établissement public de santé mentale de la Marne. Le directeur de la MA et les chefs de juridiction du TGI ont apporté en retour des observations, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

Situé en plein centre-ville, l'établissement date de 1854. Il est prévu de construire une nouvelle maison d'arrêt sur un ancien terrain militaire de Châlons, sans pour autant fermer l'actuelle prison. Avec 313 places théoriques mais 398 lits répartis dans 124 cellules, la MA hébergeait, au moment de la visite, 322 personnes dont environ un tiers de prévenus.

La majorité des agents se comporte d'une façon plutôt bienveillante avec les personnes détenues, à quelques exceptions près : le chef de détention était en congé maladie depuis mai 2018 à la suite d'une intervention particulièrement violente vis-à-vis d'un détenu ; par ailleurs, les contrôleurs ont eu quelques témoignages de comportements racistes, arbitraires voire violents d'agents vis-à-vis de personnes détenues.

Les principaux constats sont les suivants :

- deux agents au lieu de quatre tiennent le greffe, ils sont forcément débordés ;
- les cellules – de deux à six occupants par cellule, 50 % des prévenus non séparés des condamnés – sont vétustes et dans un état déplorable : humides, sombres, mobiliers manquants ou cassés, pas d'eau chaude, circuits électriques détériorés ;
- la seule cellule pour personne à mobilité réduite est située au sein du service médico-psychologique régional implanté dans la MA ;
- de nombreuses plaintes concernent la qualité des repas ; les menus sont élaborés par l'adjoint technique chargé de la cuisine sans aucun contrôle ;
- les commandes de cantine sont déposées en vrac devant la porte des cellules en l'absence des occupants ;
- l'aide aux indigents n'est pas donnée à ceux qui n'ont pas demandé à travailler ;
- la politique de fouille est particulièrement rigoureuse : de nombreux motifs de régime exorbitant, fouille intégrale systématique au départ des extractions judiciaires ;
- les enquêtes disciplinaires ne sont pas approfondies ;
- les victimes de violence entre personnes détenues passent en commission de discipline et sont « relaxées » ;
- alors que 10 % des personnes détenues n'ont jamais de visite et que 30 % n'ont pas de permis de visite, seuls quatre visiteurs de prison interviennent ;
- le dentiste est débordé ; le poste de cadre de santé n'est pas pourvu ;
- l'atelier offre une vingtaine de postes de travail pas toujours occupés faute de commandes ; les feuilles de paie affichent un nombre d'heures de travail fictif pour simuler une paie conforme aux minimas, tant pour les travailleurs en atelier que pour le service général ;
- les activités socio-culturelles sont rares ;
- le poste de chef d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) n'est pas pourvu, ce qui génère une absence de dynamique, d'initiatives de la part des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- la politique d'aménagement des peines est particulièrement restrictive et l'absence de chef d'antenne du SPIP a notamment pour effet un défaut d'encouragement des personnes détenues à mettre en œuvre les projets ;
- la préparation à la sortie est rudimentaire : pas de travail, peu de logements.

Il convient de souligner quelques bonnes pratiques :

- les personnes détenues se rendent au quartier disciplinaire avec le matelas qui leur a été attribué en détention ordinaire ;
- des placards individuels fermés à clé sécurisent les effets des personnes placées en cellule disciplinaire ;
- les modalités de gestion des parloirs par l'équipe de surveillants dédiés, qui facilitent les formalités et garantissent le respect des horaires, sont propices à la sérénité pendant le temps d'attente et de visite ;
- l'unité locale d'enseignement donne la priorité aux jeunes majeurs pour leur permettre de suivre un cours dès leur arrivée ;
- la mixité de la population pénale est introduite pour certains enseignements.

Si l'ancienneté de la structure limite certaines évolutions qui ne pourront être résolues que par une nouvelle construction, déjà programmée, des changements sont toutefois possibles concernant la majorité des constats effectués.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 54

Les personnes détenues se rendent au quartier disciplinaire avec le matelas qui leur a été attribué en détention ordinaire. Il est stocké puis rendu à l'issue de la sanction.

BONNE PRATIQUE 2 54

Des placards individuels fermés à clé sécurisent les effets des personnes placées en cellule disciplinaire.

BONNE PRATIQUE 3 64

Les modalités de gestion des parloirs par l'équipe de surveillants dédiés, qui facilitent les formalités et garantissent le respect des horaires, sont propices à la sérénité pendant le temps d'attente et de visite.

BONNE PRATIQUE 4 83

L'unité locale d'enseignement donne la priorité aux jeunes majeurs pour leur permettre de suivre un cours dès leur arrivée.

BONNE PRATIQUE 5 84

La mixité est introduite pour certains enseignements.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

L'établissement étant destiné à perdurer, les conditions d'hébergement doivent être améliorées concernant notamment les douches, les circuits électriques et les espaces d'activités.

RECOMMANDATION 2 20

Les postes de chef de détention et de responsable du greffe doivent être pourvus.

RECOMMANDATION 3 24

L'établissement doit être en mesure de remettre aux arrivants un livret d'accueil dans une langue qu'ils comprennent.

RECOMMANDATION 4 25

Les documents affichés dans les cellules arrivants doivent être à jour des dernières modifications et des pratiques en vigueur.

RECOMMANDATION 5 26

L'établissement doit offrir un encellulement individuel.

RECOMMANDATION 6 27

Le mobilier dans les cellules collectives doit être en nombre suffisant et en bon état pour permettre un usage individuel, s'agissant notamment de l'armoire. Les lits superposés doivent offrir une échelle ; cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

RECOMMANDATION 7 29

Les cellules les plus vétustes doivent être fermées ; en l'état, elles soumettent leurs occupants à des conditions d'hébergement insalubres. L'ensemble des cellules – murs, sol, plomberie, huisseries, ventilation, lumières, etc. – doit faire l'objet d'une rénovation.

RECOMMANDATION 8 29

Les étiquettes sur les portes des cellules ne doivent pas comporter d'informations personnelles relatives à l'état de santé de l'occupant, à son régime alimentaire, à sa date d'arrivée dans l'établissement.

RECOMMANDATION 9 30

Les locaux communs – couloirs, escaliers, douches – doivent être en bon état d'usage pour le public accueilli, en excluant tout risque sanitaire.

RECOMMANDATION 10 31

Le planning des promenades porté à la connaissance des personnes détenues par affichage doit comporter des horaires précis.

RECOMMANDATION 11 32

Les cellules doivent être rénovées et dotées d'un système de ventilation, d'installations électriques et de mobilier adaptés.

RECOMMANDATION 12 33

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès quotidien aux douches, qui doivent être équipées de rideaux afin de préserver l'intimité des femmes ; cette dernière recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

RECOMMANDATION 13 33

La cour de promenade du QMAF doit être équipée d'un abri et de sanitaires, le sol doit être rénové et les horaires de promenade élargis. Des ballons doivent être mis à disposition afin de pouvoir utiliser le panneau de basket implanté dans la cour.

RECOMMANDATION 14 35

Une salle de musculation équipée de matériel adapté doit être installée au quartier des femmes.

RECOMMANDATION 15 35

L'accès à la bibliothèque pour les femmes doit être étendu à plus qu'un créneau d'une demi-heure par semaine.

RECOMMANDATION 16 37

La systématisation des fouilles pratiquées au QSL, contraire aux exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire, doit cesser. Ses occupants doivent pouvoir téléphoner et accéder à un minimum d'activités. Le fonctionnement du QSL doit évoluer pour favoriser la réinsertion des personnes détenues.

RECOMMANDATION 17 37

Les ustensiles utilisés par l'auxiliaire coiffeur doivent être désinfectés avec un produit adéquat.

RECOMMANDATION 18 39

Il doit être prévu des régimes spéciaux pour les personnes présentant des incapacités particulières.

- RECOMMANDATION 19** 40
L'organisation de la restauration doit être améliorée : il doit être tenu une commission de restauration ; le grammage doit être vérifié ; les menus doivent être contrôlés et respectés. L'encadrement technique et la surveillance de la cuisine doivent être assurés en permanence.
- RECOMMANDATION 20** 40
Les produits commandés en cantine doivent être distribués dans des sacs scellés.
- RECOMMANDATION 21** 42
Les conditions d'attribution de l'indigence ne peuvent exclure les personnes détenues qui n'auraient pas fait de demande pour travailler ou qui paraissent vouloir se maintenir dans une situation précaire.
- RECOMMANDATION 22** 45
Les fouilles intégrales doivent être mieux ciblées, c'est-à-dire être motivées sur le fondement d'informations actualisées dans le strict respect de la législation, afin de perdre leur caractère automatique qui soumet les personnes détenues à un acte dégradant sans produire plus de sécurité.
- RECOMMANDATION 23** 46
Le registre permettant de motiver et de tracer les fouilles effectuées sur les personnes détenues doit être rempli avec précision et analysé en vue de diminuer le recours aux fouilles intégrales afin qu'elles respectent mieux les principes de nécessité et de proportionnalité.
- RECOMMANDATION 24** 47
Les fouilles intégrales effectuées en détention doivent se dérouler dans des locaux spécifiquement équipés à cette fin.
- RECOMMANDATION 25** 47
L'utilisation des moyens de contrainte d'une part, l'usage de la force d'autre part doivent faire l'objet d'une traçabilité individuelle dans des conditions permettant d'analyser les pratiques en vigueur dans l'établissement.
- RECOMMANDATION 26** 50
L'assesseur pénitentiaire ne doit remplir aucune tâche liée à la police de l'audience ou à la signature de la décision par la personne prévenue.
- RECOMMANDATION 27** 50
La commission de discipline doit se tenir en présence d'un assesseur extérieur. L'établissement doit solliciter un nombre d'agrément correspondant aux besoins.
- RECOMMANDATION 28** 50
Lorsque deux personnes détenues comparaissent, le principe du contradictoire impose de porter à la connaissance de l'une le contenu du rapport d'enquête de l'autre, et réciproquement. Il convient également de permettre aux deux avocats d'être présents pendant les deux comparutions successives.
- RECOMMANDATION 29** 52
Il faut approfondir les enquêtes disciplinaires et à fournir un dossier complet à toutes les parties pour d'une part éclairer les décisions de poursuite et de sanction, d'autre part respecter le principe du contradictoire.
- RECOMMANDATION 30** 52
Les personnes détenues victimes de violence ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline ; elles doivent être convoquées en tant que témoin.

RECOMMANDATION 31	53
Les sanctions disciplinaires doivent être mieux individualisées en utilisant davantage toute la variété de sanctions possibles.	
RECOMMANDATION 32	56
Lors de la visite du médecin au quartier disciplinaire, la grille de la cellule doit être ouverte et la personne détenue doit pouvoir s'entretenir confidentiellement avec lui.	
RECOMMANDATION 33	57
En cas de prolongation d'une mesure d'isolement, l'avis médical doit être rédigé et étayé.	
RECOMMANDATION 34	57
Les registres tenus quotidiennement au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doivent permettre de retracer la mise en œuvre du régime de détention avec précision.	
RECOMMANDATION 35	58
La prise en charge des personnes détenues placées à l'isolement doit mieux répondre à leurs besoins individuels imposés par leur âge et leur état de santé, s'agissant de leur alimentation, de leur hygiène, de leur accès aux soins.	
RECOMMANDATION 36	64
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit impérativement rechercher des candidatures aux fonctions de visiteur de prison pour permettre aux personnes détenues isolées de maintenir des liens avec l'extérieur.	
RECOMMANDATION 37	65
Tous les points-phone doivent préserver la confidentialité des communications. Les informations sur les numéros d'appel humanitaire gratuits et les coûts des appels doivent apparaître à proximité de chaque point-phone.	
RECOMMANDATION 38	70
Les requêtes doivent être tracées et traitées dans leur totalité.	
RECOMMANDATION 39	70
La direction doit mettre en place le droit à l'expression collective.	
RECOMMANDATION 40	71
Les deux services – somatique et psychiatrique – devraient travailler de façon moins séparée, avec notamment des dossiers communs et des réunions périodiques. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.	
RECOMMANDATION 41	71
Un rattachement de l'unité sanitaire au logiciel de gestion des patients du CH de Châlons-en-Champagne permettrait l'enregistrement des dossiers médicaux des patents détenus et faciliterait leur consultation par le CH. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.	
RECOMMANDATION 42	73
L'affectation d'1,2 ETP de médecin doit permettre d'assurer une permanence médicale au sein de l'unité sanitaire.	
RECOMMANDATION 43	74
Une cellule accessible à une personne détenue à mobilité réduite doit être aménagée en dehors du SMPR. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.	

RECOMMANDATION 44	76
Les menottes ou entraves ne doivent être mises à des personnes détenues lors des extractions médicales que si leur comportement le justifie. Le motif doit alors être dûment mentionné sur la fiche d'escorte.	
RECOMMANDATION 45	77
Afin d'inciter les personnes détenues à améliorer leur hygiène buccale, il devrait être distribué régulièrement à chacun un kit contenant une brosse à dents et du dentifrice.	
RECOMMANDATION 46	79
Les personnes travaillant au service général doivent percevoir une rémunération correspondant au temps réellement effectué. A travail égal, le salaire horaire doit être identique.	
RECOMMANDATION 47	80
L'offre de travail est insuffisante. La direction de la maison d'arrêt doit rechercher un ou des concessionnaires susceptibles d'assurer un travail régulier aux personnes détenues.	
RECOMMANDATION 48	81
La direction de la maison d'arrêt doit imposer une rémunération horaire correspondant au temps réellement travaillé en atelier. Un registre des heures réellement effectuées doit être tenu.	
RECOMMANDATION 49	81
L'offre de formation professionnelle doit être développée afin de concerner plus de personnes détenues.	
RECOMMANDATION 50	82
Les personnes en formation professionnelle doivent être en possession d'un exemplaire de leur convention de stage.	
RECOMMANDATION 51	83
La sélection des candidats à une formation professionnelle doit donner la priorité aux personnes non déjà expérimentées à la formation proposée.	
RECOMMANDATION 52	85
L'ensemble des installations et locaux consacrés aux activités sportives doit être remis en état.	
RECOMMANDATION 53	87
Le SPIP doit assumer la mission qui est la sienne en tant que moteur des activités socioculturelles.	
RECOMMANDATION 54	88
Le SPIP doit être moteur dans le fonctionnement et le développement des bibliothèques ; il ne peut abandonner cette responsabilité aux seules personnes détenues.	
RECOMMANDATION 55	88
Des abonnements doivent être souscrits à des hebdomadaires ainsi qu'à un quotidien, comme cela avait été annoncé en 2011 lors du contrôle du CGLPL. Des exemplaires du règlement intérieur de l'établissement et des rapports annuels du CGLPL doivent être disponibles dans chaque bibliothèque.	
RECOMMANDATION 56	89
Le service milieu fermé du SPIP de la Marne doit disposer d'un chef d'antenne, garant de l'harmonisation de pratiques dynamiques favorisant l'accompagnement pour la réinsertion des personnes incarcérées.	

RECOMMANDATION 57 92

L'audition lors de la CAP de la personne requérante à une première demande de permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est une pratique qu'il serait souhaitable de mettre en place.

RECOMMANDATION 58 93

Le SPIP doit s'investir davantage pour rechercher et mettre en place, conformément à ses missions, des dispositifs d'aide à la préparation à la sortie.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 35

L'établissement doit rétablir l'intervention régulière d'une coiffeuse et d'une esthéticienne au quartier des femmes.

RECO PRISE EN COMPTE 2 49

L'établissement, à l'issue d'une analyse précise des violences commises en son sein, doit mettre en œuvre un plan d'actions adapté et complet pour lutter plus activement contre elles.

RECO PRISE EN COMPTE 3 68

La préfecture de la Marne doit mettre en place une organisation qui permette aux personnes détenues de bénéficier concrètement des services publics préfectoraux de demande initiale ou de renouvellement des cartes d'identité et des titres de séjour.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	15
3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	17
3.1 La structure immobilière offre des conditions d'hébergement exclusivement collectives, vétustes et en mauvais état.....	17
3.2 La population pénale souffre d'un taux d'occupation de l'établissement de 110 %	18
3.3 Le personnel de surveillance est stable mais des postes clé dans la gestion de la détention et la gestion administrative ne sont pas occupés depuis plusieurs mois	19
3.4 Le budget, stable, ne couvre pas les dépenses annuelles.....	21
3.5 Le fonctionnement de l'établissement n'appelle pas d'observation particulière	21
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ARRIVANTS.....	23
4.1 La procédure d'accueil a été labélisée depuis la dernière visite.....	23
4.2 Le quartier des arrivants n'est pas isolé du reste de la détention	24
4.3 Les affectations en détention ne sont pas décidées en commission pluridisciplinaire	25
5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION.....	26
5.1 Le quartier maison d'arrêt des hommes offre des conditions de détention indignes.....	26
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes est vétuste et exigü et les activités y sont insuffisantes.....	31
5.3 Le quartier de semi-liberté, situé à l'intérieur de l'enceinte de la maison d'arrêt, est fermé dès 18h30 et impose plus de contraintes que les quartiers de détention	36
5.4 Les nécessaires d'hygiène sont insuffisamment distribués.....	37
5.5 La restauration n'est pas contrôlée.....	38
5.6 La cantine est distribuée en vrac.....	40
5.7 L'aide à l'indigence est tributaire de conditions autres que la seule situation financière de la personne détenue.....	40
6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....	43

6.1	L'accès à l'établissement est contrôlé avec efficacité et courtoisie malgré l'inadaptation des locaux.....	43
6.2	La vidéosurveillance est un enchevêtrement de caméras et de systèmes informatiques sous-exploités mais entourés de garanties juridiques	43
6.3	L'organisation des mouvements est simplifiée, sauf pour les femmes	44
6.4	Les fouilles corporelles sont entourées de garanties juridiques mais sont trop nombreuses par rapport aux résultats.....	44
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte au sein de la détention, bien que non tracée, semble rare.....	47
6.6	Les violences et les trafics entre personnes détenues sont une préoccupation encore insuffisante de l'établissement	48
6.7	La procédure disciplinaire souffre d'insuffisances et les sanctions disciplinaires s'effectuent dans des conditions matérielles encore difficiles	50
6.8	L'isolement est assuré sans prendre en compte les besoins matériels individuels	56
6.9	Le renseignement pénitentiaire, non spécialisé, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues	58
6.10	La prise en charge des personnes radicalisées ne porte pas atteinte en tant que telle aux droits fondamentaux	59
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	61
7.1	La souplesse de l'organisation des visites et le personnel pénitentiaire qui se montre accueillant avec les visiteurs facilitent le maintien des liens familiaux .	61
7.2	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant pour faire face aux situations, de plus en plus fréquentes, de personnes détenues isolées	64
7.3	La correspondance est rapidement traitée et celle, sous enveloppe fermée pour les autorités, est dûment enregistrée	64
7.4	La confidentialité des conversations téléphoniques n'est assurée qu'au quartier des hommes.....	65
7.5	L'accès à l'exercice d'un culte se fait sans difficulté	65
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	67
8.1	Le nombre et l'emplacement des parloirs avocats ne permettent pas de satisfaire correctement les besoins	67
8.2	Le point d'accès au droit remplit correctement sa mission	67
8.3	Un nouveau délégué du Défenseur des droits intervient à l'établissement.....	68
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour sont problématiques.....	68
8.5	L'ouverture des droits sociaux est gérée par le bureau de gestion de la détention selon les normes établies au niveau national	69
8.6	Une information sur les échéances électorales est diffusée en détention.....	69
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont accessibles	70
8.8	Le traitement des requêtes n'est pas harmonisé.....	70

8.9	Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre.....	70
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	71
9.1	La santé est gérée selon deux organisations parallèles et sans lien : le somatique et le psychiatrique	71
9.2	Les soins somatiques font l'objet de peu de plaintes malgré l'absence de cadre de santé et une permanence médicale incomplète.....	71
9.3	Le service de psychiatrie peut loger huit patients dans cinq cellules, plus l'unique cellule de la maison d'arrêt accessible à une personne à mobilité réduite	74
9.4	Les extractions médicales donnent lieu à des menottages excessifs	76
9.5	La prévention du suicide a fait l'objet de la signature d'un nouveau protocole.....	76
9.6	Des actions d'éducation à la santé sont proposées	77
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	78
10.1	La procédure d'accès aux activités rémunérées ne fait pas l'objet d'observation	78
10.2	L'offre de travail est insuffisante et les rémunérations non conformes à la réglementation	79
10.3	La formation professionnelle, de qualité, offre un nombre insuffisant de places	81
10.4	L'enseignement offre de nombreuses possibilités.....	83
10.5	Le sport propose des activités variées dans des locaux vétustes	84
10.6	Les activités socioculturelles sont en déshérence.....	87
10.7	La bibliothèque est délaissée par le SPIP	88
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	89
11.1	Le fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation souffre d'un manque de direction	89
11.2	Le parcours d'exécution des peines est rythmé par les échéances judiciaires destinées à individualiser la peine.....	90
11.3	La politique d'aménagement des peines est exigeante dans les critères d'octroi	91
11.4	la préparation à la sortie, qui repose sur l'implication de l'agent du point d'accès au droit, mérite d'être améliorée.....	93
11.5	Les transferts s'effectuent dans des délais le plus souvent acceptables.....	93
12.	CONCLUSION GENERALE.....	95
	ANNEXE : LISTE DES SIGLES EMPLOYES	96

Rapport

Contrôleurs :

Cédric DE TORCY, chef de mission ;

Céline DELBAUFFE ;

Marie-Agnès CREDOZ ;

Philippe LESCENE ;

Juliette MUNSCH ;

Fabienne VITON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Châlons-en-Champagne (Marne), du 3 au 7 décembre 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 16 au 18 mai 2011.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 juin 2019 à la MA, au tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-en-Champagne, au centre hospitalier (CH) de Châlons-en-Champagne et à l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Marne. Le directeur de la MA et les chefs de juridictions du TGI ont apporté en retour des observations, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite avait été annoncée à la directrice de l'établissement le 28 novembre.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont rencontré la directrice puis une réunion s'est tenue en présence d'une vingtaine de personnes dont la directrice, son adjointe, deux officiers, la responsable locale de l'enseignement (RLE), le directeur des soins de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Châlons-en-Champagne, le médecin psychiatre du service médico-psychologique régional (SMPR), l'adjoint du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Une visite de l'établissement a suivi cette réunion.

Le préfet de la Marne et la référente de l'agence régionale de santé (ARS) ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont rencontré le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-en-Champagne.

Des affichettes annonçant la visite du CGLPL ont été distribuées dans toutes les cellules et placardées avant l'arrivée des contrôleurs. Le personnel et les proches des personnes détenues en visite ont été également informés de la présence du CGLPL par voie d'affichage.

L'ensemble des documents demandés a été transmis aux contrôleurs.

Un bureau a été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes détenues en cellule ou dans des locaux d'audience.

Une réunion de fin de mission s'est tenue le vendredi 7 décembre en fin de matinée avec la directrice et son adjointe.

Le présent rapport comporte des extraits du rapport de la visite précédente : *ils sont écrits en caractères italiques bleus*.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1. Il est à signaler que les postes téléphoniques de la détention sont installées dans de véritables cabines permettant d'assurer la confidentialité des communications.*
- 2. Il est regrettable que la base des fenêtres des cellules du quartier arrivants (hommes) soit située à 2 mètres de hauteur.*
- 3. Les lits à deux niveaux superposés de la détention ne sont pas équipés d'une échelle.*
- 4. Non seulement les possibilités d'encellulement individuel sont rares mais il existe un nombre excessif de cellules prévues pour accueillir quatre, cinq voire six personnes détenues.*
- 5. Il est regrettable que la majorité des personnes détenues n'aient accès aux douches que trois fois par semaine.*
- 6. Il est risqué que les extincteurs des cuisines soient cadenassés et que les clés ne soient accessibles qu'à deux personnes.*
- 7. Il est regrettable que l'accès extérieur de l'établissement ne soit pas adapté aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes venant aux parloirs avec des poussettes.*
- 8. De même, il est regrettable que le contrôle du linge des détenus et notamment le passage au tunnel de sécurité à rayons X se fasse aux yeux de tous les visiteurs entrants.*
- 9. S'agissant plus spécifiquement du quartier des femmes :*
 - les cabines de douche doivent être dotées de rideaux afin de préserver l'intimité de leurs utilisatrices ;*
 - un préau et des sanitaires devraient être installés dans la cour de promenade ; puisqu'un panneau de basket y est planté, il faut prévoir des ballons pour l'utiliser ;*
 - il faut rendre conviviale la salle polyvalente qui accueille entre autres les cours scolaires ; elle ne peut servir d'entrepôt pour des meubles ;*
 - les surveillantes et les personnes détenues se nomment Madame : la civilité qui existe dans une détention femmes devrait être pratiquée de la même manière en détention hommes ;*
 - la fiche d'inventaire du paquetage remis à la personne détenue doit comporter sa signature, gage que tout lui a été remis ;*
 - le règlement intérieur fixe plutôt des règles relatives à l'organisation de la détention hommes. Il doit comporter un volet spécifique consacré à celle des femmes ;*
 - l'accès au point d'accès aux droits ne peut être interdit aux femmes ; son accès nécessite de mettre en place une organisation de mouvements adéquat ;*
 - le nombre de postes de travail ou de formation rémunérés offerts aux femmes est insuffisant ; il est contradictoire de retenir, pour obtenir des réductions de peines, le critère de remboursement des parties civiles alors qu'elles ne peuvent pas travailler pour le faire.*

10. S'agissant de l'accès aux soins :

- les salles d'attente de l'UCSA sont trop étroites et les mouvements des personnes détenues pour l'accès aux soins doivent être améliorés ;
- l'isolement professionnel des soignants de l'UCSA dû au manque d'implication de leur hôpital de rattachement est flagrant : ainsi l'UCSA n'a pas d'accès au logiciel de gestion de l'hôpital, les médecins spécialistes ne se déplacent pas et il n'y a aucun créneau de consultation d'ophtalmologiste ;
- conformément à la réglementation, les dossiers médicaux doivent être communs à l'UCSA et au SMPR afin d'assurer la qualité de la prise en charge sanitaire des patients détenus ;
- si la fiche pénale de la personne détenue n'a pas été communiquée aux services de santé, la liste des entrants doit leur être adressée chaque jour ;
- le règlement intérieur de l'établissement contient une mauvaise information : la prise de sang n'est pas obligatoire, elle ne peut-être que proposée à la personne détenue dans le cadre de la prévention ;
- l'information collective sur l'hygiène dentaire, le bilan dentaire pour chaque arrivant et la réalisation de prothèses dentaires méritent d'être positivement soulignés ;
- il ne peut être accepté que seules les personnes détenues domiciliées dans la Marne, déjà connues par la caisse primaire d'assurance maladie du département, se voient affiliées par elle ; les autres ne l'étant que si des soins sont prodigués durant leur période de détention. La poursuite des soins à la sortie de prison est dépendante de l'ouverture des droits à la sécurité sociale qui sont faits à l'entrée de la personne détenue dans l'établissement ; l'immatriculation par la caisse est obligatoire pour toute personne détenue ;
- il ne peut être accepté qu'en l'absence de cellule dédiée à une personne à mobilité réduite en détention, celle du SMPR soit utilisée par la direction de l'établissement pour y placer une personne détenue dont aucune indication médicale n'indique qu'elle doit être affectée dans ce secteur ;
- le grillage posé au-dessus de la cour de promenade du SMPR ne répond à aucune nécessité de sécurisation ;
- le règlement intérieur des règles du SMPR qui figure en annexe du protocole doit être sinon remis aux patients détenus hébergés, du moins affiché sur les portes des cellules.

3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE OFFRE DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT EXCLUSIVEMENT COLLECTIVES, VETUSTES ET EN MAUVAIS ETAT

La situation est inchangée depuis la visite précédente.

La maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne est située en centre-ville et desservie par les transports en commun. La gare SNCF est située à trente minutes à pied.

La maison d'arrêt est un établissement pénitentiaire dont la construction date de 1854. Sa superficie totale de l'établissement est de 8 275 m² dont 3 420 m² sont bâtis.

De part et d'autre et, perpendiculairement à l'ensemble des locaux administratifs, se trouvent les deux bâtiments de deux étages hébergeant les locaux de détention.

Le bâtiment de gauche abrite la 1^{ère} division de détention et celui de droite, la 2^{ème} division. Ces deux bâtiments comportent chacun un bloc principal et deux ailes.

La première aile de la 1^{ère} division est occupée en partie au rez-de-chaussée par le quartier des femmes et le service médico-psychologique régional (SMPR). La seconde aile, appelée « cul de sac » abrite le quartier des arrivants (QA) au 1^{er} étage.

La première aile de la 2^{ème} division abrite les cuisines et les bureaux des services culturels et scolaires. La seconde aile, appelée également « cul de sac » mais parfois qualifiée de 3^{ème} division, accueille le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI).

Le quartier de semi-liberté (QSL) et les chambres de repos du personnel de nuit sont situés dans la première partie du bâtiment de la 2^{ème} division.

Au-delà des bâtiments administratifs et entre les bâtiments de détention, se trouvent les cours de promenade, le terrain de sport et le gymnase.

Avec une capacité théorique de 313 places de détention, la maison d'arrêt dispose de 396 lits dont :

- 321 au quartier des hommes, répartis dans 82 cellules ;
- 45 au quartier des femmes répartis dans 11 cellules ;
- 9 au quartier de semi-liberté répartis dans 3 cellules ;
- 9 au SMPR répartis dans 6 cellules.

Les six places du quartier disciplinaire dont une au quartier des femmes, les cinq places du quartier d'isolement et la cellule de protection d'urgence (CProU¹) ne sont pas comptabilisées dans les chiffres mentionnés *supra*.

Cet établissement souffre d'une vétusté liée à son ancienneté. Malgré quelques évolutions – amélioration des parloirs, mise en conformité de la sécurité incendie – les conditions d'hébergement des personnes détenues sont peu respectueuses de leur dignité avec notamment des cellules collectives en mauvais état et sans douche, des installations électriques limitées, et des espaces insuffisants pour permettre des activités.

La fermeture de l'établissement avait été envisagée en 2012 puis annulée. En 2017, à la suite d'une demande du Premier ministre², il a été retenu un projet de construction d'une nouvelle

¹ Cf. *infra* chap. 9.5

² Circulaire du 6 octobre 2016 demandant aux préfets de région et de département d'identifier des terrains publics ou privés disponibles pour accueillir les projets d'établissements du « programme immobilier encellulement

maison d'arrêt de 200 places à proximité du centre hospitalier (CH) de Châlons-en-Champagne. L'objectif étant de favoriser l'encellulement individuel, l'ouverture du nouvel établissement, envisagée pour 2022 n'entraînerait pas la fermeture de l'actuelle maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 1

L'établissement étant destiné à perdurer, les conditions d'hébergement doivent être améliorées concernant notamment les douches, les circuits électriques et les espaces d'activités.

Par rapport aux constats effectués en 2011, l'établissement n'a, en 2018, plus de mirador.

3.2 LA POPULATION PENALE SOUFFRE D'UN TAUX D'OCCUPATION DE L'ETABLISSEMENT DE 110 %

Depuis 2017, l'établissement dépend de la direction interrégionale (DISP) des services pénitentiaires du Grand-Est, dont le siège est à Strasbourg (67). Il se situe dans le ressort du TGI de Châlons-en-Champagne ainsi que dans celui de la cour d'appel de Reims. Il reçoit des prévenus, des condamnés non définitifs (en délai ou en procédure d'appel), des condamnés à de très courtes peines ou des condamnés à des moyennes et longues peines en attente d'affectation en établissement pour peine, des ressorts des TGI de Reims, Troyes, Charleville-Mézières, Chaumont, Bar-le-Duc et Verdun.

Le régime de détention est porte fermée pour tous sauf au quartier de semi-liberté³.

Au moment de la visite du CGLPL, l'établissement hébergeait 321 personnes détenues, toutes majeures : 80 hommes prévenus, 12 femmes prévenues, 209 hommes condamnés et 20 femmes condamnées ; par ailleurs, 42 hommes et 3 femmes étaient placés sous surveillance électronique.

Au 1^{er} janvier 2018, 367 personnes étaient écrouées à l'établissement :

- 275 étaient condamnées :
- 268 à une peine correctionnelle dont :
- 98 à une peine inférieure ou égale à six mois ;
- 99 à une peine comprise entre six mois et un an ;
- 71 à une peine supérieure à un an ;
- 7 à une peine criminelle supérieure à dix ans ;
- 43 étaient en placement sous surveillance électronique, 2 en placement extérieur et 2 en semi-liberté ;
- 92 étaient prévenues dont :
- 49 en procédure correctionnelle ;
- 43 en procédure criminelle.

Depuis 2014, le taux d'occupation tourne autour de 110 %. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'aucune personne détenue ne dormait jamais sur un matelas au sol, sauf, exceptionnellement, pour une durée d'une ou deux nuits. Au moment de la visite, personne n'était dans cette situation.

individuel » (Réf. : compte-rendu de la réunion du conseil d'évaluation de la MA de Châlons-en-Champagne du 27 septembre 2018)

³ Cf. infra Chap. 5.3

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST STABLE MAIS DES POSTES CLE DANS LA GESTION DE LA DETENTION ET LA GESTION ADMINISTRATIVE NE SONT PAS OCCUPES DEPUIS PLUSIEURS MOIS

3.3.1 L'effectif

Le rapport de visite de 2011 rapporte :

- *un directeur assisté d'une directrice adjointe ;*
- *quatre officiers dont deux capitaines et deux lieutenants dont une femme ;*
- *110 surveillants dont trois majors et neuf premiers surveillants. Vingt deux femmes sont surveillantes ou gradées ; une femme est première surveillante ;*
- *huit agents administratifs ;*
- *deux agents techniques ;*

En 2018, le CGLPL relève :

- deux directrices dont une est adjointe ; la cheffe d'établissement a pris ses fonctions en juillet 2016 mais a connu l'établissement entre 2003 et 2006 en tant que chef de service pénitentiaire⁴ ;
- quatre officiers – trois au grade de capitaine et une au grade de lieutenant – parmi lesquels un capitaine occupe la fonction de chef de détention mais est en arrêt maladie depuis mai 2018 suite à un accident de travail ; un capitaine a en charge la 2ème division ; un capitaine a en charge le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire, qui constituent la 3ème division ; une lieutenant a en charge le quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF), ce qui constitue de meilleures conditions par rapport à la visite du CGLPL en 2011, où le QMAF était supervisé par les officiers en charge du quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) ;
- 104 membres du corps d'application et d'encadrement du personnel de surveillance, dont 3 majors, 7 premiers surveillants, 94 surveillants dont 23 femmes ; il manque un premier surveillant depuis novembre 2016 suite à un départ à la retraite ; un major fait fonction de lieutenant en charge de la 1ère division ; les surveillants sont en surnombre de trois par rapport à l'organigramme ;
- huit agents administratifs, parmi lesquels une secrétaire administrative est en arrêt maladie depuis septembre 2018 suite à un accident de travail, et deux adjoints administratifs bénéficient d'aménagements de poste ou d'horaire ;
- trois membres du corps du personnel technique.

Outre les absences sur les postes clés – chef de détention et responsable du greffe –, un poste est vacant au greffe parmi les quatre nécessaires à sa bonne tenue. L'économat, qui n'a pas été investi pendant deux ans, l'est depuis septembre 2017, donc récemment. Lors de la visite, les contrôleurs ont trouvé :

- au greffe, soit une porte close, soit l'absence de réponse aux questions posées ;
- en détention, des officiers très occupés et un major faisant fonction de lieutenant ; les tâches de délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) dévolues de facto à un autre officier que celui qui est désigné.

⁴ Le corps des chefs de service pénitentiaire est devenu le corps de commandement en 2006, composé d'officiers.

RECOMMANDATION 2

Les postes de chef de détention et de responsable du greffe doivent être pourvus.

Hormis ces deux situations, aucune autre absence n'impacte le fonctionnement de l'établissement. Lors de la visite, quatre surveillants étaient en congé maladie ordinaire (CMO), dont un agent allait passer en congé longue maladie (CLM) en janvier 2019 ; un surveillant était en congé longue durée (CLD). Les contrôleurs notent toutefois que deux des CMO sont apparus à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée contre l'un des deux agents pour des propos tenus à l'encontre de surveillantes, faisant poindre des dissensions graves entre les agents.

Selon les propos recueillis, le personnel s'installe à proximité et est affecté durablement sur l'établissement. Deux officiers sont par exemple présents depuis 2000 pour l'un et 2008 pour l'autre ; il en est de même pour le personnel de surveillance. Ils connaissent tous bien l'établissement, dans lequel ils sont capables de contribuer, par leur expérience, à l'exécution de tâches multiples.

Quelques dossiers de retraite sont préparés chaque année – un en 2018, deux en 2019 –, dans des proportions qui ne posent pas de difficulté dès lors que l'affectation d'un nouvel agent est prévue en amont par l'administration centrale. Dans le cas contraire, le départ à la retraite crée une vacance de poste durable : un poste de premier surveillant l'est depuis novembre 2016.

3.3.2 Les services

L'établissement propose aux agents plusieurs rythmes de travail, qui ont tous pour caractéristique d'avoir été élaborés et acceptés par les agents, dans des conditions qui ont été expliquées aux contrôleurs plus par des convenances personnelles que par les besoins de la prise en charge des personnes détenues. Pour cette raison, un service traditionnel subsiste, concernant douze surveillants.

Ces rythmes ne produisent ni heures supplémentaires ni heures perdues quand l'effectif est complet, comme c'est globalement le cas fin 2018 ; le service est en revanche très tendu en été pendant les congés ou lorsque des agents ont été sollicités, en 2018, pour occuper des postes au centre de détention de Villenauxe-la-Grande (Aube).

Certains postes sont réservés à des agents référents : quartier des arrivants (QA), quartier d'isolement et quartier disciplinaire (QI-QD). Cette référence s'inscrit dans les obligations de la labellisation de ces deux quartiers, actuelle au QA et à venir au QI-QD.

Le QMAF fait intervenir des agents et un service spécifique.

Certains postes sont doublés aux heures d'intensification des tâches : toute la journée poste central d'information (PCI), le matin au QD. Au QA, le poste est doublé l'après-midi, sans qu'aucune explication ne le justifie à la connaissance des contrôleurs : les personnes détenues arrivent majoritairement dans la soirée et la commission pluridisciplinaire unique (CPU) se déroule le mercredi matin en associant l'agent du QA.

Pour les extractions médicales programmées, le service de la planification prévoit, en lien avec le surveillant de l'unité sanitaire (US) et la secrétaire médicale, les ressources nécessaires ; pour les extractions non programmées, des postes à découvrir sont indiqués aux premiers surveillants par les agents planificateurs. Le 6 décembre 2018, la feuille journalière indiquait un agent en charge du service général et la doublure du PCI pour une extraction à 9h30, un agent en charge

du service général, un agent polyvalent, le premier surveillant adjoint du responsable de la 1^{ère} division pour une extraction à 14h.

Pour le contrôle des colis de Noël, un agent supplémentaire est inscrit au service les jours de parloir, sauf exception accompagnée d'une consigne des agents planificateurs aux premiers surveillants pour découvrir un poste en détention. Le 6 décembre, la feuille journalière de service prévoyait de découvrir la doublure du PCI.

L'organisation du service de nuit est identique à celle observée en 2011 : huit agents, dont obligatoirement une surveillante qui travaille habituellement au quartier des femmes et un premier surveillant. Les agents du quartier des hommes effectuent trois à quatre nuits par mois et ceux du quartier des femmes jusqu'à dix par mois. Les locaux de nuit du personnel ne se trouvent plus côté du PCI comme en 2011 mais à l'étage du bâtiment administratif.

3.4 LE BUDGET, STABLE, NE COUVRE PAS LES DEPENSES ANNUELLES

En 2017, le budget total alloué à l'établissement a été de 1 219 967 euros. Selon les informations en sa possession à la fin du mois d'octobre 2018, il devait être en 2018 de 1 327 666 euros, incluant des dotations spécifiques pour des travaux réalisés à partir de 2017 dans la cuisine.

L'indigence bénéficie de 12 000 euros annuels, l'unité locale d'enseignement de 4 000 euros, de façon stable d'une année sur l'autre.

Une dotation de 15 000 euros est consacrée à un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV⁵).

Une ligne de 3 000 euros permet l'achat de mobilier pour les cellules : tabourets, tables, en plastique, en remplacement de mobilier en bois et métal car le plastique est « cassable mais pas démontable ».

A la date du 4 décembre 2018, les crédits de paiement représentaient 116 % de l'ensemble du budget annuel ; environ 310 000 euros ont été engagés au-delà du budget de fonctionnement annuel. Des dépenses sont reportées d'année en année.

Par ailleurs, l'établissement a dû payer des frais contractuels à hauteur de 5 000 euros pour un retard de paiement à un fournisseur, la direction des finances publiques de Nancy accusant du retard – trois à quatre mois selon les informations recueillies – dans la gestion de la plateforme Chorus. Une procédure d'urgence est destinée à ne pas pénaliser les trésoreries des petites et moyennes entreprises (PME), mais le retard, général, incite ces PME à ne plus contracter avec l'établissement pénitentiaire, au profit de seules entreprises d'envergure nationale. Une entreprise locale a ainsi suspendu ses livraisons de fournitures de bureau le temps de son paiement. Aucune conséquence sur l'hébergement et la restauration des personnes détenues n'a été rapportée aux contrôleurs : la prestation de boulangerie est assurée sur la base d'un marché régional, les cantines et les produits halal sur une base nationale.

3.5 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT N'APPELE PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE

La CPU se réunit tous les mercredis matin, sous la présidence de la directrice ou de son adjointe et en présence du RLE – sauf en période de vacances scolaires –, des gradés en charge des divisions, de l'agent en charge du QA et de représentants du SPIP, de l'US et du SMPR. Elle traite des sujets suivants :

⁵ Cf. *infra* chap. 6.10

- chaque mercredi, les arrivants, et la prévention du suicide ;
- le 1er mercredi du mois, l'aide aux personnes en situation d'indigence, en présence du responsable des comptes nominatif, d'aumôniers et d'associations (Cf. infra chap. 5.7) ;
- le 2ème mercredi du mois, la dangerosité, en présence du DLRP ;
- le 3ème mercredi du mois, le suivi des personnes écrouées depuis un an ;
- le 4ème mercredi du mois, le classement au travail et à la formation professionnelle, en présence de l'officier en charge de ces sujets.

Le règlement intérieur, de 83 pages, est disponible à la bibliothèque du quartier des hommes. Il a été mis à jour en avril 2015 ; il ne tient pas compte de la réforme territoriale qui a fait passer l'établissement sous le contrôle de la DISP de Strasbourg, et comporte des inexactitudes ; à titre d'exemples, la liste des produits de nettoyage remis à chaque personne détenue ne correspond pas à la réalité⁶ ; le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est pas mentionné dans la liste des autorités avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé⁷.

Le livret d'accueil a été mis à jour en novembre 2018. C'est un document détaillé, de 38 pages, mais qui comporte des inexactitudes ; ainsi, il y est indiqué que, lorsqu'une personne détenue change de cellule, « *le matelas et l'oreiller restent dans la cellule d'origine* »⁸.

Le comité technique spécial (CTS) réunit tous les deux mois la direction et les organisations syndicales représentatives du personnel (FO, CGT, UFAP). Il aborde toutes les questions concernant les rythmes de travail et le fonctionnement de l'établissement.

Le comité hygiène, sécurité et conditions de travail départemental (CHSCTD) réunit trois fois par an la direction, les syndicats, le médecin de prévention, l'assistant de prévention, l'assistante sociale des personnels, le psychologue des personnels, l'ACMO⁹ de la DISP de Strasbourg, le directeur interrégional, le président du tribunal de grande instance et l'inspecteur hygiène et sécurité de la DAGE¹⁰. Il aborde les problèmes d'hygiène et de sécurité incendie.

Depuis 2014, le conseil d'évaluation s'est réuni trois fois : le 14 mai 2014, le 26 avril 2016 et le 27 septembre 2018.

⁶ Cf. infra chap. 5.4.2

⁷ Cf. infra chap. 7.3

⁸ Cf. infra chap. 5.4.3

⁹ ACMO : agent chargé de la mise en œuvre (des moyens d'hygiène et de sécurité)

¹⁰ DAGE : direction de l'administration générale et de l'équipement

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL A ETE LABELISEE DEPUIS LA DERNIERE VISITE

La maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne a bénéficié de la labellisation de son processus d'accueil des arrivants en 2011 ; le dernier renouvellement date de 2016.

En 2017, 721 personnes ont été écrouées à la maison d'arrêt dont 79 femmes.

Les formalités d'écrou se déroulent au greffe situé dans le bâtiment administratif et ouvert de 7h50 à 18h du lundi au vendredi. La personne écrouée est interrogée sur sa filiation, ses empreintes sont relevées, elle est photographiée et sa carte d'identité intérieure lui est remise. Un inventaire contradictoire des numéraires, moyens de paiement et bijoux en sa possession est établi. Les bijoux et valeurs sont placés dans le coffre du greffe et récupérés ultérieurement par la comptabilité. Les alliances et les bijoux religieux peuvent être conservés.

En dehors des horaires d'ouverture, les agents du greffe sont suppléés par un premier surveillant. La procédure d'écrou des femmes est identique à celle des hommes ; une surveillante du quartier des femmes se déplace au greffe afin de prendre en charge l'arrivante.

Si elles ne sont pas prises en charge immédiatement par l'agent du vestiaire, les personnes écrouées patientent dans un des trois boxes d'attente (d'une surface de 1,15 m² chacun) situés à proximité du greffe. L'arrivant est soumis à une fouille complète avant d'aller en détention. Cette opération se déroule dans le couloir qui conduit aux boxes d'attente, dans une zone délimitée par deux portes, équipée pour la fouille¹¹.



La zone d'attente et de fouille

Deux listes affichées au mur indiquent les principaux objets et vêtements autorisés et interdits en cellule.

La fouille exécutée, l'arrivant suit le surveillant qui l'a pris en charge jusqu'au vestiaire, situé au rez-de-chaussée de la 2^{ème} division, à proximité de la buanderie. Le vestiaire est tenu par un surveillant en poste fixe qui travaille du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. En

¹¹ Cf. *infra* chap. 6.4.2

dehors de ces horaires, c'est un agent de la 1^{ère} division disponible qui le supplée ; un vestiaire « de nuit », au rez-de-chaussée de la 1^{ère} division, lui permet de remettre à l'arrivant son paquetage, son matelas et un repas si nécessaire.

Un inventaire contradictoire des effets de l'arrivant est réalisé par l'agent du vestiaire, et les objets retirés sont placés dans des boîtes en carton rangées dans trois armoires fermées à clé. Les objets plus volumineux sont stockés dans un autre vestiaire situé au premier étage de la 2^{ème} division.

L'arrivant reçoit ensuite son paquetage administratif qui contient les effets nécessaires à son hébergement, à son hygiène personnelle et à celle de la cellule. Un tee-shirt, une paire de claquette, une paire de chaussettes, un caleçon et une boîte d'allumette lui sont également remis ; les indigents bénéficient en outre d'un jogging. Une enveloppe « arrivant » – contenant le livret d'accueil de l'établissement, le guide national « je suis en détention », un document relatif à l'accès au téléphone, une note à la personne détenue arrivante, une autre sur les devoirs et obligations des personnes détenues, un extrait du règlement intérieur du quartier arrivant ainsi qu'un kit correspondance – complète le paquetage. L'établissement ne dispose pas de version du livret d'accueil en langue étrangère.

RECOMMANDATION 3

L'établissement doit être en mesure de remettre aux arrivants un livret d'accueil dans une langue qu'ils comprennent.

Le passage au vestiaire terminé, la personne détenue est accompagnée par l'agent du vestiaire jusqu'au quartier des arrivants.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS N'EST PAS ISOLE DU RESTE DE LA DETENTION

Pendant son séjour, l'arrivant peut se rendre en promenade dans la cour du bâtiment de 1^{ère} division en même temps que les autres détenus.

Le quartier des arrivants (QA) est situé dans une aile du premier étage de la 1^{ère} division. Il est composé de six cellules – cinq de quatre lits et une de deux lits – équipées d'une douche, d'un lavabo, d'un téléviseur, d'un réfrigérateur, d'une table, de chaises, de deux armoires et d'un interphone relié en journée au bureau des surveillants de l'étage et la nuit au PCI. Un état des lieux contradictoire, entrant et sortant, est effectué dans ce seul quartier. Les murs des cellules sont extrêmement dégradés.

Le quartier ne dispose pas de cour spécifique et les arrivants se rendent en promenade avec les autres personnes détenues de l'étage. Les arrivants disposent en revanche de deux créneaux réservés à la bibliothèque ; au moment de la visite, l'emploi du temps de la bibliothèque affiché dans les cellules, daté du 16 janvier 2017, n'était pas identique à celui en vigueur, daté du 9 novembre 2018, fixé sur le panneau d'affichage situé dans la coursive. Deux personnes détenues arrivantes ont confié aux contrôleurs ne pas avoir pu se rendre à la bibliothèque en raison des mauvaises informations affichées en cellule.



Deux cellules du quartier des arrivants

RECOMMANDATION 4

Les documents affichés dans les cellules arrivants doivent être à jour des dernières modifications et des pratiques en vigueur.

Depuis le 2 janvier 2018, une équipe de trois agents est affectée à la surveillance du QA.

La durée théorique de l'accueil, fixée à dix jours, peut être abrégée en cas de suroccupation ou lorsque l'arrivant est déjà connu de l'établissement. Les arrivants sont très rapidement – parfois dans la foulée de leur arrivée au QA – reçus en entretien par le gradé de la 1^{ère} division. Dans les 48 heures suivant leur arrivée, ils rencontrent une infirmière, un médecin et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ; dans la semaine le responsable local de l'enseignement (RLE) les reçoit en entretien.

4.3 LES AFFECTATIONS EN DETENTION NE SONT PAS DECIDEES EN COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE

Une CPU arrivants se tient tous les mercredi matin, elle regroupe les différents intervenants ayant rencontré les arrivants (infirmière de l'unité sanitaire et du SMPR, CPIP, RLE, agent du QA) ; au cours de cette commission, sont essentiellement évoqués le suivi des arrivants par l'unité sanitaire, les niveaux d'escorte et les éventuelles demandes de classement au travail ou inscriptions au scolaire. L'affectation en détention n'est pas décidée lors de cette commission mais ultérieurement ; la décision d'affectation est prise par les officiers de la 1^{ère} division en fonction du profil de la personne (âge, nationalité, primo incarcération ou non, fumeur ou non...).

Il a été signalé aux contrôleurs qu'à quelques rares exceptions près la séparation entre les prévenus et les condamnés était assurée. Si la situation au moment de la visite le confirmait pour les femmes, ce n'était pas le cas pour les hommes : sur les 82 cellules du quartier des hommes, 22, soit 27 %, étaient occupées par des condamnés et des prévenus, ce qui concernait 33 des 68 hommes prévenus (ces chiffres ne prennent pas en compte les hommes qui sont simultanément condamnés pour une affaire et prévenus pour une autre).

5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES

5.1.1 Les cellules

Des travaux dans les cellules consacrées au quartier des arrivants (QA) ont légèrement modifié la topographie du QMAH depuis 2011 :

- au sein de la 1^{ère} division, QA inclus, quarante cellules :
- au 1^{er} étage : une cellule de six personnes, quatre de quatre, douze de deux ;
- au 2^{ème} étage : une cellule de six, neuf de quatre, une de trois, douze de deux ;
- au sein de la 2^{ème} division, cinquante-et-une cellules :
- au rez-de-chaussée : une cellule de six, une cellule de cinq, sept cellules de quatre personnes ;
- au 1^{er} étage : quinze cellules de quatre, une cellule de deux ;
- au 2^{ème} étage : quinze cellules de quatre et onze de deux.

Le QMAH a ainsi perdu quelques cellules collectives : deux cellules de six places, trois de quatre places. Il a gagné une cellule de deux et une cellule de quatre. Aucune cellule n'est individuelle et la majorité des cellules est prévue pour accueillir quatre occupants (55% des cellules).

La superficie des cellules n'a pas changé depuis 2011, de 7,61 m² pour les plus petites à 38,51 m² pour les plus grandes.

Le 6 décembre 2018, treize places étaient disponibles, dont une place dans une cellule de six personnes.

Le 7 décembre, les cellules de la 2^{ème} division étaient occupées de la façon suivante :

- au rez-de-chaussée, vingt-neuf personnes réparties à quatre (six cellules), trois (une cellule), une (deux cellules) ;
- au 1^{er} étage, cinquante-cinq personnes réparties à quatre (onze cellules), trois (deux cellules), deux (deux cellules), une (une cellule) ;
- au 2^{ème} étage, soixante-douze personnes réparties à quatre (huit cellules), trois (cinq cellules), deux (douze cellules), une (une cellule).

Seulement dix-huit personnes sur 265 bénéficiaient le 4 décembre 2018 d'un encellulement individuel, dont sept dans une cellule prévue pour accueillir deux personnes, parmi lesquelles deux présentant une problématique de radicalisation et trois présentant des troubles psychiques.

RECOMMANDATION 5

L'établissement doit offrir un encellulement individuel.

Les cellules sont toutes équipées de lits superposés, en nombre plus ou moins important. Ils n'offrent aucune échelle.

Dans une cellule de quatre personnes, les contrôleurs ont constaté la présence de deux armoires en bois, d'une seule grande table et de quatre tabourets en plastique. Dans une cellule pour six personnes, occupée par trois lors de la visite, ils ont compté trois armoires, une table, quatre tabourets. Le principe est donc de partager son armoire avec un autre occupant de la cellule et de s'asseoir à une table collective. Le constat était le même en 2011. Les portes des armoires manquent trop souvent.



Une cellule double du « cul-de-sac », occupée par une personne : papier en fibre de verre qui pend du plafond, murs sales, plafonniers à néons sans protection

RECOMMANDATION 6

Le mobilier dans les cellules collectives doit être en nombre suffisant et en bon état pour permettre un usage individuel, s'agissant notamment de l'armoire. Les lits superposés doivent offrir une échelle ; cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

Les cellules n'ont toujours pas d'interphone. Seul un bouton d'appel, comme en 2011, peut être actionné à l'intérieur de la cellule en cas de besoin ; il actionne une lampe située à l'extérieur de la cellule. Le sol des cellules est toujours carrelé, parfois avec des défauts majeurs. Les murs sont recouverts de peinture de couleur claire, soit directement soit sur un papier de fibre intissé. Certaines cellules ont bénéficié d'une réfection mais l'ensemble reste humide et présente très vite des défauts.

Dans la partie de la 1^{ère} division dénommée « cul-de-sac », au fond, les contrôleurs ont vu une cellule particulièrement insalubre. Elle était occupée par une personne détenue. Les contrôleurs se sont entretenus avec certains des occupants des cellules les plus abîmées : ils sont particulièrement incommodés par la saleté des murs, incluant des moisissures situées à la hauteur de la tête de lit. Ils ne disposent ni du matériel de nettoyage, ni d'information sur les conséquences que ces moisissures peuvent avoir pour leur santé.



Mur sale, noirci et moisi, à la tête du lit supérieur, une personne y dort

Les fenêtres sont toujours placées en hauteur, à plus de 2 m du sol et ne peuvent être ouvertes ou refermées qu'en montant sur un tabouret (pour les plus grands) ou une table (pour les plus petits). Le remplacement du mobilier en bois et métal par des tabourets en plastique multiplie le risque de chute. Comme cela a été dit aux contrôleurs par une jeune personne détenue : « *La fenêtre est haute, il faut être agile !* ».

Dans tous les cas, les huisseries sont défectueuses et ne permettent pas de fermer correctement la fenêtre, exposant dans le meilleur des cas la cellule à une ventilation forcée et dans le pire des cas les occupants à des courants d'air permanents. En hiver, dès lors que la fenêtre est fermée lorsqu'elle peut l'être, la buée est permanente sur les vitres. Les moisissures se développent.



Unique table de la cellule, à trois pieds



Mur sale le long du lit inférieur

Le cabinet de toilette est toujours délimité par une cloison de haut en bas et comprend comme en 2011 un lavabo avec eau chaude et froide, surmonté d'un néon avec prise électrique ainsi qu'une cuvette de WC à l'anglaise sans lunette. Le miroir est souvent manquant, remplacé quand elles le peuvent par les personnes détenues elles-mêmes, qui le cantinent. La porte du cloisonnement fait souvent défaut, remplacée par un morceau de tissu pendant (drap ou serviette de toilette).

Les contrôleurs sont entrés dans plusieurs cellules. Ils ont parfois constaté un siphon ou un lavabo branlant, un néon qui clignote. Le néon du cabinet de toilette est notamment utilisé la nuit pour aller aux WC sans déranger les occupants de la cellule, jusqu'à cinq autres personnes ; clignotant, il ne peut pas être allumé dans de bonnes conditions. Attirés par un bruit d'eau dans une cellule vide de son occupant, les contrôleurs ont voulu fermer le robinet, dont il s'est avéré qu'il ne peut pas l'être et coule en permanence. Les personnes détenues n'obtiennent pas de réponse aux demandes de travaux qu'elles expriment aux surveillants. Ce néon défectueux comme ce robinet exposent les occupants de ces cellules à un stress.



Robinet qui coule en permanence dans une cellule



Murs sales, armoire sans porte, rangements insuffisants et inadaptés compensés par des suspensions (linge, légumes)

L'entretien des cellules n'est pas assuré de manière satisfaisante. Si des opérations de rénovation ont bien lieu, elles ne concernent que quelques cellules à la fois, et la vétusté du bâtiment reprend très rapidement le dessus.

Certaines cellules sont dans un état de délabrement tel que plus personne n'y réagit. Dans les cellules du fond du « cul-de-sac » de la 1^{ère} division, leur état rend impossible leur entretien courant par les personnes détenues. Elles constituent un habitat insalubre.

RECOMMANDATION 7

Les cellules les plus vétustes doivent être fermées ; en l'état, elles soumettent leurs occupants à des conditions d'hébergement insalubres. L'ensemble des cellules – murs, sol, plomberie, huisseries, ventilation, lumières, etc. – doit faire l'objet d'une rénovation.

Les portes des cellules supportent des étiquettes portant le nom, le prénom, le numéro d'écrou et la date d'écrou de chaque occupant, ainsi que parfois des mentions « SP », « VG », « HO » pour « sans porc », « végétarien » ou encore « hospitalisation d'office ». Il s'agit d'informations personnelles qui n'ont pas à être portées à la connaissance de tous.

RECOMMANDATION 8

Les étiquettes sur les portes des cellules ne doivent pas comporter d'informations personnelles relatives à l'état de santé de l'occupant, à son régime alimentaire, à sa date d'arrivée dans l'établissement.

5.1.2 Les locaux communs

Les locaux communs sont marqués par la même vétusté bâtiminaire que les cellules. Des efforts sont faits, mais ils se révèlent immédiatement insuffisant car l'humidité est générale.

Ainsi, la rénovation d'un mur carrelé dans un couloir de la 2^{ème} division a été suivie du décolllement dudit carrelage et son remplacement par du plastique pour protéger du plâtre les

chariots de livraison des repas qui sont rangés devant, en attendant que le mur soit suffisamment sec pour pouvoir le remettre en état.

De même, les locaux de douche font à la fois l'objet d'un entretien quotidien par les auxiliaires et de travaux pour assurer leur fonctionnement, mais l'insuffisance de la ventilation fait s'y multiplier les moisissures. Il s'agit, aux différents étages et dans les deux divisions, d'un local en longueur offrant une fenêtre en hauteur et six boxes délimités par des cloisons qui supportent pour chaque douche une patère et une tablette. A toute heure du jour, de l'eau goutte du plafond.

Enfin, l'attention des contrôleurs a été attirée par les escaliers, dont le carrelage est en mauvais état. Il s'agit du seul moyen de se rendre dans les étages au sein de chaque division. Leur état les rend dangereux.

RECOMMANDATION 9

Les locaux communs – couloirs, escaliers, douches – doivent être en bon état d'usage pour le public accueilli, en excluant tout risque sanitaire.



Moisissures vertes, plafond des douches



Escalier au sein d'une division



Plastique noir remplaçant le carrelage dans un couloir, travaux en cours

5.1.3 Les promenades

Les deux cours de promenade, une pour chaque division, sont telles que décrites en 2011 :

[Celle] de la 1^{ère} division mesure 12,48 m sur 21,13 m soit 263,70 m² ; celle de la 2^{ème} division mesure 12,34 m sur 21,13 m soit 260,74 m².

Les deux cours sont côte à côte, séparées par un mur de 5 m de haut environ. Elles sont cernées par des murs ou par les façades des bâtiments.

Le sol des cours est goudronné. Chaque cour dispose d'un robinet et d'un urinoir. Leur seul mobilier consiste en un banc. Chaque cour est dotée d'un point-phone.

Leur surveillance est assurée par un agent qui se tient dans un local vitré [dit poste d'observation, PO] situé au 1^{er} étage du bâtiment administratif qui les surplombe.

Les horaires sont inchangés par rapport à 2011 :

- de 9h à 10h : les premiers étages ;
- de 10h15 à 11h15 : les deuxièmes étages ;
- de 12h30 à 13h50 : les travailleurs ;
- de 14h à 15h : les premiers étages ;
- de 15h45 à 17h15 : les deuxièmes étages.

Selon les jours, les occupants des premiers et des deuxièmes étages alternent.

Le planning affiché dans les étages, et remis aux contrôleurs, ne comporte pas d'horaires. Il est porté à la connaissance des personnes détenues sans cette indication utile. Il faut se reporter au livret d'accueil pour les connaître.

RECOMMANDATION 10

Le planning des promenades porté à la connaissance des personnes détenues par affichage doit comporter des horaires précis.

En descendant dans la cour, les personnes détenues remettent leur carte d'identité intérieure au surveillant du rez-de-chaussée, qui sait ainsi qui s'y trouve. Il remet les cartes à la remontée à travers une grille fermée. Les personnes détenues peuvent descendre avec une serviette, des claquettes, une bouteille d'eau, des jeux de carte ou autres.

Selon les propos recueillis, la fréquentation de chaque cour varie de zéro personne détenue en hiver à une quarantaine en été.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES EST VETUSTE ET EXIGU ET LES ACTIVITES Y SONT INSUFFISANTES

Ce quartier, n'a pas évolué depuis la précédente visite ; il est accessible depuis le rez-de-chaussée de la 1^{ère} division après avoir franchi deux portes, dont une grillagée.

Huit surveillantes encadrées par un lieutenant sont affectées au QMAF ; deux sont présentes de 7h à 19h et une la nuit.

Au premier jour de la visite, trente-trois femmes y étaient hébergées, treize prévenues et vingt condamnées.

5.2.1 Les locaux du QMAF

Le quartier est doté – outre la cellule disciplinaire – de onze cellules (d'une surface comprise entre 16 et 17 m²) de quatre lits et d'une cellule de deux lits – soit au total quarante-six lits –, réparties sur trois niveaux :

- au rez-de-chaussée : la cellule disciplinaire, et la cellule « arrivantes » ; cette dernière, dotée de deux paires de lits superposés, est la seule équipée d'une douche ; au moment de la visite elle était occupée par une personne détenue arrivante qui y est demeurée quatre jours et par une personne détenue fragile que l'administration souhaitait éloigner des autres détenues ;
- au premier étage : cinq cellules dotées de deux paires de lits superposés, et une cellule équipée de deux lits superposés où sont hébergées les deux personnes détenues classées au service général et affectées à l'entretien des parties communes et du linge ;
- au deuxième étage : cinq cellules dotées de deux paires de lits superposés.

Les cellules sont vétustes, mal éclairées par une petite fenêtre dont les huisseries sont souvent endommagées et les prises électriques sont en nombre insuffisant ; elles ne disposent pas de système de ventilation ; le signal sonore des boutons d'appel ne fonctionne plus depuis six mois ; des moisissures liées à la condensation sont visibles sur le haut des murs de certaines cellules. En outre, la présence de trois ou quatre personnes dans des cellules de 16 ou 17 m² ne garantit pas un espace personnel suffisant à chaque occupante.



Vues d'une cellule du QMAF

RECOMMANDATION 11

Les cellules doivent être rénovées et dotées d'un système de ventilation, d'installations électriques et de mobilier adaptés.

Le quartier possède trois salles de douche – une par niveau – de trois cabines chacune ; si elles sont bien entretenues, l'absence de ventilation efficace favorise le développement de moisissures. Comme observé en 2011, elles ne sont toujours pas équipées de rideaux permettant de préserver l'intimité des femmes. Les personnes détenues n'ont accès à la douche que trois fois par semaine à 7h du matin, ce qui est nettement insuffisant et trop tôt alors même qu'une majorité de femmes sont totalement inoccupée une grande partie de la journée.

RECOMMANDATION 12

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès quotidien aux douches, qui doivent être équipées de rideaux afin de préserver l'intimité des femmes ; cette dernière recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

La cour de promenade, d'une surface de 233 m², est équipée d'un unique banc et d'un panneau de basket mais les personnes détenues ne disposent pas de ballon pour l'utiliser et l'activité basket, dispensée deux fois par semaine par un intervenant lors de la dernière visite, n'existe plus. Malgré les observations formulées par le CGLPL en 2011, la cour est toujours dépourvue de sanitaires et de préau pour s'abriter en cas d'intempéries et le bitume du sol, très détérioré, est jonché de trous pouvant entraîner des chutes. Plusieurs personnes détenues se sont plaintes de la durée des promenades limitée à une heure le matin et l'après-midi (une heure et demi l'après-midi en été).

RECOMMANDATION 13

La cour de promenade du QMAF doit être équipée d'un abri et de sanitaires, le sol doit être rénové et les horaires de promenade élargis. Des ballons doivent être mis à disposition afin de pouvoir utiliser le panneau de basket implanté dans la cour.



Vues de la cour de promenade du QMAF

Le quartier comporte également les locaux suivants :

- au rez-de-chaussée :
- trois cabines d'entretien pour les avocats et les visiteurs ;
- le bureau des surveillantes, situé dans une ancienne cellule ;
- un bureau d'audience vitré situé en face de celui des surveillantes, réservé aux entretiens des officiers mais également aux professionnels exerçant dans l'établissement (médecins, enseignants) ;
- un local où sont entreposés les effets personnels des personnes détenues interdits en détention ;
- l'atelier installé dans une ancienne cellule et qui servait de salle d'activités lors de la précédente visite ;
- au premier étage :

- un local médical de 17 m² dans lequel se déroulent notamment les consultations gynécologiques ;
- une cuisine aménagée réservée à la formation professionnelle des métiers de bouche¹². Cette pièce servait en 2011 de buanderie ; le lave-linge et le sèche-linge utilisés par les auxiliaires sont désormais installés dans le couloir d'accès à ces deux pièces.

Les repas sont distribués sur le palier de cet étage, en haut de l'escalier. Les personnes détenues se déplacent jusqu'à une table où sont disposés les bacs de nourriture ; les deux auxiliaires servent une à une les personnes détenues qui se présentent à elles, cellule par cellule, avec leur assiette. Les auxiliaires montent à bout de bras les plats du rez-de-chaussée au premier étage.



Distribution du repas au QMAF

Au deuxième étage se situe une salle polyvalente d'activités de 56 m² qui fait également fonction de bibliothèque ; réaménagée depuis la précédente visite, elle ne sert plus d'entrepôt. Ouvrant sur cette pièce, une cellule est transformée en salle d'informatique, équipée de cinq postes.



Vues de la salle d'activités-bibliothèque

5.2.2 Les activités proposées

¹² Cf. *infra* chap. 10.3.1

A l'exception des postes de travail, l'offre d'activités réservée aux femmes a nettement diminué depuis la précédente visite.

Les cinq postes réservés aux femmes au service général sont identiques à ceux existant en 2011 : deux personnes sont affectées au mess du personnel, deux à l'entretien et la distribution des repas, et une auxiliaire bibliothécaire fait également office d'écrivain public. Cinq postes de travail en atelier ont été créés depuis 2011.

Les femmes ne peuvent bénéficier que d'une séance encadrée de sport par semaine, le vendredi de 15h à 17h et ne disposent d'aucun lieu ni d'équipement pour pratiquer la moindre activité sportive de façon autonome. De plus, certaines ont déploré que cette séance soit programmée à la même heure que le cours de mathématiques mixte. En dehors du travail, de l'enseignement et d'une activité « arts plastiques » c'était, au moment de la visite, la seule activité régulière dispensée au quartier des femmes.

RECOMMANDATION 14

Une salle de musculation équipée de matériel adapté doit être installée au quartier des femmes.

La bibliothèque n'est accessible que le samedi de 15h30 à 16h30, chaque étage d'hébergement ne bénéficiant que d'une demi-heure sur place.

RECOMMANDATION 15

L'accès à la bibliothèque pour les femmes doit être étendu à plus qu'un créneau d'une demi-heure par semaine.

En 2011, une coiffeuse se déplaçait une fois par mois au quartier femme et des séances de soins esthétiques étaient proposées gratuitement, deux fois par mois. Tel n'est plus le cas en 2018 ; les femmes sont contraintes de se couper elles-mêmes les cheveux dans un boxe d'audience à l'aide d'un kit « coiffure » disponible au sein du quartier.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'établissement doit rétablir l'intervention régulière d'une coiffeuse et d'une esthéticienne au quartier des femmes.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « En 2017, j'ai pris attache avec une coiffeuse à domicile, qui a souhaité intervenir à l'établissement. J'ai ainsi proposé cette prestation par voie d'affichage aux personnes détenues du quartier des femmes. Cette possibilité est toujours en vigueur mais aucune personne détenue ne s'est manifestée pour en bénéficier. Concernant l'intervention d'une esthéticienne, le SPIP fait intervenir une esthéticienne dans le cadre d'une action sur l'estime de soi. Cette intervention est renouvelée tous les ans ».

5.3 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, SITUE A L'INTERIEUR DE L'ENCEINTE DE LA MAISON D'ARRET, EST FERME DES 18H30 ET IMPOSE PLUS DE CONTRAINTES QUE LES QUARTIERS DE DETENTION

Pour y accéder, il faut passer par la porte d'entrée principale de l'établissement, subir une fouille dans les boxes situés en face le PCI et revenir dans la cour d'entrée. De là, on pénètre au rez-de-chaussée d'une aile du bâtiment de 2^{ème} division.

Depuis la précédente visite du CGLPL, le quartier de semi-liberté (QSL) a bénéficié de travaux de réfection dans les trois cellules, identiques. Chacune, d'une surface de 18 m², est meublée de trois lits superposés, d'une petite table de chevet comportant trois casiers, d'une table rectangulaire de 1,20m sur 0,60m, de trois chaises, et dispose d'une salle d'eau carrelée, avec lavabo et douche à l'italienne avec eau chaude et froide et d'un WC séparé. Dans le recoin « cuisine », outre un petit meuble de rangement sous l'évier, on trouve un réfrigérateur, un four à micro-ondes et une plaque à induction. Bien éclairées par la lumière du jour grâce à une grande fenêtre à double vitrage et par la lumière électrique provenant des tubes néon, elles sont chauffées par un radiateur central et ventilées par une VMC installée dans le local sanitaire. Un interphone relie la cellule au PCI.

Les locaux communs sont particulièrement réduits puisqu'ils ne comportent qu'une seule pièce de quelque 12 m² à disposition des occupants exclusivement entre 14h et 17h ; les personnes présentes au QSL peuvent alors y venir pour échanger entre elles, faire quelques jeux de société et lire des magazines. Cette salle commune donne accès à une cour de promenade semblable à celles du QD, couverte et de 20 m².

La surveillance de ce quartier n'est pas assurée par une équipe d'agents pénitentiaires dédiés mais par les surveillants en poste au chemin de ronde, qui apportent les repas et procèdent aux sorties et aux réintégrations des hébergés durant la journée ; ainsi, les horaires d'ouverture et de fermeture du QSL s'échelonnent entre 8h et 18h30.

Lorsqu'une personne rentre de l'extérieur, elle fait l'objet d'une fouille systématique, sans aucune traçabilité¹³ ; une telle pratique n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur remis au premier jour du placement. Mise à part cette lacune, ce règlement mentionne de façon claire le régime particulier de détention avec les droits et les devoirs qui en résultent pour les personnes en semi-liberté. L'officier responsable du quartier prend le temps d'expliquer, lors de l'entretien d'arrivée, l'importance du respect des horaires et du comportement à adopter pendant la présence au quartier.

La personne qui détient un téléphone portable ne peut le garder à l'intérieur du quartier ; elle le dépose dans l'un des casiers installés dans le hall de la porte d'entrée et qui lui est attribué pour y laisser les objets interdits en détention listés dans le règlement intérieur.

Aucune activité n'est proposée ; en dehors des heures de sorties autorisées par le juge de l'application des peines (JAP) et de l'accès à la salle commune, les personnes sont enfermées dans leur cellule. Elles peuvent se préparer leur repas avec des produits cantinés étant précisé que l'établissement fournit le dîner et le déjeuner pour les personnes présentes à 14h.

Les soins médicaux ne sont plus assurés par l'unité sanitaire ; la personne semi libre consulte un médecin libéral ou se rend, si nécessaire, dans un établissement hospitalier pendant ses heures de sorties

¹³ Cf. *infra* chap. 6.4.2

En cas d'urgence durant son temps de présence au QSL, il est fait appel au 15.

Un tel régime est difficilement tenable durablement pour les personnes qui ne bénéficient pas de permission de sortir le week-end. C'est une des raisons pour lesquelles l'utilisation de ce quartier reste marginale, puisqu'en 2018 il n'a jamais hébergé, dans le même laps de temps, plus de trois personnes.

Une réflexion apparaît nécessaire pour permettre la mise en place d'un fonctionnement plus adapté à la réinsertion.

RECOMMANDATION 16

La systématisation des fouilles pratiquées au QSL, contraire aux exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire, doit cesser. Ses occupants doivent pouvoir téléphoner et accéder à un minimum d'activités. Le fonctionnement du QSL doit évoluer pour favoriser la réinsertion des personnes détenues.

5.4 LES NECESSAIRES D'HYGIENE SONT INSUFFISAMMENT DISTRIBUES

5.4.1 Le coiffeur

La fonction de coiffeur est assurée par une personne détenue. Celui-ci dispose d'une mallette contenant deux tondeuses dont une cassée, trois peignes, une brosse à cheveux, un miroir et un flacon comportant une étiquette sur laquelle on peut lire : « Précautions d'emploi : Tenir hors de portée des enfants. Ne pas ingérer. En cas de contact avec la peau ou les yeux, rincer abondamment. Le port de gants est recommandé ». Il s'agit d'un produit destiné au nettoyage des « sols et surfaces lavables de tous les locaux ».

RECOMMANDATION 17

Les ustensiles utilisés par l'auxiliaire coiffeur doivent être désinfectés avec un produit adéquat.

5.4.2 L'hygiène corporelle

Un « kit hygiène » est remis à tout arrivant puis renouvelé chaque mois pour les personnes en situation d'indigence. Il se compose d'un savon, un tube de dentifrice, une brosse à dents, un flacon de 250 ml de shampoing-douche, deux peignes, un sachet de dix mouchoirs en papier, deux rouleaux de papier hygiénique, trois rasoirs jetables et un tube de crème à raser dont l'utilisation nécessite l'emploi d'un blaireau ; le kit ne contient pas de blaireau, ce qui rend la crème à raser inutilisable.

Le kit hygiène des femmes ne comporte pas de rasoir, de crème à raser ni de peigne ; il est complété par une brosse à cheveux et un paquet de serviettes hygiéniques.

Lorsqu'une personne détenue change de cellule, elle emporte avec elle son matelas et son oreiller.

5.4.3 L'entretien de la cellule

Chaque mois, il est distribué les produits suivants à l'ensemble des personnes détenues :

- un savon par personne ;
- un flacon de 25 cl de « Détergent multi usage » et un flacon de 25 cl de « Lessive liquide pour le linge » par personne ;

- un sachet déchirable de 15 ml de « Détergent Désinfectant Surodorant » à usage unique par personne ;
- quatre rouleaux de papier hygiénique par personne ;
- un flacon d'1 l de « Crème à récurer » par cellule ;
- deux flacons de 12 cl « d'eau de Javel » à 3,6 % de chlore actif par cellule.

5.4.4 L'entretien du linge

Les personnes détenues classées au service général sont chargées du ramassage et du lavage du linge de dotation sale de la population pénale.

Il existe deux machines à laver et deux sèche-linges industriels à la buanderie du quartier hommes.

Le change du linge administratif se fait selon les périodicités suivantes :

- *draps et taies d'oreiller : tous les quinze jours ;*
- *serviettes, torchons et gants de toilette : une fois par semaine ;*
- *couverture : tous les six mois ;*
- *housses de matelas : remises à chaque arrivant et changées à la demande.*

S'agissant du linge personnel, il appartient aux personnes détenues reconnues comme indigentes de demander un bon de cantine « nettoyage du linge » au surveillant d'étage pour en obtenir le nettoyage gratuit.

Les autres personnes détenues peuvent confier l'entretien de leur linge à leurs visiteurs, à raison d'un sac tous les quinze jours.

Il a été dit aux contrôleurs que les personnes détenues pouvaient également confier le nettoyage de leur linge à la buanderie en « cantinant » un filet (facturé 2 euros, resservant à chaque dépôt de linge) et des pastilles de lessive (0,50 euro).

5.4.5 La salubrité des locaux

Les poubelles sont ramassées tous les matins.

Les cellules sont désinfectées systématiquement, dès qu'il y a suspicion de maladies de peau, contagieuses ou présence de parasites, par les chefs de bâtiment qui disposent d'une machine à cet effet.

Au QA et au QD la désinfection est plus fréquente, dès qu'une cellule est vide.

Le nettoyage des abords des bâtiments est assuré tous les matins y compris le dimanche par les auxiliaires d'étage. Il y a beaucoup de déchets malgré le métal déployé devant les fenêtres.

5.4.6 La maintenance des locaux

La petite maintenance est assurée par les services techniques de l'établissement. Un agent technique et un surveillant effectuent les petites réparations. Ils sont assistés par trois auxiliaires. Cette organisation de la maintenance ne permet pas de conserver les cellules dans un état satisfaisant¹⁴.

5.5 LA RESTAURATION N'EST PAS CONTROLEE

Les cuisines sont dirigées par un adjoint technique des services déconcentrés du ministère de la Justice assisté d'un surveillant. Ils bénéficient du concours de neuf personnes détenues détachées, qui sont désignées par une commission de classement au travail. Elles sont

¹⁴ Cf. *supra* chap. 5.1 et 5.2

volontaires pour travailler aux cuisines et choisies en fonction de leur profil. Celles qui ont une formation en la matière sont approchées de préférence. Les autres reçoivent une formation sur le tas. Les officiers consultent le responsable des cuisines pour finaliser leur choix.

En principe, les personnes détenues classées suivent une formation HACCP¹⁵ à l'hygiène en cuisine, d'une durée d'un mois ; cette formation est organisée une fois par an. Au moment de la visite du CGLPL, une seule personne avait suivi cette formation.

Les trois repas assurés quotidiennement représentent un coût de 3,30 euros par personne détenue.

Les aliments sont fabriqués au sein de la cuisine centrale. Ils sont maintenus à température dans des cellules de maintien chaud ou froid.

Le pain arrive le matin.

Le 5 décembre 2018, la cuisine a préparé 320 repas midi et soir.

La cuisine œuvre du lundi au dimanche. Elle confectionne des régimes médicaux sur prescription du médecin de l'US.

Elle dispose d'un tableau par secteur de détention comportant des colonnes indiquant le nombre de repas à préparer en tenant compte des différents régimes : avec porc, sans porc, végétarien, végétalien, apports complémentaires (au bénéfice des personnes détenues de moins de 21 ans) et régimes médicaux spéciaux.

Les personnes détenues s'inscrivent au régime sans porc au cours de leur circuit « arrivant ». Lorsque de la viande de porc est servie, une autre viande est prévue à leur attention : par exemple, une saucisse de volaille à la place d'une saucisse de Toulouse.

Les auxiliaires disposent d'une petite salle de détente avec une table, quelques chaises et des armoires de vestiaires. Ils disposent également d'un bloc sanitaire avec un cabinet d'aisance et deux cabines de douche.

Les contrôleurs ont été témoins de situations indignes : une personne âgée sans dents devant manger une tranche de rôti de viande blanche et une pomme, une personne de 70 ans à qui il manquait un bras et qui avait les dents branlantes, et qui devait manger une pomme.

RECOMMANDATION 18

Il doit être prévu des régimes spéciaux pour les personnes présentant des incapacités particulières.

Au moment de la distribution, les repas sont transportés dans de grands récipients appelés « norvégiennes », et servis à la louche sans contrôle du grammage ; en l'absence de monte-charge, les norvégiennes sont montées aux étages à la main par les escaliers.

Il n'est pas tenu de commission de restauration. Les menus sont élaborés par l'adjoint technique en charge de la cuisine, à partir de menus-type élaborés par la DISP. Ils ne sont pas visés par la direction, le médecin ou la diététicienne de la DISP, et ne sont pas affichés en zone de détention. Il a été signalé aux contrôleurs – et confirmé par l'adjoint technique – que les menus étaient fréquemment modifiés au dernier moment faute d'un approvisionnement correct et de stocks suffisants ; c'était notamment le cas des menus prévus pour la semaine suivant la visite du CGLPL.

¹⁵ HACCP : hazard analysis critical control point

Selon des déclarations d'agents, non contredites par la direction, il serait arrivé que des denrées avariées soient distribuées dans les repas.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « *Je m'inscris en faux, les contrôles des aliments sont faits consciencieusement. Un incident en cours lors de votre visite a été depuis percé à jour. Aucune denrée avariée n'a pu être donnée au détenu* ».

Lors des entretiens conduits par les contrôleurs auprès des personnes détenues, nombre d'entre elles se sont plaintes de la qualité des repas, insuffisamment cuits, pas assaisonnés, en quantité insuffisante. Des pétitions auraient été adressées à la direction.

Le travail des auxiliaires en cuisine est encadré par l'adjoint technique, sans la présence d'un surveillant. L'adjoint technique et la surveillante en charge du magasin forment un binôme : en l'absence d'un des deux, c'est l'autre qui assume l'ensemble des fonctions ; notamment, l'adjoint technique ne travaille pas le week-end. Lorsque la surveillante est absente, il doit s'absenter régulièrement de la cuisine et laisse les auxiliaires seuls sans aucune surveillance.

RECOMMANDATION 19

L'organisation de la restauration doit être améliorée : il doit être tenu une commission de restauration ; le grammage doit être vérifié ; les menus doivent être contrôlés et respectés. L'encadrement technique et la surveillance de la cuisine doivent être assurés en permanence.

5.6 LA CANTINE EST DISTRIBUEE EN VRAC

L'ensemble des bons de cantine est remis aux personnes détenues le vendredi.

Tous les bons de cantine remplis sont récupérés le lundi matin. Ils sont saisis le lundi par le service comptabilité, les sommes sont alors bloquées sur les comptes mais le débit n'est effectué qu'à la livraison.

Les personnes détenues peuvent commander des produits non proposés dans la liste de la cantine ; à cette fin, des « bons de cantine exceptionnelle » sont remis le 3^{ème} vendredi du mois. Il peut arriver que la somme prévisionnelle retenue soit supérieure au prix réellement facturé, auquel cas la somme restante est débloquée et remise sur la part disponible du compte nominatif de la personne.

Le choix des fournisseurs pour les produits hors catalogue national et marchés nationaux est fait localement « *avec le souci du meilleur prix* ». Il est appliqué une marge de 2 % sur le prix d'achat, sauf sur le tabac et les achats en cantine exceptionnelle effectués par le surveillant cantinier au magasin Carrefour et sur le catalogue Yves Rocher.

Au moment de la distribution, les produits commandés sont déposés en vrac par terre devant les portes des cellules, en l'absence des occupants. Il a été déclaré aux contrôleurs que les réclamations étaient rares.

RECOMMANDATION 20

Les produits commandés en cantine doivent être distribués dans des sacs scellés.

5.7 L'AIDE A L'INDIGENCE EST TRIBUTAIRE DE CONDITIONS AUTRES QUE LA SEULE SITUATION FINANCIERE DE LA PERSONNE DETENUE

5.7.1 Les ressources financières

Le livret d'accueil fournit des informations très complètes sur le compte nominatif, sur les subsides pouvant être reçus, sur la répartition des sommes reçues entre le pécule partie civile, le pécule libérable et le pécule disponible. La personne détenue reçoit également dès son arrivée, une documentation sur le fonctionnement de la régie des comptes nominatifs et sur la pratique du virement bancaire.

Du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2017, le total des recettes sur le pécule des détenus était de 628 553 euros ; pour la même période en 2018, il est de 612 142 euros, soit une légère baisse liée en partie à la diminution des salaires reçus du concessionnaire pour les personnes travaillant en ateliers – 53 079 euros au 30 novembre 2017 pour 46 370 euros au 30 novembre 2018 – les revenus du service général ayant quant à eux légèrement augmentés d'environ 2 000 euros.

5.7.2 L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le livret d'accueil aborde la question de la lutte contre la pauvreté ; la personne détenue est informée qu'elle peut être considérée en état d'indigence et qu'une assistance ponctuelle de 20 euros peut alors lui être accordée sous certaines conditions comptables, qui ne sont cependant pas précisées. Il est indiqué que, si, au cours des deux mois précédant la commission, elle a reçu moins de 50 euros et ses dépenses n'ont pas excédé 50 euros, elle peut bénéficier d'un accès privilégié aux activités et d'une aide matérielle concernant des articles d'hygiène et alimentaires, un nécessaire de correspondance, des vêtements et chaussures au vestiaire ; de même la gratuité de la TV et du frigidaire peut être accordée. En réalité les conditions retenues par l'administration pour pouvoir bénéficier d'une aide financière sont les mêmes que pour pouvoir bénéficier d'une aide matérielle.

Le livret « Je suis en détention » édité par l'administration pénitentiaire et remis à chaque arrivant précise que, pour être reconnue sans ressources suffisantes, la personne détenue doit également n'avoir pas refusé une activité rémunérée proposée par la CPU. Cette condition ne figure cependant pas dans le livret d'accueil.

En revanche, la direction de la maison d'arrêt impose une condition supplémentaire qui ne figure ni dans le livret d'accueil, ni dans le livret « Je suis en détention » : la personne détenue doit avoir fait une demande de travail.

La CPU « Indigence » se tient tous les premiers mercredis de chaque mois. Chaque personne détenue dont la situation est examinée reçoit dans les jours qui suivent un document l'informant soit de l'attribution de l'aide aux indigents et du fait que la qualité d'indigent lui donne droit au kit hygiène corporel, à l'aide vestimentaire, au lavage de linge une fois par quinzaine, ainsi qu'à l'aide à la correspondance avec l'extérieur; soit du rejet de l'aide aux motifs d'une réception récente de subsides, du fait qu'elle vient d'être classée, mais aussi au motif qu'elle n'a pas fait de demande de travail, ou encore au motif de sa volonté de se maintenir dans une situation précaire. Ces deux derniers motifs ne peuvent être considérés comme recevables.

Deux aides peuvent être attribuées en complément de l'allocation indigence : une aide de 5 euros aux personnes suivant une scolarité et une aide de 10 euros à la libération d'une personne ne résidant pas à Châlons-en-Champagne afin de faciliter son retour à son domicile. Ces aides sont financées par l'association solidarité prison justice (ASPJ) et le secours catholique.

Les contrôleurs ont assisté à la CPU de novembre 2018, présidée par la directrice adjointe. Etaient présents la responsable de la régie des comptes nominatifs, un responsable pénitentiaire, une représentante de l'ASPJ, un représentant du secours catholique et un CPIP. Ce jour-là, cinquante-

neuf dossiers ont été examinés en 35 minutes ; certaines personnes ont été exclues de l'indigence pour avoir perçu des subsides la veille. Pour treize autres personnes, la CPU a décidé de ne pas attribuer l'aide financière liée à l'indigence au motif qu'elles n'avaient pas fait de demandes pour travailler ; un membre de la CPU a fait savoir que cette condition, non prévue par les textes, était illégale ; il lui a été répondu qu'il n'avait qu'à faire un recours.

RECOMMANDATION 21

Les conditions d'attribution de l'indigence ne peuvent exclure les personnes détenues qui n'auraient pas fait de demande pour travailler ou qui paraissent vouloir se maintenir dans une situation précaire.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST CONTROLE AVEC EFFICACITE ET COURTOISIE MALGRE L'INADAPTATION DES LOCAUX

La porte d'entrée principale (PEP) a été conçue comme un poste de garde, doté d'une porte en bois historique. L'agent portier dispose d'un local sécurisé exigü, dans lequel, entre autres matériels, un ordinateur permet la gestion informatisée des entrées et des sorties et où sont conservés les permis de visite et les permis de communiquer.

Les visiteurs doivent franchir plusieurs marches, d'abord sur le trottoir puis dans la PEP pour ensuite pénétrer dans une cour desservant le bâtiment administratif et les parloirs. Comme en 2011, l'accès n'est toujours pas adapté aux personnes à mobilité réduite.

Il s'accompagne d'un passage sous un portique de détection des masses métalliques et du contrôle des bagages sous un tunnel à rayons X, situés dans un étroit couloir qui ne facilite pas le stationnement de plusieurs personnes. Une porte coulissante ferme ce couloir sur un côté ; son cadre en métal provoque la sonnerie du portique à chaque mouvement de la porte, que les surveillants doivent maintenir ouverte. Le contrôle est effectué par un second agent portier, renforcé par un troisième agent les jours de parloir.

Des casiers de différentes tailles sont à disposition en nombre suffisant. Les familles se sont généralement délestées de leurs effets personnels dans le local d'accueil situé de l'autre côté de la rue¹⁶ ; une clé de casier leur est toutefois remise automatiquement. Seuls des professionnels non pénitentiaires et des intervenants sont amenés à les utiliser couramment, ainsi que les personnes en semi-liberté.

Un affichage rappelle l'autorisation de l'introduction au parloir des « objets transitionnels » des enfants tels que les doudous. Les parents d'enfants en bas âge peuvent aussi conserver un biberon, une couche et le nécessaire de change.

Les surveillants mettent en œuvre la circulaire autorisant les avocats à se rendre aux parloirs avec leur ordinateur et un dictaphone¹⁷.

Ils connaissent les familles, de même que les personnes détenues, puisqu'ils travaillent aussi régulièrement en détention. Sans créer de conflit, avec humanité, un agent a ainsi annoncé à une mère de famille se rendant au parloir que son fils se trouvait en cellule disciplinaire et qu'il faudrait prendre rendez-vous sur un autre créneau, mais seulement à l'avenir. De même, une jeune femme a été contrôlée avec courtoisie mais efficacité, en cherchant avec elle à comprendre ce qui pouvait faire sonner le portique et en mettant en œuvre au fur et à mesure les seuls moyens de contrôle nécessaires et proportionnés.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST UN ENCHEVETREMENT DE CAMERAS ET DE SYSTEMES INFORMATIQUES SOUS-EXPLOITES MAIS ENTOURES DE GARANTIES JURIDIQUES

La vidéosurveillance a été installée puis développée en différentes phases. Il en résulte la mise en service de quatre-vingt-huit caméras, couvrant de nombreuses zones en détention mais aussi, depuis 2014, la périmétrie de l'établissement, à savoir les trottoirs qui l'entourent. Aucune caméra ne couvre les escaliers menant aux étages dans les divisions.

¹⁶ Cf. *infra* chap. 7.1.3

¹⁷ Circulaire JUSK1140030C du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur.

Plusieurs serveurs supportent les données. Une rénovation de l'équipement de vidéosurveillance doit conduire en 2019 à la réunion de l'ensemble des données sur un unique serveur.

Selon les informations recueillies, une déclaration a été faite à la CNIL¹⁸ en 2014 s'agissant particulièrement de la vidéosurveillance portant sur l'extérieur de l'établissement.

Une note de service de la direction de l'établissement énumère strictement les personnes habilitées à consulter les données : comme en 2011, il s'agit de la direction, des officiers, du major responsable de l'infrastructure, et dorénavant du correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

Un registre des consultations des données se trouve dans le bureau de la cheffe d'établissement. La CProU a été dotée d'une caméra avec enregistrement. Consciente de l'absence de base légale à un tel équipement, la direction a prescrit de ne pas la rendre opérationnelle.

Les données sont reportées, selon les zones couvertes mais aussi selon le système informatique qui supporte les caméras, sur des écrans dans la PEP, le PCI, le poste d'observation des promenades (PO), le bureau de la cheffe d'établissement. Elles sont enregistrées pendant quinze jours.

Les contrôleurs n'ont pu recueillir aucun exemple d'extraction des données, que ce soit dans un objectif disciplinaire ou d'évaluation des pratiques professionnelles. Il leur a été déclaré que seul le cas d'une extraction sur réquisition judiciaire était envisagé.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « *La vidéosurveillance a été largement déployée en 2019 et est dorénavant beaucoup plus exploitée* ».

6.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST SIMPLIFIEE, SAUF POUR LES FEMMES

Les mouvements des hommes pour se rendre en promenade ne concernent que la division concernée, au sein de l'escalier unique qui est fermé par des grilles en fonction des étages qui descendent, et non pas l'ensemble de l'établissement.

Parallèlement, l'agent du PCI se montre réactif pour ouvrir les grilles menant en détention puis dans les différentes divisions, ou à l'inverse menant au couloir de l'US, des cabines de parloirs pour les avocats ou pour les entretiens avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, vers lesquelles les personnes détenues se rendent seules. Il n'a pas été fait état non plus de lenteur lorsqu'une personne détenue isolée ou punie devait se rendre, accompagnée, dans un des services de l'établissement (US, parloirs).

La seule difficulté réside dans la circulation des femmes détenues en dehors de leur quartier : l'obligation de ne pas croiser des hommes détenus ralentit leur circulation, le couloir desservant lesdits services devant être vidé de tout homme détenu.

6.4 LES FOUILLES CORPORELLES SONT ENTOUREES DE GARANTIES JURIDIQUES MAIS SONT TROP NOMBREUSES PAR RAPPORT AUX RESULTATS

6.4.1 Les fouilles

Des notes de service encadrent la mise en œuvre des fouilles, toutes signées par la cheffe d'établissement :

¹⁸ CNIL : commission nationale informatique et liberté

- la note 129/2018, qui énumère les personnes ayant délégation pour décider des « moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf. art R57-6-24, R57-7-79 du CPP¹⁹) » ; il s'agit de directeurs, officiers, majors et premiers surveillants exclusivement ;
- la note 130/218 du 19 septembre 2018 relative à la décision de fouilles corporelles des personnes détenues extraites, transférées ou sortant sous escorte, qui crée un registre ad hoc ;
- la note 131/218 du 9 octobre 2018, relative aux mesures de contrôle des personnes détenues, qui met en exergue les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- la note 133/2018 du 9 octobre 2018, qui annule et remplace celle du 16 septembre 2013, relative à la traçabilité des moyens de contrôle utilisés lors des fouilles corporelles.

Le système mis en place est particulièrement soucieux de la compétence du décideur et de la traçabilité de l'acte. Il s'agit d'une évolution juridique favorable par rapport aux constats du CGLPL en 2011.

Pour autant, les contrôleurs relèvent en 2018 :

- la fouille intégrale est encore systématique pour les semi-libres quand ils rentrent dans l'établissement, et ne fait l'objet d'aucune traçabilité²⁰ ;
- le régime exorbitant dérivant de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire tel qu'il est mis en œuvre rend systématique la fouille intégrale des personnes écrouées pour une infraction à la législation sur les stupéfiants ou dès lors qu'un objet interdit a été précédemment trouvé ou dès lors qu'une suspicion existe ; le 6 décembre, 165 personnes – soit 52,4% de la population hébergée – étaient soumises à un tel régime impliquant une fouille systématique après le parloir pendant une durée de trois mois.

Selon les données transmises aux contrôleurs concernant le 1^{er} trimestre 2018, 140 fouilles intégrales ont été réalisées à l'issue de 1 021 parloirs, soit à raison d'une fouille sur sept parloirs. Elles ont donné lieu à la saisie de six objets ou produits interdits seulement, soit un taux de découverte de 4,3%.

Au total, 315 fouilles intégrales sont rapportées sur la même période en incluant aussi celles accompagnant les fouilles des cellules, dont six ont donné lieu à la saisie d'objets ou produits interdits, soit un taux de découverte de 1,9%.

RECOMMANDATION 22

Les fouilles intégrales doivent être mieux ciblées, c'est-à-dire être motivées sur le fondement d'informations actualisées dans le strict respect de la législation, afin de perdre leur caractère automatique qui soumet les personnes détenues à un acte dégradant sans produire plus de sécurité.

Les contrôleurs ont également étudié le registre des fouilles rempli dans le cadre des missions d'extraction judiciaire, translation et sorties sous escorte, ouvert le 24 septembre 2018 et terminé le 28 novembre 2018²¹, retraçant quatre-vingt-onze décisions de fouille corporelle effectuées dans quatre-vingt cas identifiés d'extractions judiciaires, sept cas de transferts et quatre cas non identifiés, dont seulement quarante-cinq signées par la direction (soit 49,4 %),

¹⁹ CPP : code de procédure pénale

²⁰ Cf. *supra* chap. 5.3

²¹ Le registre suivant, ouvert le 5 décembre 2018, ne comprenait à la date du contrôle qu'une seule mention.

dont neuf décisions sans motivation (9,9 %) et trente-deux décisions motivées sans souci d'individualisation par les cinq motivations types proposées (soit 35,1 %). Parmi ces quatre-vingt-onze décisions de fouille, soixante-quinze ont eu lieu au seul départ de l'établissement (82,4 %), quinze ont eu lieu à la fois au départ et au retour (16,5 %) alors que seules deux décisions sont motivées par des « contacts de la personne détenue avec des tiers », une n'aurait eu lieu qu'au retour.

RECOMMANDATION 23

Le registre permettant de motiver et de tracer les fouilles effectuées sur les personnes détenues doit être rempli avec précision et analysé en vue de diminuer le recours aux fouilles intégrales afin qu'elles respectent mieux les principes de nécessité et de proportionnalité.

Les fouilles intégrales décidées collectivement en application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire sont plus rares : trois opérations au cours d'un mois donné par exemple, mais aucune au premier trimestre 2018. Ces opérations sont proposées à la direction, exclusivement par les responsables de la 1^{ère} division et des parloirs qui en connaissent le formalisme juridique. Entre septembre et décembre 2018, il a été rapporté aux contrôleurs deux opérations au sport ainsi que trois ou quatre opérations au parloir, parfois en présence d'une équipe cynotechnique de l'administration des douanes. En 2017, deux opérations de recherche de produits stupéfiants au parloir ont été réalisées (mars et décembre). En 2018, l'une de ces fouilles non individualisées au parloir a concerné onze personnes détenues réparties dans trois tours de parloir le 19 juillet 2018 ; il a été saisi quatre-vingt-quinze grammes de résine de cannabis sur l'une d'elles. L'objectif d'une fouille sectorielle par trimestre est recherché. Trois ont été réalisées en 2017 (février, mai et décembre). La dernière a eu lieu en 2018 au rez-de-chaussée de la 2^{ème} division – comprenant la cuisine, le vestiaire des personnes détenues, les cellules des auxiliaires – en présence d'une équipe cynotechnique pénitentiaire. Elle a permis la découverte de quelques téléphones portables, résine de cannabis, etc. dans les cellules exclusivement.

6.4.2 Les locaux

Près du PCI, un local de fouille équipé d'un bouton d'alarme se situe entre deux portes dont une équipée d'un œillette. Lorsque le local est utilisé, la deuxième porte est fermée. Un caillebotis protège du sol ; une patère, une tablette et un tabouret scellé permettent de déposer ses effets vestimentaires pendant la fouille.

La zone de parloir dispose de quatre boxes de fouille. A priori, deux agents seulement effectuent les fouilles donc deux boxes seulement sont utilisés simultanément. Deux boxes ont une porte et une patère, deux n'ont pas de porte. Aucun caillebotis n'est disposé au sol.

En détention, les fouilles qui doivent se dérouler dans les étages ont lieu dans les douches. Au rez-de-chaussée de chaque division, dans le couloir menant aux cours de promenades et au sport, trois boxes sont aménagés derrière des portes en bois. Ils mesurent chacun environ 1 m² et sont vides de tout équipement.

Au quartier disciplinaire, les fouilles se font dans la cellule, ou dans le local sanitaire.

RECOMMANDATION 24

Les fouilles intégrales effectuées en détention doivent se dérouler dans des locaux spécifiquement équipés à cette fin.

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE AU SEIN DE LA DETENTION, BIEN QUE NON TRACEE, SEMBLE RARE

Chaque officier a une paire de menottes en dotation.

Huit tenues pare-coup sont réparties en détention entre les différentes divisions ; une neuvième tenue, d'un nouveau modèle, a été reçue en 2018. Selon les propos tenus aux contrôleurs, elles sont rarement utilisées.

Au moment de la visite du CGLPL, aucune personne détenue placée au QD ou au QI ne nécessitait l'emploi d'équipement de menottage ou de tenue pare-coup lors de ses déplacements hors de sa cellule.

Aucun registre d'utilisation des moyens de contrainte au sein de la détention n'existe ; il n'a donc pas été possible aux contrôleurs de confirmer cette situation *a priori* positive.

Des fiches seraient remplies pour l'utilisation des tenues pare-coups, mais les informations recueillies n'ont pas permis d'en consulter.

RECOMMANDATION 25

L'utilisation des moyens de contrainte d'une part, l'usage de la force d'autre part doivent faire l'objet d'une traçabilité individuelle dans des conditions permettant d'analyser les pratiques en vigueur dans l'établissement.

Les contrôleurs relèvent qu'en septembre 2018 des trappes de menottage et démenottage ont été installées aux portes des locaux suivants :

- chez les hommes : les douches du QI et du QD, la salle d'activités du QI, une cellule du QI, une cellule du QD, une cour de promenade du QD/QI ;
- chez les femmes : la cellule, la douche et la cour de promenade du QD ;
- le parloir hygiaphone.

Le 5 décembre 2018, selon les indications portées dans GENESIS, 243 personnes étaient en escorte de niveau 1, 66 au niveau 2, 11 au niveau 3 (s'agissant de quatre procédures pénales pour terrorisme et quatre procédures pénales criminelles complexes). L'évaluation des niveaux d'escorte est régulière. Ces chiffres, plus favorables qu'en 2011²², ne retiennent pas l'attention des contrôleurs, contrairement à l'usage systématique des menottes lors des extractions médicales²³.

²² En comparaison, les contrôleurs avaient relevé en 2011 : 140 personnes en niveau 1 (utilisation des seules menottes), 125 en niveau 2 (menottes et entraves) et 28 en niveau 3 (menottes et entraves et accompagnement d'une escorte de police)

²³ Cf. *infra* chap. 9.4

6.6 LES VIOLENCES ET LES TRAFICS ENTRE PERSONNES DETENUES SONT UNE PREOCCUPATION ENCORE INSUFFISANTE DE L'ETABLISSEMENT

Les données consignées sur le fondement des comptes-rendus d'incident font état de :

- en novembre 2017, sept violences verbales et aucune violence physique sur le personnel, deux « coups isolés, morsures » et deux « humiliations » sur des personnes détenues dont trois en cellule et une dans la cour de promenade ;
- en novembre 2018, quatre violences verbales et un « coup ou bousculade » sur le personnel, un « racket » et sept « coups isolés, morsures » sur des personnes détenues dont six en cellule, dont un concernant une femme détenue.

Les violences physiques des personnes détenues sur le personnel sont plus rares que les violences verbales : de janvier à novembre 2018, quinze faits de violence physique sont rapportés contre quarante-quatre faits de violence verbale. Ils se déroulent rarement dans les quartiers spécifiques – QA, QI, QD –, concernés par six faits (soit 10 %) et majoritairement dans les « autres lieux »²⁴, qui doivent donc, à l'issue d'une étude plus fine, faire l'objet de plus d'attention. Le nombre d'agressions physiques directes sur le personnel et présentant une certaine gravité est stable depuis plusieurs années : trois à quatre faits annuels²⁵.

Des violences verbales entre agents pénitentiaires ont aussi été rapportées aux contrôleurs, créant une situation de souffrance au travail pour les agents concernés.

Les violences entre personnes détenues, de janvier à novembre 2018, ont consisté en soixante-neuf incidents, parmi lesquels trente-huit ont eu lieu dans les cellules (soit 55 %) et quatorze dans les cours de promenade (soit 20 %). Le personnel ne nie pas cette situation. Le nombre important de violences commises dans les cellules est à mettre en lien avec les conditions d'encellulement, exclusivement collectives. L'attention du personnel doit être permanente quant à l'ambiance entre les personnes détenues ; des changements de cellule peuvent être faits à toute heure du jour ou de la nuit.

Ces violences sont aussi à mettre en lien avec l'introduction de téléphones portables et de produits stupéfiants : de janvier à novembre 2018, 110 découvertes concernent des téléphones portables et 48 concernent des produits stupéfiants. De l'argent a aussi été découvert, cinq fois. Parmi l'ensemble des objets et produits prohibés découverts, la majorité l'est dans les cellules sans pouvoir les rattacher à une personne détenue en particulier (57 découvertes) ou sur une personne détenue identifiée dans sa cellule (48 découvertes), au parloir (21 découvertes), en promenade ou au sport (16 découvertes). Les conditions de détention, collectives, facilitent l'impunité des auteurs des trafics.

Les contrôleurs se sont fait communiquer une synthèse des incidents auxquels une suite judiciaire a été donnée. Les données sont en baisse entre 2017 et 2018, s'agissant tant des victimes détenues que des victimes appartenant au personnel pénitentiaire, excepté pour la catégorie des menaces de mort. Les contrôleurs rapportaient déjà en 2011 la politique locale consistant à rendre compte au parquet des incidents :

Tout incident entre personnes détenues fait l'objet d'un rapport disciplinaire dont une copie est systématiquement adressée au parquet. Pour les cas les plus graves, notamment ceux

²⁴ Selon les indications portées dans le tableau, « autres lieux » correspond à « greffe, coursives, terrain de sport, parloirs, service médical, ateliers, ... »

²⁵ Rapport d'activité 2017

entraînant une ITT supérieure à huit jours (les personnes détenues blessées sont vues systématiquement par l'UCSA), le parquet est immédiatement avisé téléphoniquement. Il en est de même pour toute agression contre le personnel ou les intervenants.

	Nbre de victimes détenues		Nbre de victimes personnel pénitentiaire	
	2017	2018	2017	2018
Violences dans un local administratif	12	3	0	0
Menaces de mort	2	1	7	8
Atteinte à la dignité	0	1	1	0
Vol simple	0	1	0	0
Dégradations de bien public	0	0	0	2
Outrage sur dépositaire de l'autorité publique	0	0	8	4
Violence sur dépositaire autorité publique, rébellion	0	0	17	5

Les contrôleurs relèvent toutefois que des faits de violences verbales entre agents pénitentiaires, relevant de propos homophobes, n'ont fait l'objet que d'un signalement tardif au parquet, à l'issue d'un traitement administratif interne qui a pu se révéler insuffisant.

Dans ses objectifs pour l'année 2018, l'établissement doit « prévenir et lutter contre les violences en détention » comme suite d'un objectif national que la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg décline ainsi : « Lutter contre les violences en lien avec le SPIP ». La MA de Châlons-en-Champagne et le SPIP s'y engagent de façon nouvelle à travers un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV) à destination des hommes détenus²⁶. Les poursuites disciplinaires relatives aux violences entre les personnes et aux trafics sont nombreuses²⁷.

Depuis avril 2017, une CPU se réunit autour des notions de violence, dangerosité, vulnérabilité.

RECO PRISE EN COMPTE 2

L'établissement, à l'issue d'une analyse précise des violences commises en son sein, doit mettre en œuvre un plan d'actions adapté et complet pour lutter plus activement contre elles.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « J'ai fixé cet objectif à mon adjointe pour l'année 2019. Elle anime sur l'année un groupe de travail dont les propositions seront validées en CTS en fin d'année ».

²⁶ Cf. *infra* chap. 6.10

²⁷ Cf. *infra* chap. 6.7.1

6.7 LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE SOUFFRE D'INSUFFISANCES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES S'EFFECTUENT DANS DES CONDITIONS MATERIELLES ENCORE DIFFICILES

6.7.1 La commission de discipline

a) La tenue de la commission

La commission de discipline (CDD) se tient le mardi matin, comme en 2011 dans une salle, spacieuse, située à l'entrée du QD. Celle des femmes se tient le même jour au sein du quartier des femmes. Elle s'est réunie quatre-vingt-deux fois entre le 1^{er} janvier et le 4 décembre 2018, dont treize fois concernant un total de vingt-quatre dossiers de femmes détenues.

Les contrôleurs ont assisté à celle du 5 décembre 2018, présidée par la directrice adjointe. Seul l'assesseur pénitentiaire était présent ; il s'agit d'un surveillant inscrit expressément au planning, qui occupe un autre poste habituellement. En l'espèce, il s'agissait d'un surveillant travaillant habituellement en 3^{ème} division, au QD et QI. De ce fait, il a eu tendance à s'occuper de la police de l'audience disciplinaire en participant aux mouvements des personnes détenues jusqu'à la salle de la CDD et en leur faisant signer la décision.

RECOMMANDATION 26

L'assesseur pénitentiaire ne doit remplir aucune tâche liée à la police de l'audience ou à la signature de la décision par la personne prévenue.

De façon exceptionnelle – selon ce qui a été dit aux contrôleurs et vérifié par la suite dans le registre de la CDD – l'assesseur extérieur était absent, celui qui était planifié ayant eu un empêchement et aucun des deux autres assesseurs listés n'ayant pas pu le remplacer.

RECOMMANDATION 27

La commission de discipline doit se tenir en présence d'un assesseur extérieur. L'établissement doit solliciter un nombre d'agréments correspondant aux besoins.

Huit dossiers étaient inscrits au rôle ; sept dossiers ont été étudiés, l'une des personnes détenues concernées ayant fait l'objet d'un transfert. Deux dossiers concernaient une même personne détenue.

Il n'existe pas de difficulté pour faire venir les avocats, la permanence du barreau étant organisée de manière adaptée. Une salle d'audience, face à la salle de CDD, permet aux avocats de s'entretenir avec leurs clients ; une autre salle peut être occupée dans le couloir de la 2^{ème} division, à côté de la porte de la 3^{ème} division.

Deux avocats commis d'office sont venus le 5 décembre assister les comparants en raison d'un conflit d'intérêt pour assister deux personnes ayant commis des violences l'une envers l'autre. L'avocat n°1 n'a pas assisté à la comparution de la personne détenue n°2 avec le confrère n°2, et réciproquement. Ils n'ont pas non plus eu connaissance du dossier disciplinaire de l'autre partie. Le principe du contradictoire n'est donc pas respecté.

RECOMMANDATION 28

Lorsque deux personnes détenues comparaissent, le principe du contradictoire impose de porter à la connaissance de l'une le contenu du rapport d'enquête de l'autre, et

réciproquement. Il convient également de permettre aux deux avocats d'être présents pendant les deux comparutions successives.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « *Je m'efforce de faire respecter le principe du contradictoire. Lorsque celui-ci n'est pas respecté et que le dossier est malgré tout porté devant la commission de discipline, je prononce la relaxe pour vice de forme. Tous les avocats défendant les intérêts des personnes détenus dans un même dossier participent à l'audience disciplinaire de manière systématique, sauf si ils refusent* ».

La présidente de la CDD a effectué elle-même le secrétariat de l'audience. Le logiciel GENESIS rend cette tâche laborieuse et l'oblige à passer par une rédaction dans un logiciel de traitement de texte avant de la copier dans le logiciel GENESIS. L'informatique n'est pas au service de la mission.

b) Les dossiers disciplinaires

Les dossiers disciplinaires sont mis en forme par le BGD, qui procède à leur notification plusieurs jours avant la CDD ; pour la CDD du 5 décembre, les dossiers avaient été notifiés aux personnes détenues le 26 novembre, sauf un le 3 décembre.

Chaque gradé de division effectue les enquêtes concernant les incidents de sa division. Ils cherchent à les faire rapidement. La CDD du 5 décembre a fait comparaître des personnes détenues pour des faits s'étant déroulés fin octobre ; la CDD du 11 décembre allait en faire comparaître pour des faits s'étant déroulés le 3 novembre. Un délai d'un mois et demi est donc nécessaire pour comparaître, sans que cela soit imputable au délai d'enquête (le jour même, exceptionnellement à J+15 des faits) ou à un retard dans la décision de poursuite (à J+2 de l'enquête).

Des imprécisions sont constatées dans les rapports d'enquête. Dans quatre des six dossiers prévus pour la CDD du 11 décembre, correspondant à des violences entre des personnes détenues, il a été relevé les points suivants :

- les déclarations de l'une ne sont pas reportées dans le rapport d'enquête de l'autre ;
- la recherche de témoins n'a été effectuée que pour un seul des dossiers ; le témoignage en question décharge la personne détenue sans être porté à la connaissance de l'autre partie ;
- le constat de blessures ou de l'absence de blessures n'est rapporté que dans un seul dossier sous forme d'un imprimé pénitentiaire de constatations de blessures, d'une photo du visage de la personne, d'un compte-rendu médical de passage aux urgences du centre hospitalier de Châlons-sur-Marne et des consignes médicales concernant la surveillance à domicile ; aucun document n'émane simplement de l'unité sanitaire.

Lors de la CDD du 5 décembre, les contrôleurs ont noté les points suivants :

- une personne s'est plainte d'avoir eu le nez cassé sans que le rapport d'enquête précise l'existence ou non de blessures à l'issue de la bagarre ;
- une personne à qui était reprochée la découverte de cannabis dans la poche de son blouson a été relaxée car un tiers, libéré entre temps, s'est accusé d'en être le propriétaire.

Sur la feuille de rôle de la CDD du 11 septembre 2018, la direction a inscrit sa décision d'ajourner trois dossiers pour « compléter le dossier d'enquête (contradictoire) », « ajouter la photo de matériels », « procéder aux écoutes téléphoniques depuis le 5 août 2018 ».

De manière générale, les éléments relatifs aux activités en détention et à la personnalité de la personne détenue sont lacunaires.

Ces rapports d'enquête, incomplets, n'apportent les éléments utiles ni à l'engagement éclairé des poursuites ni à la prise de décision. En l'état, ils constituent une accumulation de « beaucoup de pages, mais qui ne servent pas à grand-chose », ainsi que cela été dit aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 29

Il faut à approfondir les enquêtes disciplinaires et à fournir un dossier complet à toutes les parties pour d'une part éclairer les décisions de poursuite et de sanction, d'autre part respecter le principe du contradictoire.

Selon les données relatives à l'action disciplinaire de janvier à octobre 2018, parmi un total de 361 dossiers, 223 concernaient une faute disciplinaire du 1^{er} degré visée à l'article R-57-7-1 du CPP soit 61,8 % des dossiers.

Parmi ces 223 fautes du 1^{er} degré, près de 66% sont relatives à des trafics, plus de 24% à des violences entre personnes détenues et 8% à des violences de personnes détenues sur le personnel. Les trafics – de téléphones portables, de drogues – et les violences entre personnes détenues sont fortement représentées dans les dossiers disciplinaires²⁸.

c) Les sanctions disciplinaires

Eu égard aux lacunes des enquêtes mais aussi à la poursuite systématique de toutes les personnes impliquées dans les violences entre personnes détenues – y compris celles qui sont victimes – trente-cinq décisions de relaxe ont été prises par la CDD entre le 1^{er} janvier et le 4 décembre 2018.

RECOMMANDATION 30

Les personnes détenues victimes de violence ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline ; elles doivent être convoquées en tant que témoin.

Toujours selon les données réunies pour les mois de janvier à octobre 2018, 182 sanctions de cellules disciplinaires ont été prononcées dont 84 consistant en une sanction ferme pour un total de 1 072 jours de cellule disciplinaire prononcés, soit des punitions d'une durée moyenne de 12,76 jours à passer au QD.

Parallèlement, douze sanctions consistent en un avertissement, huit en un déclassement d'un emploi ou d'une formation, quatre en l'interruption d'une activité et trois en la mise en place d'un parloir avec séparation.

Aucun confinement n'est prononcé, ce qui est cohérent avec l'encellulement exclusivement collectif proposé dans l'établissement.

Sous cette seule réserve liée aux possibilités locales, les sanctions sont peu variées.

²⁸ Cf. *supra* chap. 6.6

RECOMMANDATION 31

Les sanctions disciplinaires doivent être mieux individualisées en utilisant davantage toute la variété de sanctions possibles.

Lors de la CDD du 5 décembre 2018, une personne, qui effectuait déjà une sanction de cellule disciplinaire et qui comparaisait pour des faits d'octobre antérieurs à sa sanction en cours, a été punie de cinq jours de cellule disciplinaire à exécuter à l'issue de la sanction actuelle. Il aurait été plus convenable de confondre les sanctions.

6.7.2 La mise en œuvre du régime disciplinaire

Du lundi au samedi, la 3^{ème} division est encadrée par un premier surveillant qui travaille pendant 12 heures 15 et s'occupe aussi de la 2^{ème} division. Le dimanche, un seul gradé est en charge de l'ensemble de la détention. Les surveillants qui y travaillent sont tous référents pour le QI-QD²⁹. Le matin, deux surveillants sont positionnés. Un officier, capitaine, est responsable du QD et du QI ; il se montre présent auprès de la population pénale.

La labellisation du QD est un des objectifs à court terme de l'établissement. Des audits ont été réalisés en novembre et l'audit définitif été annoncé pour janvier 2019.

Le 4 décembre 2018, quatre personnes exécutaient une sanction de cellule disciplinaire. Une cinquième personne était sortie du QD le matin même en fin de sanction.

a) Le quartier disciplinaire

Le QD occupe toujours le rez-de-chaussée de la 3^{ème} division, à laquelle on accède par la 2^{ème} division. Il comprend, comme en 2011, cinq cellules disciplinaires, un local sanitaire, un vestiaire dans un couloir, une salle de commission de discipline, une salle d'entretien avec l'avocat et un accès aux quatre cours de promenade.

Les cellules sont sombres, même sous la lumière artificielle, et la fenêtre, dont la base est à 2 m du sol, ne peut être ouverte que si on est grand et qu'on monte sur la tuyauterie qui court le long du mur en allongeant les bras.

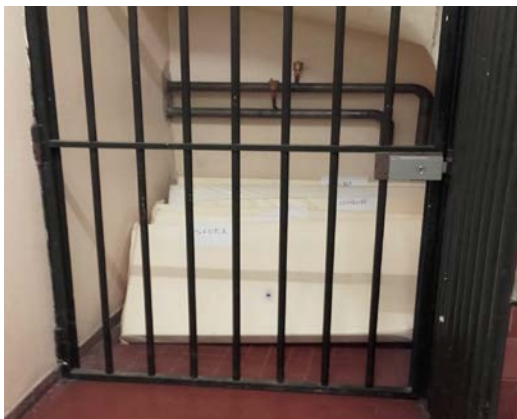
Aucune horloge ne permet aux personnes de connaître l'heure. Il faut demander aux surveillants, ou disposer d'une radio, ou disposer de sa propre montre. Parmi les personnes présentes au QD pendant la visite, aucune n'avait de montre personnelle.

Selon les témoignages recueillis, l'allume-cigare est parfois coupé par les surveillants, quoique toujours brièvement, en journée et en réaction à une entorse au règlement.

b) L'hygiène et l'habillement

Les personnes détenues sanctionnées se rendent au QD avec le matelas dont elles disposaient en détention ordinaire. Il est stocké pendant la sanction et elles le récupèrent à l'issue.

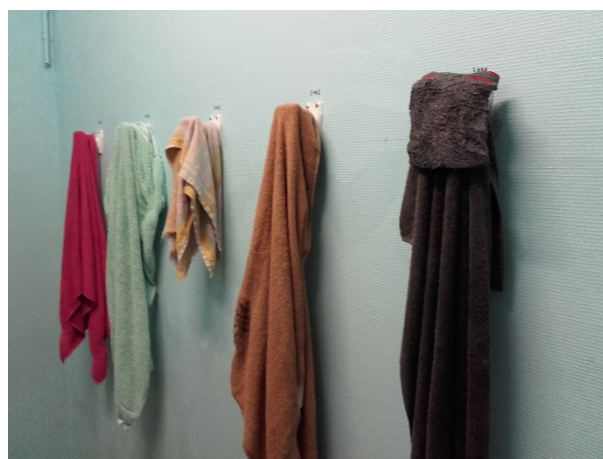
²⁹ Cf. *supra* chap. 3.3



Stockage des matelas de détention ordinaire pendant la sanction disciplinaire

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes détenues se rendent au quartier disciplinaire avec le matelas qui leur a été attribué en détention ordinaire. Il est stocké puis rendu à l'issue de la sanction.



Casiers individuels et serviettes de toilette des personnes placées en cellule disciplinaire

Des placards individuels en métal, installés dans le couloir menant aux cours de promenade à proximité du local de douche, fermés par un cadenas, permettent de stocker de manière sécurisée les effets personnels de chaque puni nominativement. La clé des casiers est seulement en possession du surveillant en poste au QD. Une patère au mur en face permet d'accrocher une serviette de toilette et de la faire sécher. Une fiche d'inventaire est positionnée sur la porte du casier.

BONNE PRATIQUE 2

Des placards individuels fermés à clé sécurisent les effets des personnes placées en cellule disciplinaire.

Lorsque les sanctions sont longues, le linge propre vient à manquer. Le système de lavage par la famille, associé au parloir, n'est pas accessible pendant la punition. Une personne sans ressource peut accéder au lavage gratuit d'un sac de linge ; avec ressource, le même lavage d'un sac de linge coûte 2 euros.

Les produits pour le ménage de la cellule disciplinaire sont incomplets : il s'agit d'une dosette de javel, d'une balayette et d'une serpillère. L'éponge n'est pas toujours remise.

Le local sanitaire, entièrement carrelé, est équipé d'un lavabo en inox et d'une douche derrière une paroi en béton qui protège des regards ; la douche est proposée trois fois par semaine. Il n'est équipé d'aucun miroir, ce qui est regrettable, particulièrement pendant les punitions longues. Comme cela a été dit aux contrôleurs « *On ne voit jamais sa tête !* ». Les surveillants précisent disposer d'un miroir portatif qu'ils peuvent remettre à la demande. Une solution moins dépendante des surveillants serait plus convenable.

c) Les repas

Le petit-déjeuner consiste en une dosette de café et une dosette de sucre distribuées la veille au soir et d'un bol en plastique contenant de l'eau chaude servi le matin même peu après la prise de service des surveillants à 7h. Le pain, devenu dur, est celui qui reste de la veille.

Les autres repas sont servis dans un plateau jetable à cases en plastique, protégé par un couvercle en plastique transparent. Les menus sont les mêmes que dans le reste de la détention. Les couverts sont en plastique.

d) La promenade

L'accès à la promenade dans l'une des quatre cours de quelque 50 m², déjà décrites dans le rapport de 2011, est proposé le matin à 8h, pendant une heure.

e) Les relations avec l'extérieur

Aucun téléphone n'est installé dans le QD. Il faut se rendre au QI pour y accéder. Le 2 décembre 2018, une personne détenue du QD y a été accompagnée.

Il est mis à disposition de chaque puni un poste de radio à piles. L'antenne de certains postes est en mauvais état, ce qui oblige à positionner le poste en un seul lieu de la cellule pour capter. Les surveillants disposent d'un stock de piles à recharger et de deux chargeurs.

Les personnes sont accompagnées au parloir³⁰ par un nombre variable d'agents – deux à quatre ont été évoqués – mais toujours sans menottes et sans difficulté.

f) La lecture

Une étagère comporte des livres dans le bureau des surveillants. Les ouvrages sont renouvelés tous les deux à trois mois, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs. En novembre, sept personnes détenues ont emprunté treize livres, parmi lesquels : L'enfant indigo, Khamsin, Solitudes, Les seigneurs du Nord, Le Coran, Samira, Le huitième jour, Petit pays, La bicyclette rouge, Mervin Burgess, Demandons l'impossible.

g) Les visites d'autres professionnels

Un registre des visiteurs est à remplir dans la salle de la CDD. Il concerne à la fois le QD et le QI. Ouvert depuis août 2014, il n'est pas rempli systématiquement et l'est même de moins en moins, probablement en raison de sa disposition dans cette salle. Les contrôleurs y ont trouvé des éléments, qui, quoiqu'irréguliers et pas exclusivement à destination du public du QD, attestent de venues dans la zone³¹.

Un autre registre est rempli quotidiennement par les surveillants, dans leur bureau. Il y apparaît que les traitements médicamenteux sont distribués vers 7h30 par une infirmière, qu'une

³⁰ Cf. *infra* chap. 7.1.2

³¹ Cf. *infra* chap. 6.8.3

infirmière du SMPR est venue après 9h un matin de décembre à défaut de pouvoir voir plus tôt le puni qui se trouvait en promenade. Mais les informations ne sont pas exhaustives, concernant notamment la venue du personnel de l'unité sanitaire ou du SMPR, médical et non médical.

Le médecin passe deux fois par semaine, les mardi et jeudi matin. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la grille de la cellule reste fermée ; entouré du personnel pénitentiaire, le médecin demande si ça va et la personne détenue répond généralement que oui ; à l'inverse, si la personne détenue répond que ça ne va pas, le médecin demande pourquoi puis répond qu'il faudra « faire un mot ».

RECOMMANDATION 32

Lors de la visite du médecin au quartier disciplinaire, la grille de la cellule doit être ouverte et la personne détenue doit pouvoir s'entretenir confidentiellement avec lui.

6.8 L'ISOLEMENT EST ASSURE SANS PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS MATERIELS INDIVIDUELS

6.8.1 Les personnes isolées

Le 4 décembre 2018, quatre personnes étaient placées à l'isolement et cinq en fin de semaine. Toutes le sont dans des procédures d'office. La plus ancienne y est depuis le 3 avril 2018, une autre depuis le 18 avril, une depuis le 30 juillet, une depuis le 21 septembre et la plus récente depuis le 3 décembre 2018. En fonction des durées de placement, la décision relève du chef d'établissement ou de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg. Aucune ne relève du ministère au jour de la visite, même si l'une des procédures a été initiée sur ordre de ce dernier.

Deux personnes sont en détention provisoire, trois sont condamnées. L'une est âgée de 72 ans, les autres sont plus jeunes.

Les contrôleurs ont consulté les onze derniers dossiers d'isolement. Les constats sont les mêmes : en totalité des procédures d'office et des durées de quelques mois, l'isolement à la MA de Châlons-en-Champagne étant généralement temporaire.

Les causes des décisions d'isolement sont variées :

- la profession de l'intéressé, pour le protéger de la population pénale ; accompagné de l'accord écrit de la personne concernée) ;
- la volonté de l'établissement de mettre fin à des incidents en détention ; accompagné de l'accord écrit des deux personnes concernées ;
- des actes hétéro-agressifs répétés et des troubles psychiques ;
- l'acte d'écrou visant l'association de malfaiteurs en vue d'un acte terroriste associé à une capacité prosélyte.

Les décisions sont motivées avec précision.

Les dossiers de prolongation comportent l'avis d'un CPIP et un avis médical est sollicité ; dans tous les dossiers, cet avis consiste en une simple signature du médecin-chef de l'US³².

³² Circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues : Lors de la prolongation de la compétence du directeur interrégional, « Le chef d'établissement doit constituer un dossier comprenant : [...] les éléments relatifs à son état de santé communiqués le cas échéant par le service médical, et l'avis du médecin visé par l'article R. 57-7-73, obligatoirement recueilli : cet avis peut être rédigé directement sur

RECOMMANDATION 33

En cas de prolongation d'une mesure d'isolement, l'avis médical doit être rédigé et étayé.

Dans les cinq mesures en cours, il a toujours été proposé à la personne détenue d'exprimer des observations et d'organiser un débat contradictoire mais c'est majoritairement refusé. Concernant la mesure initiée le 3 décembre, le débat contradictoire devait avoir lieu le 7 décembre 2018 avec l'avocat personnel de la personne concernée, lequel était invité à consulter le dossier dès le 4 décembre après-midi.

6.8.2 Le quartier d'isolement

Le QI occupe toujours le 1^{er} étage de la 3^{ème} division. On y accède en traversant le QD. Il comprend un local sanitaire, une salle de sport abritant aussi la cabine téléphonique, un bureau pour les surveillants et cinq cellules ; la sixième cellule, citée dans le rapport de visite du CGLPL en 2011, a été transformée en CProU.

Le positionnement des fenêtres à plus de 2 m du sol rend difficile l'aération des cellules, voire impossible si la personne est âgée ou souffre d'un handicap comme c'était le cas pendant la visite.

6.8.3 La mise en œuvre du régime d'isolement

Le même personnel qui travaille au QD travaille aussi au QI, dans les mêmes conditions de présence³³.

A l'identique de ce qui a été indiqué concernant le QD³⁴ :

- le registre des visiteurs concerne à la fois le QD et le QI. Ouvert depuis août 2014, il est de moins en moins rempli. Les contrôleurs y ont trouvé des éléments irréguliers et pas propres au QI, qui attestent toutefois de la diversité des visites en 2018 : le point d'accès au droit (PAD) à deux dates, le binôme de soutien à trois dates, deux CPIP à trois dates pour deux personnes détenues différentes, et, à une date chacun, un psychologue du SMPR, un bénévole de l'association Lire pour en sortir et un aumônier ;
- un autre registre est rempli quotidiennement par les surveillants, dans leur bureau ; le passage du personnel de l'US est parfois mentionné, mais pas systématiquement.

RECOMMANDATION 34

Les registres tenus quotidiennement au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doivent permettre de retracer la mise en œuvre du régime de détention avec précision.

Les contrôleurs ont pu recueillir les éléments suivants :

le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition (la mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire) ».

Lors de la prolongation de la compétence du ministre, « Le dossier constitué par le chef d'établissement contient les pièces suivantes : l'avis du médecin intervenant dans l'établissement, obligatoirement recueilli préalablement à la prise de décision. Cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition. La mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire ».

³³ Cf. *supra* chap. 6.7

³⁴ Cf. *supra* chap. 6.7.2.g

- un arrivant directement au QI dans la semaine de la visite disposait d'un paquetage complet, comprenant tous les documents informatifs sur le fonctionnement de l'établissement (incluant même un imprimé pour demander du travail alors qu'il ne pourrait pas y accéder), ainsi qu'une information sur le défenseur des droits. Les informations doivent être mieux adaptées à sa provenance : détention, liberté, autre établissement ;
- l'accès au téléphone dépend du surveillant : la personne détenue choisit le jour, le surveillant choisit l'horaire. Une personne a pu téléphoner à 16h05 un samedi selon l'indication portée dans le registre ;
- les cantines, la possession des effets personnels en cellule, l'accès à des produits d'hygiène ne posent pas de difficulté. Le téléviseur et un réfrigérateur sont gratuits, sans condition de ressources. Toutefois, certaines situations de handicap ne permettent pas d'assurer seul l'entretien de sa cellule et son hygiène quotidienne. Aucune aide n'est mise en place ;
- les menus sont les mêmes qu'ailleurs en détention. Les mêmes problèmes se posent concernant l'accès à des régimes spécifiques pour raison médicale ³⁵. Une personne à qui il manque un bras et dont la dentition est en mauvais état se voit distribuer des aliments non coupés et des fruits entiers ;
- la promenade est proposée une fois par jour à partir de 8h, à un horaire aléatoire défini par l'encadrement et pour une durée d'une heure. Début décembre, toutes les personnes isolées la refusaient mais certaines ont indiqué s'y rendre parfois ;
- la salle de sport est accessible à la demande, le matin seulement ;
- les aumôniers viennent à la demande ;
- la douche est proposée trois fois par semaine ;
- l'accès à des livres est possible en remplissant un bon de prêt de livres ramassé le vendredi matin et adressé à la bibliothèque de l'établissement, à raison de deux livres hebdomadaires. Le système est généralement méconnu. Il a été déclaré aux contrôleurs que « d'autres moyens étaient mis en œuvre par l'officier ou par le SPIP », sans préciser lesquels ;
- le médecin passe deux fois par semaine dans le QI, les mêmes jours qu'au QD. Il s'entretient très brièvement avec les isolés, sur le seuil de la porte et en présence des surveillants. Les isolés sont rarement conduits jusqu'à l'US ; pourtant, certains présentent des situations médicales complexes qui nécessitent une prise en charge active par un généraliste et par des spécialistes.

RECOMMANDATION 35

La prise en charge des personnes détenues placées à l'isolement doit mieux répondre à leurs besoins individuels imposés par leur âge et leur état de santé, s'agissant de leur alimentation, de leur hygiène, de leur accès aux soins.

6.9 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE, NON SPECIALISE, NE PORTE PAS ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) exerce sa mission à titre accessoire de sa fonction principale, qui l'amène à être en contact avec toute la détention. L'officier en titre était absent depuis plusieurs mois au moment de la visite, remplacé de fait par un autre officier, qui

³⁵ Cf. *supra* chap. 5.5

n'a reçu aucune formation spécifique ou habilitation particulière mais a fait l'objet d'une désignation comme correspondant du renseignement pénitentiaire par la DISP, dans l'attente du retour de son collègue. Un accès lui a été donné au logiciel de collecte des informations du renseignement pénitentiaire. Il ne se rend pas aux réunions en préfecture alors que son collègue s'y rendait avec un membre de la direction. Il se satisfait de cette situation.

Le travail de collecte d'informations s'effectue principalement sur le terrorisme et la radicalisation islamiste, mais aussi classiquement au profit de l'ordre intérieur.

Les agents, comme les personnes détenues, savent pouvoir « *pousser la porte du chef* ». Les agents utilisent aussi les observations dans le logiciel GENESIS, en mode confidentiel.

Le DLRP est directement en contact avec la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), qui le sollicite et qu'il peut solliciter, ainsi qu'avec des agents de services de renseignements.

Le DLRP sait que des exigences procédurales sont requises pour la mise en œuvre des moyens techniques de renseignement prévus dans le code de la sécurité intérieure (CSI) et les distingue des moyens à disposition en application du CPP.

Le suivi par le renseignement pénitentiaire n'entraîne pas de contrainte spécifique et systématique pour les personnes détenues concernées, qui savent qu'elles le sont mais n'expriment pas d'incompréhension et se sentiraient même, selon ce qui a pu être recueilli quand il s'agit de radicalisation, « *renforcées dans leur foi* ». Elles sont parfois soumises à une surveillance spécifique « *renforcée (dangerosité)* » décidée en CPU, au même titre que d'autres le sont à raison de leur vulnérabilité. Le 5 décembre 2018, sept personnes étaient soumises à une consigne de surveillance renforcée, soit moins que le nombre de personnes suivies par le renseignement pénitentiaire au seul motif de la radicalisation, aucun lien ne pouvant dès lors être établi entre le suivi par le renseignement pénitentiaire et le renforcement de la surveillance³⁶.

Les contrôleurs n'ont pas identifié de restrictions motivées par le seul suivi par le renseignement pénitentiaire en termes d'exercice des droits.

6.10 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES NE PORTE PAS ATTEINTE EN TANT QUE TELLE AUX DROITS FONDAMENTAUX

L'établissement fait partie des établissements ciblés pour l'accueil de personnes écrouées pour des faits de terrorisme islamiste (TIS). En 2017, il en a accueilli six, jusqu'à cinq simultanément. Ils ont été placés en détention ordinaire ou à l'isolement. Lors de la visite en décembre 2018, quatre TIS étaient accueillis : une femme et deux hommes en détention normale et un homme à l'isolement.

Par ailleurs, sept personnes écrouées pour des faits de droit commun sont surveillées au titre de suspicions de radicalisation.

Des membres du personnel, dont les officiers, ont été formés par la DISP au repérage de la radicalisation.

Des notes individuelles de gestion organisent la prise en charge de ces personnes, à l'isolement ou en détention normale, en donnant des consignes aux surveillants. Elles n'appellent pas l'attention des contrôleurs car elles ne sont pas propres aux personnes radicalisées : il en existe

³⁶ Cf. infra chap. 6.10

aussi pour des personnes présentant un risque hétéro-agressif non motivé par leur radicalisation religieuse. En revanche, leur contenu fait grief et ce type de notes devrait *a minima* être porté à la connaissance des intéressés et même faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Depuis avril 2017, une CPU traite des questions de violence, dangerosité, vulnérabilité, qui inclut les questions de radicalisation. Le SPIP est associé à des réunions sur la radicalisation.

Un binôme de soutien intervient auprès des personnes détenues.

Le PPRV s'inscrit à la fois dans la politique de lutte contre les violences et la politique de lutte contre la radicalisation. Il s'agit d'un groupe de parole associant un éducateur, un psychologue, un CPIP de milieu fermé et un de milieu ouvert, un membre du personnel de surveillance. Il a été proposé aux TIS d'y participer – à l'exclusion d'un d'entre eux en raison d'éléments de personnalité, dit « profil » – mais ils ont tous décliné la proposition. La première rencontre a eu lieu le 5 décembre 2018 et devait être suivie de dix-neuf autres séances pendant trois mois.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LA SOUPLESSE DE L'ORGANISATION DES VISITES ET LE PERSONNEL PENITENTIAIRE QUI SE MONTRE ACCUEILLANT AVEC LES VISITEURS FACILITENT LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Des informations recueillies, toutes concordantes, autant que des constats effectués par les contrôleurs, quasiment identiques à ceux relevés lors de la précédente mission, il résulte : une facilité à obtenir des parloirs, une fluidité de circulation pour accéder à la zone de visite, des conditions de passage sous le portique de détection avec un accompagnement humain de l'équipe des surveillants dédiés.

7.1.1 La délivrance du permis de visite

Le BGD instruit la demande de permis de visite visée par le chef de l'établissement en ne procédant à une enquête administrative avec production de l'extrait n° 3 du casier judiciaire que lorsque le requérant n'est pas membre de la famille. Le permis de visite d'une personne détenue provisoirement est accordé, selon son statut judiciaire, par le juge d'instruction ou le parquet.

Depuis le 15 mai 2016, 4 203 permis de visite ont été accordés dans un délai moyen de quinze jours. Au jour de la visite, 106 personnes incarcérées n'avaient pas fait l'objet d'une demande de permis ; 31 personnes disposaient d'un permis mais n'étaient pas visitées. Les contrôleurs ont noté un faible nombre de refus de délivrance (3 %), la raison tenant à un retour d'enquête défavorable et, dans quelques cas, au fait que le demandeur était victime des infractions pour lesquelles la personne détenue avait été incarcérée.

En 2018, vingt-trois suspensions ont été notifiées aux titulaires d'un permis conformément aux articles R57-8-8 à R57-8-10 du CPP. Aucun recours n'a été engagé après que la procédure contradictoire³⁷ eut été scrupuleusement appliquée.

7.1.2 La réservation des parloirs

La prise de rendez-vous s'effectue selon deux modalités :

- le premier rendez-vous se réserve obligatoirement par téléphone au BGD, les jeudi et vendredi matin ; le numéro de téléphone est indiqué dans le courrier adressé au demandeur pour l'informer de l'autorisation du permis de visite ; ce même courrier donne des explications claires et complètes sur les jours et heures des parloirs autant que sur les modalités de l'organisation des visites ;
- les suivants s'obtiennent en utilisant la borne électronique située dans le local d'accueil des familles ; il n'a pas été signalé de dysfonctionnement récurrent de cet appareil.

Les contrôleurs ont assisté à l'accueil téléphonique par un des surveillants du BGD. Il n'est pas apparu que le numéro ait été trop occupé et aucun des appelants n'a fait part de doléances concernant un temps d'attente trop long. Les premiers rendez-vous utiles ont été fixés à la troisième semaine de décembre.

La fréquence et la durée des parloirs – 45 minutes – sont inchangées, à savoir : trois tours qui s'échelonnent à partir de 13h30 du mardi au samedi après-midi, auxquels s'ajoutent un tour le mercredi de 10h à 10h45 et deux tours le samedi matin, l'un de 8h30 à 9h15, l'autre de 10h à 10h45.

³⁷ Procédure prévue à l'article 24 de la loi du 11 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans ses relations avec l'administration

Les personnes placées au QD ont parloir le mercredi matin de 8h30 à 9h15³⁸.

L'offre est suffisante pour faire face aux demandes des familles. Il est rare qu'à chaque tour la totalité des box soit utilisée.

7.1.3 L'accueil des familles

L'ASPJ³⁹ assure, tout au long de l'année, grâce à une cinquantaine de bénévoles qui se relayent aux jours et heures de parloir, l'accueil des familles en attente d'entrer à la maison d'arrêt.

Installée au rez-de-chaussée et au premier étage d'une petite maison située juste en face de l'établissement, l'association dispose d'une pièce, d'environ 40 m², spacieuse et lumineuse, d'un bureau dans lequel se tiennent les bénévoles accueillants et d'un espace de convivialité et de jeux pour les enfants. Le tout est en excellent état d'entretien ; les distributeurs de boissons et de friandises sont bien fournis.

Les contrôleurs, qui ont rencontré les bénévoles, ont pu apprécier leur disponibilité, leur qualité d'écoute auprès des familles autant que leur capacité à aider à la prise de rendez-vous à la borne et à donner des informations, notamment sur les exigences vestimentaires imposées par le passage sous le portique de détection et sur les objets et vêtements autorisés à entrer en détention.

Au cours des dernières années le nombre de passages à la maison d'accueil a toutefois régulièrement diminué, passant de 17 000 en 2011 à 11 000 pour l'année 2018. Cette baisse de fréquentation trouverait explication dans l'évolution de la population pénale écrouée à la maison d'arrêt et dont la provenance s'élargit de plus en plus loin de la région chalonnaise.

L'association participe à la distribution des colis de Noël et à une aide financière aux personnes détenues indigentes qui sont scolarisées ou sortantes⁴⁰.

Soucieuse de la formation des bénévoles, l'association prend en charge les frais de participation à des colloques ou à des journées de réflexion thématiques telles par exemple « le travail en prison », « l'enseignement et la santé » ou « le culte en détention ».

Elle entretient d'excellentes relations avec la direction de l'établissement et le SPIP

7.1.4 Le déroulement des parloirs

Les familles se présentent devant l'entrée principale. A l'appel de leur nom, elles pénètrent dans le sas d'entrée, où elles remettent leurs papiers au surveillant de la porte qui leur donne une clé pour le casier. Elles peuvent y déposer les objets interdits aux parloirs. Selon le nombre de familles présent, le sas exigü ne permet plus l'entrée des autres visiteurs ou des intervenants.

La salle d'attente est une grande salle de 30m², équipée de sanitaires. Elle est propre, une poubelle est à disposition. La salle est ventilée naturellement par une fenêtre équipée de grilles, à côté de la porte d'accès. Une table et quatre bancs sont installés autour de la salle. Un certain nombre de notes sont affichées sur un panneau. Elles sont relatives à l'organisation des parloirs, de l'espace parents-enfants. Des jouets achetés par l'association socio culturelle sont à disposition des petits enfants avant de pénétrer dans la salle des parloirs.

³⁸ Cf. *supra* chap. 6.7.2.e

³⁹ ASPJ : association solidarité prison justice (Cf. *supra* chap. 5.7.2)

⁴⁰ Cf. *supra* chap. 5.7.2

Les détenus attendent la fouille dans une salle de 6,5m², équipée de bancs scellés sur trois des quatre murs.

Les cabines de fouilles sont étroites (1,2m x 0,6m), équipées d'une patère ; deux ont une porte, deux n'en ont pas.

Le linge déposé à l'accueil est contrôlé dans le couloir, à la vue de toutes les personnes entrant dans l'établissement, par un surveillant qui le passe au « tunnel de sécurité à rayons X ». Il est remis aux détenus à leur sortie du parloir.

Le secteur des parloirs n'a pas subi de changement structurel depuis la visite précédente : il se compose de dix-sept cabines dont une est munie d'un dispositif de séparation avec hygiaphone et une autre est accessible pour les personnes à mobilité réduite. Les cabines sont de petites dimensions : 3m² pour quinze d'entre elles et 4m² pour deux ; elles ne disposent pas de tables mais simplement de trois ou quatre chaises ; vitrées, elles sont réparties le long d'un couloir central laissant ainsi peu de place à l'intimité. Leur état d'entretien et de maintenance était au jour du contrôle très satisfaisant.

Une équipe de deux surveillants dédiés à la gestion des parloirs est chargée de gérer l'arrivée des visiteurs, la fouille des sacs de linge et la surveillance des box.

Les contrôleurs ont assisté à l'intégralité d'un tour de parloir deux jours différents.

Les horaires ont été parfaitement respectés ; le surveillant a contrôlé les pièces d'identité et les permis de visite dans un climat serein exempt de toute tension. Aucun passage sous portique n'a déclenché de sonnerie. A 13h25 toutes les familles étaient en salle d'attente et, les personnes incarcérées ayant rejoint leur box sans incident, les visites ont débuté très exactement à 13h30. L'agent chargé de la surveillance, ayant une bonne connaissance des personnes détenues et de leurs visiteurs, a fait preuve de discrétion, s'assurant que les deux enfants présents n'étaient pas confrontés à quelque difficulté.

En quittant les parloirs pour réintégrer la détention, plus de la moitié des personnes détenues ont fait l'objet de fouille intégrale ; aucune ne s'est révélée « positive »⁴¹.

Le linge a été remis dès la sortie du parloir.

Comme signalé dans le précédent rapport, les visiteurs bénéficiant d'un double parloir sont tenus de sortir entre les deux tours pour retourner dans la salle d'attente avant de réintégrer la même cabine en même temps que les nouveaux visiteurs. Cette façon de procéder n'est pas ressentie contraignante par les visiteurs qui, au contraire, ont précisé aux contrôleurs utiliser ce laps de temps pour se « détendre ».

Les femmes détenues sont installées dans les cabines parloirs dès lors que les hommes y sont déjà placés.

Des parloirs entre mari et femme incarcérés sont organisés ; parfois entre mère et fils. Lors de la visite, une détenue rencontre son fils régulièrement à hauteur d'une fois par semaine depuis le 17 février 2011.

⁴¹ Cf. *supra* chap. 6.4.1

BONNE PRATIQUE 3

Les modalités de gestion des parloirs par l'équipe de surveillants dédiés, qui facilitent les formalités et garantissent le respect des horaires, sont propices à la sérénité pendant le temps d'attente et de visite.

7.2 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE INSUFFISANT POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS, DE PLUS EN PLUS FREQUENTES, DE PERSONNES DETENUES ISOLEES

Alors qu'un tiers des personnes incarcérées ne reçoit pas de visites, seuls quatre visiteurs de prison étaient, au jour du contrôle, habilités à intervenir dans l'établissement. Ils étaient dix lors de la précédente visite en 2011.

Seule une dizaine de personnes sont visitées hebdomadairement et les entretiens se déroulent dans les cabines d'audience au rez-de-chaussée.

Selon les renseignements recueillis, ni recherches ni actions de recrutement ne sont mises en œuvre pour susciter des candidatures ; les CPIP n'encouragent pas les personnes détenues à solliciter l'intervention d'un visiteur. Il n'y a pas de liste d'attente ; les contrôleurs ont constaté, au cours de leurs entretiens avec les personnes détenues, que certaines ne savaient pas exprimer leur souhait d'être mis en rapport avec un visiteur, souvent par manque d'informations sur leur rôle au sein de l'établissement.

RECOMMANDATION 36

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit impérativement rechercher des candidatures aux fonctions de visiteur de prison pour permettre aux personnes détenues isolées de maintenir des liens avec l'extérieur.

7.3 LA CORRESPONDANCE EST RAPIDEMENT TRAITEE ET CELLE, SOUS ENVELOPPE FERMEE POUR LES AUTORITES, EST DUMENT ENREGISTREE

Chaque matin le courrier adressé aux personnes détenues est récupéré à la porte de la maison d'arrêt où il a été déposé par la poste.

Le vaguemestre procède aux contrôles d'usage et saisit les objets interdits en détention qui sont remis soit à la comptabilité – valeurs ou argent – soit au vestiaire pour être classés dans la fouille de l'intéressé. La personne en est informée par mention sur l'enveloppe.

Le courrier est distribué chaque jour en début d'après-midi sauf le samedi et dimanche par les surveillants d'étage.

Concernant le départ de la correspondance, les personnes détenues déposent leur courrier dans la boîte aux lettres placée à chaque étage de leur division, courrier qui est traité dans la journée par le vaguemestre, selon les mêmes modalités pratiquées pour la correspondance réceptionnée. C'est toutefois le lendemain matin que le courrier sortant est déposé à la porte de la maison d'arrêt pour récupération par les services de la poste.

Toute correspondance adressée ou reçue sous pli fermé, en provenance ou à destination d'un avocat ou d'une autorité répertoriée, est tracée dans un registre « *ad hoc* » de manière manuscrite, le vaguemestre renseignant le nom de la personne expéditrice ou destinataire et la nature de l'autorité. Ce registre est signé par l'intéressé à chaque réception ou expédition.

Les contrôleurs n'ont reçu aucune doléance concernant le traitement du courrier, étant ajouté qu'une correspondance adressée à une personne transférée lui est immédiatement réexpédiée dans son nouvel établissement.

7.4 LA CONFIDENTIALITE DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES N'EST ASSUREE QU'AU QUARTIER DES HOMMES



Point-telephone du QMAF



Point-telephone du SMPR

La maison d'arrêt dispose de dix *points-phones* dont deux situés dans les cours de promenade du QMAH. Au QMAH, dans chaque étage d'hébergement, il est placé, en bout de coursive, dans une petite pièce fermée qui assure la confidentialité des conversations ; au QI-QD, il est installé dans la salle d'activités. Tel n'est pas le cas au SMPR et au QMAF où les *points-phones* sont placés dans des couloirs de circulation.

L'accès au *point-telephone* suppose l'inscription quotidienne sur un planning tenu par le surveillant d'étage, à l'exception de ceux situés en cours de promenade, qui sont en libre accès. Les temps d'appel sont limités à 15 minutes ; au-delà, la conversation est automatiquement interrompue ; cependant l'appel peut être renouvelé si personne n'est inscrit au créneau suivant.

Un document explicitant les formalités et les documents nécessaires à l'inscription des correspondants est remis lors de l'arrivée à l'établissement ; par ailleurs, le livret arrivant décrit de façon très précise les conditions d'accès et de fonctionnement des *points-phones* mais aucune sur les tarifications.

Des affichettes d'information sur les numéros d'appel humanitaire (« Croix-Rouge écoute », « Hépatites info service », « Arapej ») – gratuits sans inscription préalable – et sur la tarification téléphonique ne sont fixées qu'à proximité des postes du SMPR et du QMAF.

RECOMMANDATION 37

Tous les *points-phones* doivent préserver la confidentialité des communications. Les informations sur les numéros d'appel humanitaire gratuits et les coûts des appels doivent apparaître à proximité de chaque *point-telephone*.

7.5 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTUE SE FAIT SANS DIFFICULTE

Le livret d'accueil remis aux arrivants indique que chacun peut bénéficier de l'assistance d'un aumônier qui le visite et avec qui il peut entretenir une correspondance sous pli fermé.

Les livres et objets religieux sont autorisés en cellule.

Six aumôneries sont agréées pour intervenir à la maison d'arrêt : catholique, protestante, musulmane, israélite, témoins de Jéhovah et bouddhiste.

Les aumôniers catholiques et musulmans se déplacent régulièrement à l'établissement. Les aumôniers des cultes israélite, bouddhiste et témoins de Jéhovah interviennent sur demandes, lesquelles sont peu nombreuses.

Un samedi par mois, un prêtre catholique secondé par une aumônière laïque anime une célébration eucharistique chez les hommes et une chez les femmes ; il organise au même rythme une rencontre réservée aux hommes permettant une réflexion thématique. Une quinzaine de personnes détenues y assistent. L'aumônière se rend régulièrement au quartier des femmes et propose des activités de bricolage pendant lesquelles s'instaure une discussion entre les participantes.

A Pâques et à Noël les femmes et les hommes incarcérés peuvent assister ensemble à la messe, qui parfois est célébrée par l'évêque du diocèse.

Les personnes détenues qui en font la demande s'entretiennent avec l'aumônier dans un des boxes d'audience au rez-de-chaussée, l'aumônier ayant précisé aux contrôleurs qu'il ne souhaitait avoir la clé des cellules : « *ouvrir c'est facile, fermer c'est plus difficile* ».

Depuis janvier 2001, l'aumônier musulman intervient dans l'établissement « *pour aider aussi bien les surveillants que les détenus* ». Il se déplace depuis Reims pour célébrer la prière tous les vendredis après-midi dans une salle au 1^{er} étage de la 2^{ème} division. Une vingtaine de personnes y sont régulièrement présentes.

Pendant la période du ramadan, des cantines spécifiques avec des produits halal sont proposées et, le soir, des plateaux repas plus copieux sont distribués aux personnes qui se sont signalées comme souhaitant observer le jeûne. Chaque année, quelque soixante-dix personnes observent le ramadan, qui se termine par une fête célébrée par l'aumônier avec apport d'un certain nombre de plats et confiseries distribués à tous ceux qui le souhaitent.

L'aumônier musulman ne détient pas les clés des cellules ; il s'entretient avec les personnes qui en font la demande dans les boxes d'audiences.

L'aumônier musulman a indiqué aux contrôleurs être attentif au risque de la radicalisation. Au moment du contrôle, une personne placée à l'isolement s'est vue refuser sa participation au culte, ce que l'aumônier a déploré.

Depuis plusieurs mois, l'indisponibilité de l'aumônier protestant était palliée par l'intervention de l'aumônier catholique, qui répondait à la demande d'entretien de personnes de religion protestante.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES PARLOIRS AVOCATS NE PERMETTENT PAS DE SATISFAIRE CORRECTEMENT LES BESOINS

L'établissement dispose de quatre cabines de parloirs avocats exigües – situées dans le couloir d'accès à la 1^{ère} division – équipées d'une table, deux chaises et une alarme coup de poing.

Les femmes détenues rencontrent leur avocat et les autres intervenants dans une des trois cabines situées dans le couloir d'entrée du QMAF.

Les cabines sont accessibles du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h. L'attribution des parloirs aux différents intervenants – avocats, policiers, visiteurs de prison etc. – n'est gérée par aucun agent ; c'est la règle du « premier arrivé, premier servi » qui prévaut. Selon les informations recueillies, le nombre de cabines est insuffisant et il est fréquent de devoir attendre qu'une se libère. Par ailleurs, certains interlocuteurs ont dénoncé la localisation des parloirs dans un lieu de passage sans véritable confidentialité et sans surveillance effective.



Vues des cabines des parloirs avocats

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT REMPLIT CORRECTEMENT SA MISSION

Comme lors de la précédente visite, le SPIP organise un point d'accès au droit (PAD) animé par un agent mis à disposition par la mission locale à raison de 30 heures par semaine. Cet agent – une femme présente depuis un an au moment de la visite – coordonne également les actions des différents intervenants en détention – Pôle Emploi, mission locale, barreau de Châlons-en-Champagne – et procède à l'inscription des personnes détenues demandeuses sur les différentes listes.

En revanche, le PAD n'organise plus d'information collective comme il le faisait lors de la précédente visite.

Une plaquette d'information sur le PAD ainsi qu'un « formulaire de demande pour contacter le PAD » sont remis lors de l'entretien arrivant par les CPIP ; le livret arrivant y fait également référence.

Les consultations juridiques gratuites sont assurées une fois par mois par un avocat. La responsable du PAD adresse par mail à l'ordre des avocats les noms et demandes des personnes détenues souhaitant rencontrer un avocat de permanence. L'ordre transmet ensuite au BGD par

télécopie, une fois par mois, la date d'intervention de l'avocat et la liste des personnes détenues concernées ; cette liste est ensuite adressée au chef de détention. Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir d'information sur le nombre de consultations juridiques annuel.

8.3 UN NOUVEAU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT A L'ETABLISSEMENT

Le délégué du défenseur des droits semble peu connu ; son existence et ses missions sont signalées dans le livret d'accueil mais aucun affichage dans les coursives ne vient rappeler la possibilité d'une consultation. Il tient une permanence le mardi matin à l'établissement, où il dispose d'une boîte aux lettres.

Le délégué en poste depuis plusieurs années à l'établissement venait de quitter ses fonctions au moment de la visite, un nouveau devant lui succéder en janvier 2019 ; les contrôleurs n'ont en conséquence pas pu obtenir de renseignements précis sur le nombre de personnes détenues rencontrées et la typologie des requêtes.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES TITRES DE SEJOUR SONT PROBLEMATIQUES

Un point sur l'existence de documents d'identité et de titres de séjour en cours de validité est effectué de façon systématique par les CPIP lors de l'entretien arrivant. C'est ensuite l'agent du PAD qui a vocation à informer et à apporter son aide à la constitution des dossiers de demande initiale ou de renouvellement.

L'obtention d'un document d'identité pour les personnes détenues s'est considérablement compliquée depuis février 2018. En effet, depuis cette date, la sous-préfecture de Reims a cessé de se déplacer à l'établissement avec l'appareil permettant la prise d'empreintes biométriques. Les personnes détenues doivent donc obtenir une permission de sortir pour se rendre à la mairie de Châlons-en-Champagne. Les personnes prévenues ne peuvent y prétendre ; quant aux autres, selon les informations fournies, cette permission leur serait souvent refusée au motif qu'elles ne possèdent pas de document d'identité ; seules deux ou trois permissions de sortir pour ce motif auraient été accordées en 2018.

Concernant les titres de séjours des étrangers, en l'absence de correspondant prison à la préfecture de Châlons-en-Champagne, l'agent du PAD adresse directement par courrier à la préfecture, sans interlocuteur privilégié, les dossiers de demande mais la préfecture n'y apporte presque jamais de réponse.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La préfecture de la Marne doit mettre en place une organisation qui permette aux personnes détenues de bénéficier concrètement des services publics préfectoraux de demande initiale ou de renouvellement des cartes d'identité et des titres de séjour.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « *Un protocole relatif au renouvellement de titres de séjour des ressortissants étrangers incarcérés est dans le circuit des signatures* ».

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST GEREE PAR LE BUREAU DE GESTION DE LA DETENTION SELON LES NORMES ETABLIES AU NIVEAU NATIONAL

Les démarches relatives à la couverture maladie des personnes détenues sont régies par une convention cosignée entre la maison d'arrêt, le SPIP et la CPAM⁴².

Lors de l'entretien avec la personne arrivante, le CPIP renseigne une fiche pour actualiser l'état de sa couverture sociale ; il la transmet ensuite au BGD, qui est chargé de faire la liaison avec la caisse affiliatrice.

Depuis 2016, deux plateformes nationales, dites « caisses pivots », sont habilitées à recenser et à immatriculer, si besoin, toutes les personnes détenues. La maison d'arrêt de Chalons dépend ainsi du centre national des personnes écrouées (CNPE) localisé à Beauvais. Le BGD transmet donc à cette caisse, par voie dématérialisée, les renseignements nécessaires à l'immatriculation de la personne détenue et reçoit en retour, et selon les mêmes modalités, l'attestation de couverture. L'agent du BGD imprime alors cette attestation qu'il fait parvenir au service médical tandis qu'une copie est gardée au BGD et une autre classée dans le vestiaire de l'intéressé.

Il a été précisé aux contrôleurs que plus de la moitié des personnes arrivaient en détention munies de leur carte vitale, qui est alors gardée avec les effets et objets personnels de la fouille. Après une période difficile de mise en place de ce *modus operandi*, les caisses pivots ayant pratiqué un blocage de dossiers, la prise en charge des personnes au titre de la couverture universelle est faite dans des délais qui leur permettent l'accès à tous les soins, notamment ceux dispensés par les spécialistes. Il a toutefois été signalé que le moindre dysfonctionnement informatique avait pour conséquence un retard dans le traitement des dossiers pouvant vite devenir problématique.

L'affiliation à la CMUC⁴³ et l'instruction des dossiers pour l'obtention des allocations aux personnes handicapées sont à la charge de l'agent du PAD, qui reçoit en entretien individuel les personnes peu nombreuses, repérés par le SPIP, susceptibles d'être bénéficiaires de ces droits. L'exigence de la production d'un avis d'imposition est souvent une difficulté pour des personnes qui n'ont jamais fait de déclaration fiscale.

Les nouvelles formes de contact et d'inscription avec l'ensemble des organismes sociaux et avec l'administration fiscale doivent obligatoirement se faire par voie électronique, procédé auquel les personnes détenues n'ont pas accès, ce qui obère leurs possibilités de bénéficier de tous leurs droits sociaux.

8.6 UNE INFORMATION SUR LES ECHEANCES ELECTORALES EST DIFFUSEE EN DETENTION

Au moment de la visite, des affiches relatives aux élections européennes de mai 2019 étaient placardées en détention, informant les personnes détenues des modalités de participation au vote.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir de précisions sur le nombre de procurations et d'autorisations de sortir délivrées lors des dernières élections.

⁴² CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

⁴³ CMUC : couverture maladie universelle (CMU) complémentaire

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT ACCESSIBLES

Le droit à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues fait l'objet de deux notes de service du 9 novembre 2018, dont l'une, destinée aux personnes détenues et affichée en détention, précise les modalités de saisine du greffe et de consultation du dossier. Selon les informations recueillies, les demandes de consultation sont rares.

8.8 LE TRAITEMENT DES REQUÊTES N'EST PAS HARMONISE

Les courriers « internes », destinés aux différents services de l'établissement, sont remis par le vaguemestre au BGD.

Seules les requêtes destinées à la direction et celles relatives aux demandes de classement au travail ou aux comptes SAGI⁴⁴ sont enregistrées sur GENESIS et font l'objet d'une traçabilité. Selon les propos tenus aux contrôleurs, la direction traite les requêtes qui la concernent dans les 48 heures ; le BGD adresse aux responsables de bâtiment la réponse de la direction aux fins de transmission à la personne détenue concernée.

Les requêtes relatives à la détention sont transmises par le BGD aux chefs des bâtiments concernés. Interrogés sur cette question, ces derniers ont affirmé qu'ils ignoraient que ces requêtes n'étaient pas préalablement enregistrées sur GENESIS par le BGD ; elles ne sont donc pas tracées et il n'est pas remis d'accusé de réception à l'intéressé. Le QMAF dispose d'un classeur des « demandes des détenues » dans lequel sont rangées les requêtes. Le 6 décembre 2018, une pochette plastique étiquetée « non traitées » contenait trente-six requêtes, dont certaines dataient du début du mois d'octobre.

De nombreuses personnes détenues se sont plaintes de l'absence de réponse à leurs requêtes non traitées.

RECOMMANDATION 38

Les requêtes doivent être tracées et traitées dans leur totalité.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Comme lors de la précédente visite, aucune modalité d'expression collective de la population pénale n'est mise en œuvre dans l'établissement.

RECOMMANDATION 39

La direction doit mettre en place le droit à l'expression collective.

Dans sa réponse, le directeur de la MA déclare : « *Le grand débat national (public mixte) a été organisé au sein de la détention le 4 mars 2019. De même, les élections européennes ont eu lieu en détention de 20 mai 2019* ».

⁴⁴ Les comptes SAGI doivent être alimentés pour pouvoir téléphoner

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 LA SANTE EST GEREE SELON DEUX ORGANISATIONS PARALLELES ET SANS LIEN : LE SOMATIQUE ET LE PSYCHIATRIQUE

Les soins somatiques sont assurés au sein de l'US, rattachée au CH de Châlons-en-Champagne ; les soins psychiatriques sont réalisés au sein du SMPR, rattaché à l'EPSM de Châlons-en-Champagne. Ces deux établissements de rattachement sont situés à quelques centaines de mètres de la MA, tous deux dans la même rue.

Depuis la visite précédente, un nouveau protocole santé a été validé le 26 décembre 2013, regroupant le somatique et le psychique ; il a été validé lors de la réunion du comité de coordination de 2016.

Les dossiers médicaux ne sont pas communs entre l'US et le SMPR. Il est indiqué aux contrôleurs qu'aucune information concernant la prise en charge de la santé mentale du patient ne figure dans le dossier des soins somatiques. Seules les prescriptions médicamenteuses des deux unités sont enregistrées dans un logiciel informatique qui permet de repérer leur compatibilité.

Il n'est pas organisé de réunions périodiques entre les équipes de l'US et du SMPR.

RECOMMANDATION 40

Les deux services – somatique et psychiatrique – devraient travailler de façon moins séparée, avec notamment des dossiers communs et des réunions périodiques. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

9.2 LES SOINS SOMATIQUES FONT L'OBJET DE PEU DE PLAINTES MALGRE L'ABSENCE DE CADRE DE SANTE ET UNE PERMANENCE MEDICALE INCOMPLETE

L'US est rattachée au service d'hépto-gastro-entérologie du CH.

Le logiciel de gestion des patients du CH de Châlons-en-Champagne n'est pas relié à l'US, ce qui ne permet pas l'enregistrement des dossiers médicaux des patients détenus ni la consultation de dossiers médicaux antérieurement enregistrés les concernant.

RECOMMANDATION 41

Un rattachement de l'unité sanitaire au logiciel de gestion des patients du CH de Châlons-en-Champagne permettrait l'enregistrement des dossiers médicaux des patients détenus et faciliterait leur consultation par le CH. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

9.2.1 Les locaux

De chaque côté du couloir d'entrée, sont disposés deux lieux d'attente des patients, étroits et barreaudés ; d'un côté, quatre personnes peuvent être placées en attente, de l'autre, six ; deux bancs en bois, adossés au mur permettent de s'y asseoir. Il ne serait pas possible, compte tenu de l'étroitesse des lieux, d'y séjourner debout. Il est indiqué aux contrôleurs que la configuration de l'US ne permet pas d'y créer une salle d'attente et que monter des parois murales au lieu du barreaudage des lieux actuels serait plus angoissant pour ceux qui y

attendent ; « ainsi ils peuvent communiquer avec le personnel de surveillance ». Il est précisé que le temps d'attente ne peut excéder vingt minutes.

Le secrétariat fait face à la porte d'entrée. Un couloir central distribue de chaque côté du secrétariat, les locaux de soins : un bureau médical où est installé un « coin » réservé au personnel de surveillance, une salle de soins infirmiers, un cabinet dentaire, une salle de radiographie, un local réservé au repos des personnels, des sanitaires pour les patients détenus d'une part, et pour les personnels d'autre part.

Une salle de consultation est installée dans le quartier des femmes.

9.2.2 Le personnel

Au moment de la visite du CGLPL, l'équipe travaillant à l'US était ainsi composée :

- deux médecins généralistes assurant 1,2 ETP : le médecin, chef de l'US, et un médecin du CH ;
- un dentiste assurant 0,25 ETP ;
- quatre infirmières à temps plein ;
- une secrétaire à mi-temps.

La fonction de médecin coordinateur de l'US au sein du CH est assurée par le chef du service d'hépatogastroentérologie du CH ; il ne se déplace pas et consulte exclusivement au CH.

Par ailleurs, quelques spécialistes interviennent :

- un médecin généraliste assure, « en fonction des besoins », une consultation d'alcoologie et de tabacologie avec la collaboration d'une psychologue ;
- un dermatologue intervient 2 heures par mois ;
- un gynécologue se rend une demi-journée par semaine au quartier des femmes ;
- un kinésithérapeute intervient tous les vendredis après-midi, ce qui est considéré comme insuffisant par le personnel de l'US ;
- un manipulateur en imagerie médicale est présent le lundi après-midi.

Un agent des services hospitaliers (ASH) est présent pendant 1 heure ½ trois jours par semaine.

Un surveillant pénitentiaire est affecté en poste fixe à l'US.

Comme lors de la visite précédente, le poste de cadre de santé n'est pas honoré. La fonction a été confiée à la directrice des soins de l'EPSM, qui a désigné une « infirmière coordinatrice » de son service pour la seconder dans cette tâche. L'absence de réel cadre de santé est préjudiciable à l'organisation de l'US, notamment par les difficultés à obtenir de nouveaux équipements tels qu'un fauteuil dentaire, une table médicale ou une table de gynécologie.

9.2.3 La prise en charge des patients

Le personnel infirmier assure une permanence du lundi au vendredi de 7h à 17h45 et, les week-ends et jours fériés, de 7h à 10h40.

En principe, les 1,2 ETP de médecin permettent d'assurer une permanence médicale ; en pratique, la présence médicale représente un total de 2 heures ½ par jour du lundi au jeudi et 4 heures ½ le vendredi :

- le médecin généraliste, chef de l'US, reçoit en consultation le matin du lundi au vendredi, selon les jours, de 8h à 9h30 ou de 10h30 à 12h ;
- un médecin du CH reçoit l'après-midi du lundi au vendredi, de 14h à 15h, ainsi que le vendredi matin de 10h à 12h, pour assurer la médecine de prévention : vaccins, rendu des résultats de laboratoire concernant les dépistages HIV et les hépatites B et C, le tabac et l'alcool.

RECOMMANDATION 42

L'affectation d'1,2 ETP de médecin doit permettre d'assurer une permanence médicale au sein de l'unité sanitaire.

Le médecin généraliste se rend au quartier disciplinaire deux fois par semaine ; si une personne détenue demande une consultation à l'US, elle y est conduite.

Il assure des astreintes de jour comme de nuit en semaine pour les urgences.

En cas d'urgence en l'absence de médecin, il est fait appel au Centre 15. Une clé de l'US est placée dans une enveloppe scellée rangée au greffe ; elle est utilisée en cas d'intervention d'une équipe d'urgence – SAMU ou pompiers. La pratique de permettre au détenu de relater par téléphone ses symptômes au médecin n'est pas encore entrée dans les usages de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure d'accueil, la personne détenue est invitée à une consultation avec une infirmière et avec un médecin ; elle fait l'objet d'un dépistage du Sida et des hépatites B et C. En 2017, 5,5 % des entrants ont refusé la consultation médicale.

Les personnes détenues peuvent déposer une demande de consultation dans des boîtes à lettres réservées aux questions médicales, situées à chaque étage, ou dans la boîte située à côté de la porte d'accès à l'US. Ces boîtes sont ouvertes par les infirmières au moment de la distribution des médicaments.

La dispensation des médicaments est assurée uniquement par l'équipe soignante de l'US alors que 80 % des médicaments sont prescrits par le SMPR. Il a été signalé aux contrôleurs que, depuis que les piluliers étaient préparés par l'officine de l'EPSM, des erreurs étaient constatées fréquemment.

Le dentiste est présent le matin tous les mardis et jeudis et un vendredi sur deux. Il procède à un bilan dentaire de tous les arrivants. En l'absence d'assistante dentaire, la fonction est assurée par une infirmière de l'US. En 2017, le dentiste a réalisé 403 consultations.

Des prothèses sont réalisées. Le règlement intérieur de l'établissement précise : *« Pour ce qui concerne l'achat d'un appareillage ou d'une prothèse, la part qui resterait éventuellement à charge de la personne détenue, après remboursement par l'assurance maladie au titre du régime général et par l'administration pénitentiaire au titre du versement complémentaire, sera supportée par la personne détenue. L'administration pénitentiaire peut cependant prendre en charge cette dépense lorsque les ressources de l'intéressé sont insuffisantes »*.

Il a été indiqué aux contrôleurs un état dentaire des patients déplorable, notamment faute d'une hygiène correcte et du fait de la consommation de drogue.

Depuis la visite précédente, l'opticien de la ville ne se rend plus à la MA. Des lunettes-loupes sont proposées en cantine exceptionnelle.

L'ensemble du personnel, tant médical que soignant, a déclaré aux contrôleurs être régulièrement insulté voire menacé par des personnes détenues lors des consultations, des soins ou des distributions de médicaments. De leur côté, de nombreuses personnes détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs de se sentir traitées avec mépris et un manque d'intérêt pour les symptômes qu'elles présentaient au médecin.

Il a été signalé aux contrôleurs qu'un cas avéré de tuberculose avait été constaté au début de l'année 2018 sur une personne détenue, donnant lieu au suivi médical de quelques agents, ainsi, plus récemment qu'un cas présumé sur une personne détenue après sa libération.

De même, des cas de gale sont constatés régulièrement, donnant lieu à une désinfection systématique de la cellule et des effets de la personne atteinte.

Dans le mois précédant la libération, une visite médicale est systématiquement proposée à chaque personne condamnée. Si celle-ci le demande, un compte-rendu est envoyé directement à son médecin traitant lorsqu'il est possible de l'identifier. En cas de transfert vers un autre établissement pénitentiaire, le médecin de l'US informe la personne détenue de son intention de transférer le dossier ou des informations médicales le concernant à d'autres soignants médicaux.

9.3 LE SERVICE DE PSYCHIATRIE PEUT LOGER HUIT PATIENTS DANS CINQ CELLULES, PLUS L'UNIQUE CELLULE DE LA MAISON D'ARRET ACCESSIBLE A UNE PERSONNE A MOBILITE REDUITE

9.3.1 Les locaux

Ils sont implantés en première division. Une fois franchi la porte d'accès, il peut être identifié quatre zones, réparties de part et d'autre d'un large couloir central. D'un côté, un bureau dédié aux personnels de surveillance qui fait face à la salle d'attente des patients-détenus, elle-même située à proximité de la porte d'entrée ; en prolongement, cinq bureaux d'entretien, le bureau du secrétariat médical, les vestiaires et les sanitaires des personnels ; cet espace de soins a une activité de centre médico-psychologique (CMP). De l'autre côté, six cellules d'hébergement (surface comprise entre 17 et 20 m²) dont trois doubles et trois individuelles, et un bloc de trois cabines de douche accessibles à tous chaque jour.

Les fenêtres en hauteur sont équipées de double grille ; la luminosité est faible, procurant constamment un clair-obscur qui n'est pas bénéfique aux patients déprimés, est-il indiqué aux contrôleurs. Elles ont toutes un interphone les reliant à un personnel de surveillance.

Depuis la visite précédente, les cellules ont été équipées d'eau chaude.

Une des cellules individuelles est aménagée pour accueillir une personne à mobilité réduite ; elle fait partie du contingent des neuf lits ouverts au titre de l'hospitalisation de jour. La détention ne comprenant pas d'autre cellule aménagée, le directeur de l'établissement affecte si besoin une personne détenue handicapée dans cette cellule. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'y a pas d'autre choix ; il n'est pas recueilli l'avis des soignants pour procéder à cette affectation.

Peu avant la visite du CGLPL, une personne détenue handicapée avait occupé cette cellule pendant 4 mois ; elle affichait une attitude peu coopérative voire hostile et ne participait à aucune des activités proposées.

RECOMMANDATION 43

Une cellule accessible à une personne détenue à mobilité réduite doit être aménagée en dehors du SMPR. Cette recommandation avait déjà été formulée dans le rapport de la visite précédente.

Un espace comprenant une grande salle d'activité thérapeutique, trois autres petites salles dont une cuisine et une salle de musculation est réservé au centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP). L'ensemble des locaux communs est bien entretenu et plutôt lumineux. La cour de promenade, d'une surface de 66 m², est grillagée au-dessus, ce qui a été qualifié de choquant auprès des contrôleurs ; elle n'est pas embellie dans son aspect

extérieur. Son accès se fait à partir de la grande salle d'activité thérapeutique. Elle est ouverte à tous les patients une heure par demi-journée.

9.3.2 Le personnel

Au moment de la visite du CGLPL, quatre psychiatres consultants assuraient 0,9 ETP. Le médecin psychiatre, chef du SMPR et de l'unité pour malades difficiles (UMD) de Châlons-en-Champagne, n'est présent au SMPR que pour assurer les réunions institutionnelles. En cas de besoin en l'absence de psychiatre, il est fait appel à un médecin de l'EPSM.

L'équipe du SMPR comprend 1,5 ETP de psychologue, 6 ETP d'infirmiers et 1 ETP de secrétaire médicale. Une infirmière fait fonction de cadre de santé, en partageant son temps plein entre le SMPR et l'UMD.

Quatre surveillants sont affectés au SMPR ; ils assurent une permanence de deux agents du lundi au vendredi et un seul agent le week-end. Aucun d'entre eux n'avait suivi la formation « Psychiatrie et pratiques pénitentiaires » (3P), d'une durée de trois jours.

Une assistante sociale partage son temps entre le SMPR et l'UMD.

9.3.3 La prise en charge des patients

Etant pourvu d'hébergement, le SMPR peut recevoir en hospitalisation de jour des personnes provenant des établissements pénitentiaires du ressort géographique de la DISP du Grand-Est ; ainsi, en moyenne, près de la moitié des patients proviennent d'autres établissements que de la MA de Châlons-en-Champagne.

Le SMPR est ouvert de 8h30 à 17h, les jours de la semaine. La prise en charge des patients hospitalisés et la dispensation journalière des traitements de substitution imposent la présence d'un infirmier de 8h à 12h, les jours de week-end et fériés.

Chaque entrant est vu dans la 1^{ère} semaine de son incarcération par un personnel infirmier qui évalue sa souffrance psychique. Le dépistage des addictions est fait lors de ce premier entretien.

Chaque patient toxicomane est invité à participer à un module d'information et d'éducation sur les risques et les conséquences de l'usage de drogues. Il peut ensuite être intégré dans le groupe de parole à visée thérapeutique concernant la toxicomanie.

Trois groupes de paroles animées par les infirmiers et les psychologues ont été mis en place :

- *un premier regroupe pas plus de six patients condamnés pour des faits d'agressions sexuelles ; l'objectif, étant l'incitation aux soins ; un psychiatre s'est investi dans ce groupe ;*
- *un autre, regroupe les patients toxicomanes ;*
- *un dernier, rassemble les patients ayant des problèmes d'alcool.*

Au côté des groupes de parole, des activités thérapeutiques sont proposées :

- *activité Chi Kong » ;*
- *atelier danse orientale réservé aux femmes ;*
- *activité « créations manuelles » ;*
- *activité sportive.*

Depuis 2014, une médiation animale est organisée tous les jeudis matin, encadrée par une infirmière et une psychologue de l'unité pour malades difficiles (UMD) de l'EPSM.

Ces cinq activités s'adressent aussi bien aux patients hébergés en détention qu'aux patients hospitalisés. Une activité « repas thérapeutique » est réservée aux seuls patients hospitalisés.

Au moment de la visite du CGLPL, deux cellules étaient indisponibles car en travaux de peinture. Six personnes détenues occupaient les quatre cellules disponibles et deux personnes étaient en attente d'occupation des deux cellules une fois repeintes.

Les femmes demandant des soins psychiatriques sont toutes convoquées en même temps le mardi après-midi. Elles quittent le QMAF vers 14h30 et doivent attendre – dans une salle d'attente exigüe, souvent à sept ou huit – que chacune ait bénéficié de sa consultation avant de regagner leur quartier, au plus tôt à 16h.

9.4 LES EXTRACTIONS MEDICALES DONNENT LIEU A DES MENOTTAGES EXCESSIFS

Le CH de Châlons-en-Champagne assure les consultations externes ; il dispose d'une chambre sécurisée destinée à recevoir les personnes privées de liberté qui sont hospitalisées pour une durée de moins de 48 heures.

Lors des extractions médicales, le niveau d'escorte 1 – qui est le plus bas et le plus courant – implique le port des menottes sauf quelques exceptions (personne âgée de plus de 70 ans, femme enceinte, mineurs).

Les contrôleurs ont examiné les fiches des soixante-dix-sept extractions réalisées dans les cinq mois précédant leur visite : seules neuf indiquent un niveau d'escorte 2, c'est-à-dire avec menottes et entraves, et trois avec un niveau d'escorte 3, c'est-à-dire avec un renfort des forces de l'ordre. En revanche, il apparaît que toutes les personnes escortées ont été menottées ; quatre personnes ont été entravées alors qu'elles étaient sous un niveau d'escorte 1 et étaient signalées « non dangereuses ».

Le CGLPL incite l'administration pénitentiaire à ce que le niveau le plus faible ne corresponde à aucun moyen de contrainte⁴⁵.

RECOMMANDATION 44

Les menottes ou entraves ne doivent être mises à des personnes détenues lors des extractions médicales que si leur comportement le justifie. Le motif doit alors être dûment mentionné sur la fiche d'escorte.

La semaine suivant la visite de la MA, le CGLPL a procédé à une visite du CH, destinée à contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, aux urgences, en consultation et en hospitalisation. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécifique.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE A FAIT L'OBJET DE LA SIGNATURE D'UN NOUVEAU PROTOCOLE

Un nouveau protocole sur la mise en œuvre de la politique de prévention du suicide en milieu carcéral a été signé le 11 juillet 2014 par les directeurs de la MA, du SPIP, du CH et de l'EPSM. Il vise à formaliser la politique de prévention et les procédures à appliquer pour prévenir le risque suicidaire auprès des personnes détenues. Il évoque notamment la création d'un volet « prévention suicide » dans la CPU, définit son rythme d'intervention et prévoit l'examen de cette

⁴⁵ Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

question lors de la tenue du comité de coordination « santé / justice », réunion de concertation institutionnelle prévue dans le guide méthodologique, qui doit se tenir au moins annuellement.

Le protocole détaille également les conditions d'utilisation de la CProU, qui a été aménagée dans la 3^{ème} division. Il est prévu qu'une personne détenue puisse y être placée pour une durée maximale de 24 heures avec l'éventuelle utilisation d'une dotation de protection d'urgence composée d'un pyjama déchirable et de deux couvertures indéchirables. La cellule comporte une caméra, « *qui n'est pas branchée car la réglementation en interdit l'usage* ». Il a été indiqué aux contrôleurs que cette cellule n'avait été utilisée que deux fois depuis 2009.

Très complet, ce protocole a été rédigé alors que le logiciel GIDE et le cahier électronique de liaison étaient encore utilisés.

Depuis 2014, l'établissement a connu deux suicides en 2017.

9.6 DES ACTIONS D'EDUCATION A LA SANTE SONT PROPOSEES

Des actions d'éducation pour la santé sont proposées aux personnes détenues ; un partenariat a été mis en place avec le SPIP.

Le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « L'Amandier », référent carcéral, intervient trois fois par semaine pour toutes les addictions – alcool, tabac, stupéfiants – avec une psychologue et un éducateur spécialisé.

Le dentiste profite de chaque consultation pour donner au patient des conseils en termes d'hygiène buccale. Il suggérerait aux contrôleurs qu'à l'instar des remises d'échantillons gratuits dans les cabinets dentaires, en complément du kit d'hygiène, il soit distribué régulièrement à toutes les personnes détenues quelques produits destinés à leur permettre d'améliorer leur hygiène buccale – brosses à dents, dentifrice, bains de bouches.

RECOMMANDATION 45

Afin d'inciter les personnes détenues à améliorer leur hygiène buccale, il devrait être distribué régulièrement à chacun un kit contenant une brosse à dents et du dentifrice.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AUX ACTIVITES REMUNEREES NE FAIT PAS L'OBJET D'OBSERVATION

10.1.1 L'information du détenu

Le livret d'accueil réserve une page à des explications sur le travail pénal en atelier et dans le cadre du service général, ainsi que sur les démarches à accomplir. Chaque arrivant reçoit un formulaire intitulé « demande de classement au travail », qu'il est invité à renseigner et à retourner à l'administration de la maison d'arrêt ; il reçoit un accusé de réception.

10.1.2 La CPU classement

Le dernier mercredi de chaque mois, la CPU examine toutes les demandes de travail.

Pour chaque candidat, elle tient compte de son niveau scolaire et de formation, la profession exercée, ses motivations, sa date de libération, son comportement, la nature des faits ayant conduit à son incarcération et, éventuellement, son indigence et les interdictions judiciaires de rencontrer certaines personnes détenues.

Une décision de refus peut être prise pour les motifs suivants : libération proche, aide familiale importante, activités autres et notamment scolaire dont les horaires peuvent être incompatibles avec un travail, incidents en détention. La CPU peut également décider d'ajourner une demande.

Une fois classé, le candidat est inscrit sur une liste d'attente. Il doit souvent changer de cellule, ce qui le conduit parfois à refuser le classement dont il fait l'objet.

Le nombre de personnes en attente de travail une fois classées est relativement faible ; au jour du contrôle, elles étaient quatre pour le service général et douze pour l'atelier.

10.1.3 La procédure de déclassement

Un travailleur peut faire l'objet d'une procédure de déclassement, souvent pour des raisons disciplinaires liées à son comportement au travail ou en détention.

Généralement, le travailleur reçoit une décision de suspension à titre provisoire, motivée, l'informant des voies de recours. En même temps, il reçoit un avis sur la mise en œuvre de la procédure devant aboutir à un déclassement, sur son droit de présenter des observations écrites ou orales, sur son droit d'être assisté d'un avocat dont le coût peut être pris en charge au titre de l'aide juridique ou d'un mandataire qui peut être, selon son choix toute personne bénéficiant d'un droit de visite ou un mandataire agréé par l'administration pénitentiaire. Il est également avisé de son droit à consulter son dossier.

Sur un formulaire prévu à cet effet, le travailleur doit faire part de ses intentions et de ses choix ; une absence de réponse est considérée comme la renonciation à l'exercice de ses droits.

Une convocation pour débat contradictoire lui est ensuite remise contre émargement.

A l'issue du débat, il reçoit une décision motivée l'informant des voies de recours auprès de la juridiction administrative. Les voies de recours ne sont pas suspensives ; le travailleur est déclassé immédiatement s'il ne l'a pas été préalablement à titre provisoire.

S'il souhaite à nouveau travailler, il devra reprendre toute la procédure de classement.

10.2 L'OFFRE DE TRAVAIL EST INSUFFISANTE ET LES REMUNERATIONS NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION

10.2.1 Le service général

Le service général offre quarante-deux postes répartis entre les trois classes de rémunération, dont le montant est fixé chaque année par une note de la DAP⁴⁶ : la classe 1 correspond à 33 % du SMIC, classe 2 à 25 % du SMIC et la classe 3 à 20 % du SMIC.

Tous les travailleurs du service général sont facilement identifiables par le port d'un tee-shirt jaune.

Les contrôleurs ont examiné les actes d'engagements. On y trouve les horaires de travail et les heures de travail réellement payées ; ces dernières sont, sauf exception, inférieures aux heures de travail indiquées mais aussi aux heures réellement effectuées. Cette contradiction affichée dans les actes d'engagement est incompréhensible pour les personnes détenues, qui considèrent ce manque à gagner profondément injuste. Ainsi :

- l'acte d'engagement d'un auxiliaire d'étage prévoit 7 heures 15 de travail quotidien, mais une rémunération pour 6 heures ; les auxiliaires d'étage considèrent travailler la plupart du temps 9 heures par jour ;
- l'acte d'engagement d'un auxiliaire cantine prévoit 9 heures de travail mais une rémunération de 6 heures ;
- l'acte d'engagement de l'auxiliaire sport prévoit 7 heures 15 de travail mais une rémunération de 6 heures ;
- l'acte d'engagement des auxiliaires vestiaires prévoit 6 heures 45 de travail, mais une rémunération de 5 heures ;
- l'acte d'engagement de l'auxiliaire travaux prévoit 8 heures 45 de travail et la fiche de poste en prévoit 6 heures 45, mais il est rémunéré pour 5 heures.

A l'examen des bulletins de salaire des mois d'octobre et novembre, il apparaît que :

- quarante-trois personnes ont reçu une rémunération au titre du service général en octobre et 48 en novembre ;
- en octobre, quatre travailleurs relevaient de la classe 1, dix-sept de la classe 2, et vingt-deux de la classe 3 ; en novembre, quatre relevaient de la classe 1, seize de la classe 2 et vingt-huit de la classe 3 ;
- la classe 3 concerne essentiellement tous les auxiliaires d'étage et la moitié des personnes affectées aux cuisines ;
- un même travailleur peut être classé 1 un mois, puis classé 2 le mois suivant, sans explications ;
- la majorité des personnes détenues ont en réalité un temps de travail supérieur au temps affiché sur leur bulletin de salaire.

De nombreux travailleurs ont déclaré aux contrôleurs qu'ils ne comprenaient pas leurs différences de rémunération alors qu'ils effectuaient le même travail.

RECOMMANDATION 46

Les personnes travaillant au service général doivent percevoir une rémunération correspondant au temps réellement effectué. A travail égal, le salaire horaire doit être

⁴⁶ Cf. note « Actualisation de la rémunération des personnes détenues et des prélèvements sociaux pour l'année 2018 », en date du 6 avril 2018

identique.

10.2.2 Les ateliers

L'atelier des femmes est une ancienne cellule disposant de cinq postes ; il n'existait pas en 2011. Elles travaillent sans surveillantes, peuvent écouter de la musique et discuter entre elles.

L'atelier des hommes offre dix-huit postes de travail ; il y en avait vingt-deux en 2011. Il comporte un bureau pour le surveillant et un autre pour le représentant du concessionnaire ; présent tous les jours, ce dernier se rend régulièrement à l'atelier du QMAF. A côté du bureau du surveillant, deux wc – dont un pour les personnes détenues – sont équipés chacun d'un lavabo et d'une cuvette.

La société Polyfaçon fournit des blouses et des chaussures de sécurité. Les blouses sont lavées par l'établissement tous les quinze jours et les chaussures sont lavées et désinfectées lorsqu'une personne détenue quitte l'atelier.

Les horaires de travail affichés pour les hommes sont de 8h à 11h45 et, si la charge de travail le nécessite, de 13h15 à 15h30, et, pour les femmes de 8h à 11h30 et, les lundi, mercredi et jeudi, de 14h à 17h.

Le travail l'après-midi n'est pas obligatoire.

L'unique concessionnaire est la société « Polyfaçon », présente depuis treize ans. Le travail consiste à l'assemblage de sacs plastiques par thermo-scclage, la confection de gommettes, d'accroches cadres, le collage d'étiquettes sur des bidons plastiques, la fabrication de bougies auriculaires. Il ne nécessite aucune compétence particulière.

L'offre de travail ne permet pas de satisfaire les demandes des personnes détenues. Au cours de la visite du CGLP, le nombre d'opérateurs a varié, selon les jours, entre deux et dix hommes et entre une et quatre femmes.

RECOMMANDATION 47

L'offre de travail est insuffisante. La direction de la maison d'arrêt doit rechercher un ou des concessionnaires susceptibles d'assurer un travail régulier aux personnes détenues.

Contrairement à la réglementation et à leur acte d'engagement, les travailleurs sont payés à la tâche et non pas à l'heure.

Chaque opérateur signe un acte d'engagement indiquant notamment que le travail exécuté équivaut à 5 heures de travail effectif et que la rémunération est horaire au taux équivalent à 45 % du SMIC ; il est précisé que cette rémunération dépend également d'un seuil de productivité déterminé. De sorte qu'en réalité le travailleur est payé à la tâche, en fonction de sa production personnelle, celle-ci étant transformée en heures de travail fictives à partir d'un rythme de production horaire non contractuel, souvent ignoré du travailleur et dont le mode de calcul est à la seule discrétion du concessionnaire. Ainsi, si la production horaire a été fixée à 100 unités, sur une journée de travail de 6 heures, la personne qui n'aura produit que 350 unités sera payée pour 3h30 ; celle qui aura produit 500 unités sera payée pour 5 heures de travail. Si le taux du salaire horaire est respecté, les feuilles de paie sont en réalité des faux au regard des heures réellement travaillées, le travailleur étant en réalité payé à la tâche.

Les personnes détenues interrogées ont déclaré qu'elles ignoraient la production horaire demandée par le concessionnaire ; aucun document contractuel sur ce point n'a pu être présenté

aux contrôleurs. Sur la connaissance par le travailleur de la cadence imposée, le concessionnaire n'a pu fournir de réponses.

Tous les travailleurs, à l'exception du contremaitre qui touche réellement un salaire horaire, ont confirmé que le temps de travail payé n'avait rien à voir avec les horaires travaillés.

Aucun document, aucun registre n'a pu être présenté aux contrôleurs afin de vérifier les temps de présence en atelier des travailleurs. Il a été répondu que cela était impossible, une personne détenue pouvant être appelée au parloir ou pour un rendez-vous judiciaire ou médical. La tenue d'un tel registre ne devrait en réalité poser aucune difficulté, vu le faible nombre de travailleurs et de mouvements ; les contrôleurs, souvent présents à l'atelier, n'ont assisté à aucun mouvement.

Le seul registre tenu à jour est celui des quantités fournies par chacun des opérateurs chaque jour.

RECOMMANDATION 48

La direction de la maison d'arrêt doit imposer une rémunération horaire correspondant au temps réellement travaillé en atelier. Un registre des heures réellement effectuées doit être tenu.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE QUALITE, OFFRE UN NOMBRE INSUFFISANT DE PLACES

10.3.1 L'offre

Quatre formations sont proposées sur l'année :

- « agent de propreté » pour huit hommes, en mai et juin
- « les métiers de bouche » pour cinq femmes, de mars à juin
- « agent de restauration collective », pour huit hommes, sur une période de trois semaines
- « les métiers du bâtiment » pour dix hommes, d'octobre à fin décembre.

La formation professionnelle ne concerne en conséquence sur une année que 31 personnes, alors que le nombre de candidats est très largement supérieur.

Toutes les personnes détenues rencontrées ayant suivi ou en cours de formation ont eu un jugement positif sur leur parcours de formation.

RECOMMANDATION 49

L'offre de formation professionnelle doit être développée afin de concerner plus de personnes détenues.

10.3.2 L'accès à la formation professionnelle

Le programme de formation est établi en début d'année par la commission locale de formation, qui réunit la direction de la maison d'arrêt, les organismes de formation, les financeurs et notamment le conseil régional. Les centres de formation retenus par la commission remettent à l'établissement des *flyers* à distribuer aux personnes détenues, des affiches et des documents d'information avec coupon réponse. Il est demandé aux candidats de rédiger une lettre de motivation.

Un examen préalable de toutes les candidatures est entrepris d'une part par le centre de formation au travers de tests, et d'autre part par la maison d'arrêt au regard des dates des différentes formations proposées, du comportement du candidat, de son niveau de formation et de son pécule. Chaque candidature est examinée lors d'une CPU de classement à laquelle les centres de formation participent ; la décision finale appartient au directeur de la maison d'arrêt. Chaque personne sélectionnée rencontre en entretien individuel le responsable pénitentiaire de la formation et l'organisme de formation ; il s'agit une nouvelle fois de s'assurer de sa motivation et du fait qu'elle suivra la formation jusqu'à son terme. Un contrat est alors signé par le stagiaire et envoyé au centre de formation ; il n'est pas remis de double du contrat aux stagiaires.

RECOMMANDATION 50

Les personnes en formation professionnelle doivent être en possession d'un exemplaire de leur convention de stage.

Les quatre formations sont rémunérées ; elles comprennent une partie théorique et une partie pratique. Le salaire horaire est de 2,26 euros ; le financement est assuré par la région Grand Est, le fond social européen et l'administration pénitentiaire.

La formation sur les métiers du bâtiment étant en cours au moment de la visite du CGLPL. Les contrôleurs ont pu en rencontrer tous les acteurs, formateur, stagiaires et surveillants. Elle est assurée par la société « Formation professionnelle champenoise », qui intervient en détention depuis plus de vingt ans. Il s'agit d'une remise à niveau d'une durée de 252 heures dont 14 de secourisme – SST : sauveteur secouriste du travail –, 14 de prévention des risques et aptitudes professionnelles (PRAP), 3 heures hebdomadaires de français et 3 heures hebdomadaires de technologie, le reste du temps étant réservé au chantier école, qui cette année consistait en la réfection au SMPR de la salle d'activité et de six cellules.

Deux stagiaires ayant été déclassés, ils n'étaient plus que huit.

Cette formation se solde par la remise du brevet de SST, de celui de PRAP, d'une attestation de stage aux métiers du bâtiment et d'une grille de compétence.

Les stagiaires rencontrés ont fait part de leur motivation, de l'intérêt pour certains à découvrir cette activité professionnelle, du « plus » retenu par le JAP lors de l'examen des réductions de peine supplémentaires (RPS) et des demandes d'aménagement de peine.

Le projet pour l'organisme de formation pour l'année 2019 est la réfection des cellules du quartier arrivant ; en projet également la réfection des sanitaires et douches de la salle de sport, de même que la salle de sport elle-même.

Cette formation est présentée comme une remise à niveau ; de fait, certains candidats avaient été sélectionnés alors que, par leurs activités professionnelles avant incarcération, ils avaient déjà des connaissances sur les métiers du bâtiment. La direction de la maison d'arrêt doit être vigilante sur le fait qu'il s'agit d'assurer à des personnes détenues une formation professionnelle de base destinée à favoriser leur réinsertion, et non pas d'entreprendre un travail de restauration sous couvert d'un organisme de formation par des personnes détenues déjà formés aux métiers du bâtiment.

RECOMMANDATION 51

La sélection des candidats à une formation professionnelle doit donner la priorité aux personnes non déjà expérimentées à la formation proposée.

10.4 L'ENSEIGNEMENT OFFRE DE NOMBREUSES POSSIBILITES

10.4.1 Les moyens

a) *En personnel*

L'unité locale d'enseignement (ULE) compte aujourd'hui deux permanents à temps complet dont la responsable et treize vacataires assurant des enseignements divers ; les vacataires étaient onze en 2016 et 2017.

b) *En locaux*

Les locaux sont les mêmes que ceux décrits dans le rapport du CGLPL à l'occasion du contrôle de 2011 :

- au quartier des hommes : deux salles de classe correctement aménagées, à l'usage exclusif de l'enseignement, dont l'une pour l'informatique équipée de huit postes ; le bureau des enseignants, une réserve et des toilettes réservées aux enseignants ;
- au quartier des femmes : une salle polyvalente servant également de bibliothèque, de salle d'activité ; une salle informatique.

Ils sont vastes, clairs et en excellent état d'entretien.

10.4.2 L'accueil

Chaque nouvel arrivant est reçu par un des deux enseignants à temps plein, dans les cinq jours de l'incarcération ; cela permet de faire un repérage notamment quant à la lecture et à la connaissance de la langue française.

Des cours sont proposés en fonction du niveau de formation. La liste de tous les enseignements est remise aux personnes détenues, qui peuvent faire acte de candidature aux cours de leur choix.

La décision d'inscription est prise en CPU, laquelle validerait presque systématiquement les propositions de l'ULE. Le public le plus difficile à capter serait celui des jeunes majeurs ; de sorte qu'il leur est toujours proposé une accroche par une inscription immédiate à un cours sans liste d'attente ou en priorité malgré une liste d'attente.

BONNE PRATIQUE 4

L'unité locale d'enseignement donne la priorité aux jeunes majeurs pour leur permettre de suivre un cours dès leur arrivée.

10.4.3 Les formations proposées

Les arrivants sont informés lors du premier entretien des actions régulièrement menées :

- alphabétisation, savoir de base en français, maths et culture générale ;
- apprentissage du français à destination de personnes non francophones ;

- remises à niveau – CM2, 6^{ème} – en français, maths, préparation du CFG⁴⁷ ;
- remises à niveau – 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, CAP-BEP⁴⁸ – en français, maths et culture générale ;
- enseignement professionnel – BEP ;
- préparation au brevet informatique et internet (B2I), niveaux 1 et 2 ;
- anglais, espagnol ;
- histoire géo ;
- atelier d'écriture ;
- arts plastiques.

Certains cours sont mixtes : français langues étrangères (FLE) ainsi que G3⁴⁹ – français maths niveau lycée.

Les cours les plus demandés sont ceux d'informatique, français remise à niveau, maths, anglais et débat d'actualité-culture générale. Les listes d'attente concernent les enseignements suivants : anglais (8) ; arts plastiques (9) ; culture générale (6) ; espagnol (6) ; G2⁵⁰ (11) ; informatique (8). Il n'y a pas de liste d'attente chez les femmes.

La fréquentation scolaire est en progression d'une année sur l'autre ; elle est la suivante pour les hommes : 243 en 2016, 270 en 2017, 325 au 30 novembre 2018 ; chez les femmes, elle est de 46 en 2016, 54 en 2017 et 45 en 2018⁵¹.

Ces enseignements sont sanctionnés par des diplômes passés à l'ULE, qui est centre d'examen :

- le CFG : 23 inscrits en 2016, 11 présents et reçus ; 15 inscrits en 2017, 10 présents tous reçus ;
- le BEP : 12 inscrits, 6 présents tous reçus en 2016 ; 18 inscrits, 14 présents, 10 reçus en 2017 ;
- le DAEU⁵² : 6 inscrits, 2 reçus sur 2 présents tous en 2016 ; 3 inscrits, 3 présents en 2017.

BONNE PRATIQUE 5

La mixité est introduite pour certains enseignements.

10.4.4 Le partenariat

L'ULE s'est engagé dans un partenariat dans le cadre d'une activité « cinéma solidaire ». Un coffret de quatre films est envoyé par le « Centre du cinéma » (CDC) ; les films sont visionnés par plusieurs détenus et donnent lieu à débat.

De même un projet d'activité commune avec l'association « Lire pour s'en sortir » est à l'étude.

10.5 LE SPORT PROPOSE DES ACTIVITES VARIEES DANS DES LOCAUX VETUSTES

10.5.1 La zone des activités sportives

Une partie relativement importante de l'établissement pénitentiaire est réservée au sport.

On y accède par une cour de 300 m² goudronnée, agrémentée de deux montants de panneaux de basket dont l'un des deux paniers, cassé, n'a pas été remplacé.

⁴⁷ CFG : certificat de formation générale

⁴⁸ BEP : brevet d'études professionnelles

⁴⁹ G3 : niveau lycée

⁵⁰ G2 : niveau collège

⁵¹ Au 30 novembre 2018

⁵² DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires

Sur le côté de cette cour, la salle de sport est improprement appelée gymnase : le sol est en béton gris usé, le mur du fond est agrémenté d'une fresque ; les murs de côté sont dans un triste état : en partie basse les carreaux de faïences sont cassés ou décollés ; à partir de 1,5 m de hauteur, les panneaux de placo-plâtre sont également cassés sur des surfaces très importantes, laissant apparaître les agglos. Un grand nombre des panneaux synthétiques du plafond sont troués ou cassés.



La salle de sport

Sur le côté, se trouve une salle de musculation moins vétuste que la grande salle, dans laquelle sont installés une douzaine d'appareils de musculation.

Le bureau des moniteurs de sport, exigu, est à l'image de l'ensemble.

Les sanitaires sont dans un état lamentable : un seul wc, propre et entretenu ; les douches sont collectives sans aucune séparation, vétustes et peu engageantes, un mur menace de s'effondrer.

RECOMMANDATION 52

L'ensemble des installations et locaux consacrés aux activités sportives doit être remis en état.

10.5.2 L'organisation

Les activités sportives sont présentées sur une page du livret d'accueil. L'organisation est souple : il est inutile de s'inscrire à l'avance ; le moniteur de sport passe dans les étages concernés selon les horaires et conduit au sport ceux qui à ce moment souhaitent s'y rendre.

Chaque étage de chacune des deux divisions bénéficie chaque semaine de trois temps de sport par semaine : un jour de 8h à 9h30, un autre jour de 9h45 à 11h30 et un troisième jour de 14h à 17h. Cette organisation permet à chacun de se rendre au moins une fois par semaine au sport en fonction de ses autres occupations.

Les équipements sportifs sont réservés au SMPR le mercredi à 11h, aux auxiliaires le vendredi de 13h45 à 15h15 et aux femmes le vendredi de 15h à 17h.

Les encadrants sont deux : un surveillant responsable de l'activité et faisant fonction de moniteur de sport et un moniteur de sport ; ce dernier est affecté dans un autre centre de détention en mai 2019. Ils sont assistés d'un auxiliaire.

Le nombre de détenus à chaque tour de sport peut être de 25. Selon les moniteurs, les incidents seraient exceptionnels.

Les activités pratiquées sont les suivantes : ping-pong – avec un animateur qui vient tous les mercredis –, foot-salle, foot dans la cour, badminton – difficile du fait du plafond trop bas –, musculation. Un professeur de ping-pong vacataire vient tous les mercredis.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT EN DESHERENCE

Elles se caractérisent par une absence de directives et d'initiatives.

Il a été impossible de désigner aux contrôleurs un responsable des activités socioculturelles.

Le livret d'accueil y consacre quelques lignes pour désigner le SPIP comme en étant l'élément moteur. Le rapport d'activité de la maison d'arrêt pour l'année 2017 renvoie au rapport d'activité du SPIP. Ce rapport fait état d'orientations préalablement définies et validées par la direction du SPIP, de la promotion des activités assurée par le SPIP, de réalisations d'affiches à destination des personnes détenues, de bilans d'activité, et présente pour l'année 2017 un tableau prévisionnel de quelques activités dont les contrôleurs n'ont pas pu savoir si elles ont eu lieu. Ce document rappelle que le SPIP participe au bon fonctionnement de la bibliothèque, ce qui n'a pas manqué de surprendre les bibliothécaires, lesquels ne rencontrent jamais le moindre représentant du SPIP. Ce rapport se termine par le constat selon lequel les CPIP n'ont pas le temps d'assurer seuls les activités en détention, et sur la nécessité de la présence d'un service civique pour la maison d'arrêt ainsi que d'un coordinateur culturel à plein temps. De fait, un service civique a été présent pour une période de 6 mois courant 2018 ; il a été remplacé par un second service civique qui n'est resté que deux mois ; depuis, la mise en œuvre des activités socio-culturelles est en déshérence.

RECOMMANDATION 53

Le SPIP doit assumer la mission qui est la sienne en tant que moteur des activités socioculturelles.

Au moment de la visite du CGLPL, la principale action culturelle est portée par l'association « Lire pour en sortir », créée en 2014 afin de développer la lecture dans les prisons. Deux bénévoles ont un droit d'entrée permanent, leur permettant des rencontres faciles avec les personnes détenues ; les relations sont excellentes avec la direction de la maison d'arrêt et le SPIP.

Dès leur arrivée les personnes détenues sont informées de cette activité : rencontrer l'une des bénévoles et faire avec elle le choix de trois livres qui lui sont remis l'un après l'autre avec pour obligation de remplir après chaque lecture une fiche de lecture, en répondant à un certain nombre de questions. Les livres sont fournis gratuitement par l'association et restent la propriété des personnes détenues. Chaque lecteur pourra par la suite faire à nouveau le choix de trois livres.

Depuis 2015, quelque 1 000 livres ont ainsi été donnés à lire, et autant de fiches de lecture ont été restituées remplies. Depuis le début de l'année 2018, près de 200 personnes détenues ont participé à cette activité.

L'association dispose d'une liste d'auteurs prêts à se déplacer en milieu pénitentiaire afin de débattre de leur livre avec les personnes détenues. En octobre 2018, une écrivaine s'est déplacée ; une quarantaine de livres avaient été commandés et remis aux personnes intéressées par cette rencontre pour lecture préalable. La rencontre et les échanges ont eu lieu dans la salle agora en présence d'hommes et de femmes détenus. Une prochaine animation de cette nature était prévue pour le 28 janvier 2019.

Le rapport d'activité du SPIP pour l'année 2017 fait état de quelques concerts, de séances de cinéma, d'ateliers de secourismes, artistiques et de séances de sophrologie chaque semaine. Mais il a été impossible de rencontrer quelqu'un du SPIP susceptible de fournir des informations sur les activités proposées courant 2018.

10.7 LA BIBLIOTHEQUE EST DELAISSEE PAR LE SPIP

Il existe deux bibliothèques : une au quartier des hommes et une au quartier des femmes, plus quelques livres au QD. Bien que responsable, le SPIP ne fait jamais acte de présence et semble totalement absent de cette activité.

RECOMMANDATION 54

Le SPIP doit être moteur dans le fonctionnement et le développement des bibliothèques ; il ne peut abandonner cette responsabilité aux seules personnes détenues.

Les personnes détenues peuvent emprunter chaque semaine plusieurs ouvrages avec l'obligation de les restituer dans les trois semaines.

La bibliothèque des hommes est gérée en toute autonomie par deux auxiliaires classés 3. Elle est informatisée, chaque ouvrage ayant un code barre. Un partenariat avec la bibliothèque communale permet à la maison d'arrêt de recevoir chaque année une centaine de livres. Quelques 2 500 ouvrages y sont proposés – d'après le rapport de la visite précédente du CGLPL, il y en avait 4 000 en 2011. On y trouve quelques codes civils et de procédure pénale datant de plusieurs années, ainsi que le règlement intérieur de la prison, mais aucun des rapports annuels du CGLPL. La bibliothèque propose également des CD.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une étude était en cours afin de lister les abonnements (dont le journal L'Union) pouvant être relancés à compter de septembre 2011. Les lecteurs ont été associés à ce choix.

En dépit de la déclaration mentionnée ci-dessus, faite aux contrôleurs lors de la visite précédente, on ne trouve toujours pas de journaux ni d'hebdomadaires, à l'exception d'une revue sur le foot. Les personnes détenues peuvent rester dans la bibliothèque une heure et y pratiquer des jeux de société. L'accès y est organisé par division et par étage. Contrairement aux informations contenues dans le livret d'accueil, selon lequel elle est ouverte toute la journée, les horaires d'ouverture sont de 9h à 11h et de 14h30 à 17h les lundi et jeudi, le mercredi après-midi et le vendredi matin. Les occupants du SMPR peuvent s'y rendre le lundi matin de 10h30 à 11h30 en présence d'un surveillant et d'un infirmier.

La bibliothèque du quartier des femmes n'est ouverte que le samedi de 15h30 à 16h30. La salle, polyvalente, sert également pour les enseignements et quelques activités telles que la sophrologie. On y trouve notamment quelques codes civils et de procédure pénale et les rapports annuels du CGLPL de 2011 et 2016 mais pas de revues ni d'hebdomadaires.

On trouve dans les deux bibliothèques le règlement intérieur de l'établissement.

Au QD, une cinquantaine d'ouvrage sont disposés sur des étagères dans le couloir. Une personne détenue a confirmé qu'elle connaissait l'existence de ce fond de bibliothèque qu'une information lui avait été donnée sur les livres disponibles, mais qu'elle avait préféré ne pas en emprunter.

RECOMMANDATION 55

Des abonnements doivent être souscrits à des hebdomadaires ainsi qu'à un quotidien, comme cela avait été annoncé en 2011 lors du contrôle du CGLPL. Des exemplaires du règlement intérieur de l'établissement et des rapports annuels du CGLPL doivent être disponibles dans chaque bibliothèque.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION SOUFFRE D'UN MANQUE DE DIRECTION

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Châlons-en-Champagne est rattachée au SPIP de la Marne, dont le siège est à Reims. Dirigée par un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), cette antenne de vingt-et-un agents est basée à Châlons-en-Champagne ; elle comprend deux services : l'un prend en charge les personnes suivies en milieu ouvert, l'autre suit les personnes incarcérées à la maison d'arrêt.

Le DPIP, qui n'a pas d'adjoint, gère cumulativement les fonctions de direction et d'animation de chacun des deux services. Au moment de la visite du CGLPL, le poste était vacant depuis quatre mois à la suite de l'indisponibilité de la titulaire, en fonction depuis juillet 2017.

11.1.1 Les moyens affectés au milieu fermé

Depuis décembre 2017, cinq CPIP, dont une travaillant à 0,60 ETP, sont en charge du suivi de l'ensemble des personnes incarcérées à la maison d'arrêt. Chaque CPIP a donc en charge une soixantaine de dossiers et coordonne en sus une des cinq thématiques transversales suivantes : la formation professionnelle, le point d'accès au droit, la bibliothèque, la santé, la radicalisation. Une adjointe administrative et un agent contractuel mis à disposition par la mission locale complètent l'équipe.

Il a été indiqué que, si le nombre de CPIP était suffisant pour assurer l'ensemble des missions dévolues au service, l'absence de chef d'antenne était particulièrement préjudiciable à la mise en œuvre d'un projet de service dynamique. Les CPIP, expérimentées et motivées, s'organisent de façon autonome mais ne sont pas incitées à rechercher des dispositifs innovants permettant de favoriser la réinsertion et lutter contre la désocialisation des personnes détenues.

RECOMMANDATION 56

Le service milieu fermé du SPIP de la Marne doit disposer d'un chef d'antenne, garant de l'harmonisation de pratiques dynamiques favorisant l'accompagnement pour la réinsertion des personnes incarcérées.

11.1.2 Les moyens matériels

Jusqu'à la fin du premier trimestre 2017, le service disposait d'un grand bureau situé en zone de détention, où se regroupait l'ensemble des agents. A compter du 1^{er} août 2017, un nouvel espace situé dans la partie administrative de l'établissement a été mis à la disposition du personnel d'insertion et de probation, qui se dit satisfait de l'équipement en bureaux, postes informatiques, lignes téléphoniques et imprimantes.

En détention, les CPIP utilisent les bureaux d'audience communs à tous les intervenants.

11.1.3 Le protocole d'engagement du service

Un protocole de fonctionnement entre le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) de la Marne, le directeur de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne et le DISP a été signé le 3 avril 2018.

Ce document de trente pages décline exhaustivement la répartition des modalités d'intervention du SPIP et de l'établissement dans tous les domaines qui jalonnent le parcours de peines, de l'arrivée à la sortie. Très complet, il est destiné à anticiper d'éventuelles difficultés tenant à l'organisation des services.

Il est toutefois apparu aux contrôleurs que son impact était beaucoup plus théorique que pratique, la plupart des agents pénitentiaires ignorant son existence et les CPIP ne se référant que peu à son contenu.

11.1.4 Le suivi des personnes détenues

Une permanence pour entretien avec les arrivants est tenue chaque matin à l'exception du samedi et du dimanche ; les personnes entrantes, à compter du vendredi après-midi sont reçues le lundi suivant. Ce premier contact, considéré comme essentiel, a pour objectif de recueillir des informations les plus complètes possibles sur la situation globale de l'intéressé afin de cibler au plus vite les pistes de travail à mettre en place pour la préparation à la sortie.

Les dossiers sont affectés par une entente entre les CPIP, selon une sectorisation géographique qui correspond au lieu de résidence de la personne détenue.

Pour faciliter un suivi régulier, le service a dressé un tableau sur lequel figurent les données relatives à la peine, les dates d'entretien et les échéances en matière d'exécution des peines.

Selon les renseignements recueillis, les demandes écrites des personnes détenues sont traitées sous huitaine et font l'objet, prioritairement d'entretiens sinon de réponses écrites.

Les CPIP participent à l'ensemble des CPU « arrivants », « indigence » et « classement » ainsi qu'aux instances d'application des peines.

Au cours de l'année 2017, le SPIP a réalisé 642 entretiens entrants et 683 entretiens sortants, et a rédigé plus de 1 500 rapports à destination des JAP.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES EST RYTHME PAR LES ECHEANCES JUDICIAIRES DESTINEES A INDIVIDUALISER LA PEINE

A l'instar de ce qui se pratique dans la plupart des maisons d'arrêt, le dispositif spécifique du parcours d'exécution des peines tel que prévu dans la circulaire du 21 juillet 2000 et nécessitant notamment la présence d'un psychologue dédié outre des agents pénitentiaires référents n'est pas mis en œuvre à Châlons. Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, a donc seul la charge de mettre en place des dispositifs d'insertion favorisant la conduite de projets individuels nécessaires à l'octroi de mesures d'aménagement de peines.

C'est essentiellement par les entretiens menés avec les personnes détenues et leurs familles que chaque CPIP élabore les dossiers de demande d'aménagement de peines. Au travers des renseignements recueillis et après vérification, elle analyse le projet – l'affine ou le réoriente – de la personne sollicitant une permission de sortir ou un aménagement pour anticiper sa sortie.

Tous les dossiers présentés en commission d'application des peines (CAP) ou en débats contradictoires font l'objet d'un rapport transmis au JAP ; la CPIP est présente à la commission pour expliciter la demande. Pour les débats contradictoire, l'avis pénitentiaire est rédigé en commun par la direction de l'établissement et le directeur du SPIP après avoir sollicité les appréciations des personnels susceptibles de connaître le comportement et l'évolution du requérant.

Au vu des renseignements recueillis et des statistiques fournies, les contrôleurs relèvent que les permissions de sortir octroyées lors des CAP sont peu nombreuses, à savoir de l'ordre de 32 % des demandes présentées – 140 permissions accordées pour 450 demandes ; quant à la libération sous contrainte (LSC), elle n'est utilisée qu'à la marge. Ainsi, en 2017, le JAP a octroyé 21 mesures de LSC alors que 330 personnes y étaient éligibles. Il a été précisé aux contrôleurs que la LSC était une mesure peu adaptée à la population pénale de plus en plus précarisée de la maison d'arrêt.

11.3 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST EXIGEANTE DANS LES CRITERES D'OCTROI

11.3.1 L'organisation du service

Depuis septembre 2015, le TGI de Châlons-en-Champagne dispose de deux magistrates, dont une vice-présidente, nommées par décret à la fonction de l'application des peines. Un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines. Les deux magistrates assurent respectivement une activité juridictionnelle au sein du tribunal, de sorte que le temps global consacré au service de l'application des peines ne dépasse pas 1,5 ETP.

Outre un stock annuel de 900 dossiers nécessitant le suivi de mesures en milieu ouvert et celui de plus de 200 jugements à mettre à exécution permettant l'aménagement de courtes peines d'emprisonnement avant écrou, la gestion juridictionnelle du suivi des peines des personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Châlons impacte fortement l'activité de ce service puisqu'une des deux magistrates assure l'intégralité de ce contentieux. Elle préside ainsi mensuellement deux CAP dont une consacrée à l'examen des LSC et une audience de débat contradictoire.

L'effectif du greffe judiciaire, dont la charge de travail est lourde, est considéré par les magistrats comme actuellement correct, à la condition, toutefois qu'il soit pérennisé.

11.3.2 La commission d'application des peines

Elle est préparée par le greffe pénitentiaire qui, lors du contrôle, souffrait d'un déficit d'agents.

Les contrôleurs ont assisté à la commission qui s'est tenue le 6 décembre 2018, au cours de laquelle ont été examinées quarante-neuf demandes de permission de sortir.

Il a été constaté que les dossiers faisaient l'objet d'un échange d'informations partagées entre le CPIP référent et la direction de l'établissement. Si le juge a une approche individualisée de chaque situation, ses critères jurisprudentiels, connus des requérants, quant aux conditions d'hébergement et de recherche d'emploi, sont apparus très prégnants et ne souffrant pas d'exception.

Douze demandes furent accordées, certaines avec des horaires plus réduits que ceux sollicités. Les motifs de refus, outre les quelques demandes irrecevables dans la mesure où les requérants n'avaient pas effectué la moitié de leur peine, tenaient à l'inopportunité du lieu d'hébergement, trop proche de celui de la victime, ou à un manque de justificatifs étayant la demande.

Rédigées, sauf de rares exceptions, dans l'immédiateté, les ordonnances ne sont pas toujours notifiées dans la journée, mais plus généralement le lendemain.

Selon le tableau statistique communiqué, il apparaît que, depuis une dizaine d'années, les permissions de sortir sont accordées avec de plus en plus de réticences. En 2006, elles atteignaient une proportion de 55 % des demandes pour n'être plus que de 39 % en 2017, étant précisé que le taux d'octroi est de 31 % en CAP mais de 80 % hors CAP, la demande étant alors

justifiée par une circonstance familiale grave et urgente ou une préparation avérée à la réinsertion sociale, par exemple un rendez-vous chez un employeur.

Les propositions de réduction supplémentaire de peine (RSP) comme les retraits de crédit de réduction de peine (CRP) font elles aussi l'objet d'une étude individualisée ; les rejets tiennent principalement à l'absence d'efforts d'insertion ou à un comportement problématique en détention. Le nombre de RSP accordé varie entre 60 et 70 % des demandes présentées. Concernant les retraits de CRP, pour faire face aux nombreux incidents ayant donné lieu à sanction disciplinaire, la direction de la maison d'arrêt a souhaité faire enrôler ces demandes à la CAP la plus proche. Au cours de l'année 2017, quatre-vingt-un retraits ont ainsi été ordonnés, soit le double de l'année précédente. Cette tendance s'est maintenue au cours de l'année 2018, sans que les contrôleurs aient pu obtenir de chiffres exacts.

L'audition de l'intéressé n'est jamais pratiquée en CAP, que ce soit pour les permissions de sortir ou pour la libération sous contrainte. Pourtant une telle pratique permettrait de recueillir ses observations et de mieux comprendre son positionnement tout en actualisant la situation. Un tel fonctionnement serait indéniablement bénéfique à la personne détenue, dont le droit à être entendu sur sa volonté de réinsertion apparaît essentiel.

RECOMMANDATION 57

L'audition lors de la CAP de la personne requérante à une première demande de permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est une pratique qu'il serait souhaitable de mettre en place.

Dans la réponse du TGI, il est écrit : « *Vous intervenez là dans un débat juridictionnel, puisque les CAP sont des commissions non pas administratives mais juridictionnelles, à l'issue desquelles des décisions judiciaires, de nature juridictionnelle, sont rendues, avec des effets impératifs et des possibilités de recours. Il nous semble que vous outrepassiez vos prérogatives en sollicitant, alors que la procédure pénale de la CAP est parfaitement respectée à Châlons, une évolution dans les pratiques de la CAP. Nous sollicitons donc que cette recommandation disparaisse, au motif qu'elle contrevient au principe de séparation des pouvoirs et a pour objet d'influencer l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses prérogatives et son fonctionnement quotidien* ».

11.3.3 L'audience des débats contradictoires

Les demandes d'aménagement concernant la durée de la peine passée en détention sont travaillées par chaque CPIP référente pour présenter un dossier utilement instruit. Il a été fait remarquer aux contrôleurs la difficulté croissante d'obtenir un projet professionnel solide, les employeurs proposant le plus souvent des promesses d'embauches de courte durée.

Compte tenu du nombre grandissant de détenus condamnés, qui atteint maintenant les 3/5 de la population incarcérée à la maison d'arrêt, les demandes d'aménagement de peine sont en augmentation régulière depuis 2014.

Selon le rapport d'activité du service de l'application des peines de 2017, il a été déposé 232 requêtes – 147 en 2014 – dont 155 ont été examinées en débat contradictoire pour aboutir à vingt-cinq placements sous surveillance électronique, dix placements en semi-liberté, cinq placements extérieurs et quatre libérations conditionnelles.

En 2018 et jusqu'au jour du contrôle, les aménagements de peine accordés pour un nombre semblable de requêtes sont de même nature et du même ordre de grandeur, à savoir vingt-trois

placements sous surveillance électronique, quinze placements en semi-liberté, quatre libérations conditionnelles et quatre placements extérieurs. Le taux d'aménagement des peines est ainsi de l'ordre de 30 %.

Si la jurisprudence du TGI de Châlons-en-Champagne est ressentie par les personnes détenues comme restrictive, celles-ci reconnaissent que les jugements sont soigneusement motivés en droit et en fait, ce qui leur permet, sinon d'admettre, en tous cas de comprendre la décision.

Dans la réponse du TGI, il est écrit : « *Là encore, nous souhaitons le retrait de ce paragraphe, dans la mesure où il ne vous appartient pas de dire si un jugement est correctement motivé en droit ou en fait. Seul le parquet ou le condamné pourraient porter un tel jugement, par la voie de l'appel, et seule la cour d'appel pourrait y apporter une réponse définitive. La question n'est pas de savoir si le commentaire que vous faites des décisions est positif ou négatif mais si vous pouvez vous arroger le droit d'un tel commentaire, ce qui, à notre sens, n'a pas lieu d'être. Nous estimons qu'un tel commentaire contrevient dans son principe aux règles de séparation des pouvoirs et des autorités, c'est pourquoi nous souhaitons son retrait* ».

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE, QUI REPOSE SUR L'IMPLICATION DE L'AGENT DU POINT D'ACCES AU DROIT, MERITE D'ETRE AMELIOREE

Outre l'agent mis à disposition par la mission locale de Châlons-en-Champagne pour animer le PAD⁵³, deux salariés, l'un de pôle emploi et l'autre de la mission locale se rendent à la maison d'arrêt, respectivement deux demi-journées par mois, pour y recevoir les personnes détenues en recherche de réinsertion. La demande est importante et la liste d'attente de l'ordre de deux mois. Depuis 2016, des programmes personnels d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP) ont été mis en place avec pour objectif d'inciter les personnes détenues à définir un projet professionnel réaliste avant de les aider à élaborer un plan d'action leur permettant d'atteindre les projets ciblés. Sous forme de participation à des ateliers animés par des psychologues du travail et des conseillers d'insertion professionnelle recrutés dans le cadre d'un marché public, soixante-six personnes ont bénéficié de ce dispositif en 2017 et cinquante-trois en 2018

Ce PPAIP représentant le rouage essentiel, sinon le seul, pour la préparation à la sortie, les contrôleurs se sont interrogés sur le manque d'investissement du SPIP pour rechercher des placements extérieurs ou des dispositifs innovants pour favoriser la réinsertion des personnes condamnées et incarcérées.

RECOMMANDATION 58

Le SPIP doit s'investir davantage pour rechercher et mettre en place, conformément à ses missions, des dispositifs d'aide à la préparation à la sortie.

11.5 LES TRANSFERTS S'EFFECTUENT DANS DES DELAIS LE PLUS SOUVENT ACCEPTABLES

Au moment de la visite du CGLPL, le greffe était à jour du traitement des demandes de transfert, qu'elles émanent d'une procédure d'orientation pour des personnes condamnées dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans, d'un souhait de l'établissement – généralement dans

⁵³ Cf. *supra* chap. 8.2

un objectif de désencombrement – ou d'une demande de la personne détenue. Très peu de transferts – cinq en 2018 – font suite à des demandes émanant de la direction de l'établissement au titre de mesures d'ordre. En 2018, 188 personnes incarcérées ont quitté la maison d'arrêt pour être orientées vers un autre établissement.

Il a été constaté que le greffe instruisait avec diligence les dossiers en veillant à recueillir rapidement les avis circonstanciés de chacun des services concernés – unité sanitaire, SPIP, détention, autorité judiciaire. Le délai de transmission à la direction interrégionale ne dépasse pas deux mois ; le délai de réponse varie entre un et trois mois.

Selon la direction, la plupart des transferts sont réalisés dans les deux mois de la décision. Il a été signalé aux contrôleurs que le délai d'attente s'échelonnait entre 12 et 15 mois pour partir au centre pénitentiaire de Laon ; quand il s'agit d'un transfert « disciplinaire », il se réalise dans la semaine.

La personne intéressée est prévenue par l'agent du vestiaire, la veille du départ. Elle prépare ainsi son paquetage, qui, même s'il comporte plusieurs cartons fournis par l'établissement, part avec elle. Le trajet se fait dans un véhicule pénitentiaire avec une escorte de deux à trois surveillants. Le chef d'escorte détient le dossier administratif de la personne transférée, dans une enveloppe cachetée qui est remise au greffe de l'établissement accueillant.

12. CONCLUSION GENERALE

Sur les vingt-six observations formulées dans le rapport de la visite précédente⁵⁴, treize n'ont donné lieu à aucune modification.

La maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne est un vieil établissement. Cela ne doit pas justifier des conditions d'hébergement indignes ; les cellules, les douches, les circuits électriques, les espaces d'activités doivent faire l'objet de travaux de remise en état, tant dans les quartiers des hommes que dans celui des femmes.

Les femmes doivent bénéficier de conditions identiques à celles des hommes, notamment en termes d'activités, de travail, de prise en charge sanitaire.

Les directives concernant les rémunérations du travail et la prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes, ainsi que les règles sur les fouilles, l'utilisation des moyens de contrainte, la discipline et l'isolement, doivent être strictement appliquées.

Même si l'ambiance générale est apparue globalement sereine, les contrôleurs ont eu connaissance de violences, tant de la part de personnes détenues entre elles ou envers les agents, que verbales entre agents. Ces situations, à l'origine de souffrances, doivent être mieux prises en compte.

⁵⁴ Cf. *supra* chap. 2

ANNEXE : LISTE DES SIGLES EMPLOYES

ACMO	: agent chargé de la mise en œuvre (des moyens d'hygiène et de sécurité)
ALIP	: antenne locale d'insertion et de probation
ARS	: agence régionale de santé
ASH	: agent des services hospitaliers
ASPJ	: association solidarité prison justice
B2I	: brevet informatique et internet
BGD	: bureau de gestion de la détention
CAP	: commission d'application des peines
CATTP	: centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CDD	: commission de discipline
CFG	: certificat de formation générale
CGLPL	: contrôle(ure) général(e) des lieux de privation de liberté
CH	: centre hospitalier
CIRP	: cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CLD	: congé longue durée
CLM	: congé longue maladie
CMO	: congé maladie ordinaire
CMU(C)	: couverture maladie universelle (complémentaire)
CNPE	: centre national des personnes écrouées
CPAM	: caisse primaire d'assurance maladie
CPP	: code de procédure pénale
CProU	: cellule de protection d'urgence
CPU	: commission pluridisciplinaire unique
CSAPA	: centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSI	: code de la sécurité intérieure
CTS	: comité technique spécial
DAGE	: direction de l'administration générale et de l'équipement
DFSPIP	: directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DISP	: direction interrégionale des services pénitentiaires
DLRP	: délégué local au renseignement pénitentiaire
DPIP	: directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
EPSM	: établissement public de santé mentale
HACCP	: hazard analysis critical control point
JAP	: juge de l'application des peines
MA	: maison d'arrêt
PAD	: point d'accès au droit

PCI	: poste central d'information
PEP	: porte d'entrée principale
PO	: poste d'observation
PPAIP	: programme personnel d'accompagnement et d'insertion professionnelle
PPRV	: programme de prévention de la radicalisation violente
PRAP	: prévention des risques et aptitudes professionnelles
RLE	: responsable local de l'enseignement
RPS	: réduction de peine supplémentaire
QA	: quartier des arrivants
QD	: quartier disciplinaire
QI	: quartier d'isolement
QMAF	: quartier maison d'arrêt des femmes
QSL	: quartier de semi-liberté
SMPR	: service médico-psychologique régional
SPIP	: service pénitentiaire d'insertion et de probation
SST	: sauveteur secouriste du travail
TGI	: tribunal de grande instance
TIS	: terrorisme islamiste
UCSA	: unité de consultation et de soins ambulatoires (ancienne appellation de l'US)
ULE	: unité locale d'enseignement
UMD	: unité pour malades difficiles
US	: unité sanitaire

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr